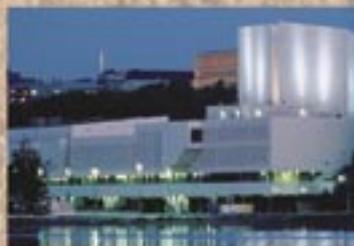


Rapport Annuel 2007

33 fédérations

dans 28 pays



F I E C



Fédération
de l'Industrie Européenne
de la Construction

FIEC

Créée en 1905

Personne juridique de droit français

28 pays (24 Etats Membres de l'UE, la Suisse, la Norvège, la Croatie et la Turquie)

33 Fédérations Membres nationales représentant des entreprises :

- de toute taille (de la PME unipersonnelle à la très grande entreprise)
- de toutes les spécialités du Bâtiment et du Génie Civil
- pratiquant toutes les méthodes de travail (ex. aussi bien des entreprises générales que des entreprises sous-traitantes)

Membre Associé :

EFFC European Federation of Foundation Contractors

Accord de Coopération avec :

ACBI Association of Contractors and Builders in Israel



Partenaire social dans le Dialogue social sectorial Européen pour l'industrie de la construction avec la FETBB-EFBWW-EFBH (Fédération Européenne des Travailleurs du Bâtiment et du Bois)
http://ec.europa.eu/employment_social/social_dialogue/



Membre européen fondateur de la CICA (Fédération Mondiale de l'Industrie de la Construction)
www.cica.net



Membre associé du CEN (Comité Européen de Normalisation)
www.cen.eu



Membre d'ECCREDI (European Council for Construction, Research, Development and Innovation)
www.eccredi.org



Membre associé « Euro Info Centres » (Réseau de la Commission Européenne, DG ENTR, pour l'information des entreprises et en particulier des PME)
<http://ec.europa.eu/entreprise/networks/eic/eic.html>



Coopération avec les EIC (European International Contractors) pour les activités en dehors des frontières européennes www.eicontractors.de



Participant dans le ECF (European Construction Forum)
www.ecf.be



Membre de ESF (European Services Forum)
www.esf.be



Membre de « EPBD (Directive Européenne sur la performance énergétique des bâtiments) Buildings Platform » <http://www.buildingsplatform.eu>

Le Secteur

Total construction en 2006 (EU 27) :
1.196 Milliards €

10,4% du PIB, 50,5% de la Formation Brute de Capital Fixe

2,7 million d'entreprises (EU 27), dont 95% de PME de moins de 20 salariés et 93% de moins de 10.

15,2 millions d'emplois, c-à-d :

- 7,2% de l'emploi total en Europe
- le plus grand employeur industriel en Europe 30,4% de l'emploi industriel)

- 26 millions de travailleurs dans l'UE dépendent, directement ou indirectement, de la construction*
- Effet multiplicateur : 1 emploi dans l'industrie de construction = 2 autres emplois dans d'autres secteurs*

* Source : Communication de la Commission « La Compétitivité de l'Industrie de la Construction », COM(97) 539 du 4/11/1997, chapitre 2

Conseil des Ministres (Industrie)

Réunion du 7/5/1998

« Conclusions sur la Compétitivité de l'industrie de la construction »

Le Conseil

« ... III. reconnaît que l'industrie européenne de la construction est un secteur économique clé pour l'Europe non seulement en termes de niveau de production et d'emploi, mais aussi en raison des possibilités qu'elle offre de créer des emplois indirects et de son incidence sur la compétitivité d'autres secteurs industriels, sur les utilisateurs des bâtiments et des infrastructures de transport que la construction réalise ; ... »

Message du Président	3
Comité de Direction FIEC	6
Organigramme de la FIEC	7
L'équipe FIEC	8
Liste des Fédérations Membres <i>(adresses : voir couverture intérieure)</i>	9
Congrès de la FIEC – Paris : « Développement urbain : un défi de taille pour la compétitivité de l'UE »	11
Commission Economique et Juridique	14
<ul style="list-style-type: none"> • Activité de construction : 2006, une année étonnamment bonne • Marchés publics : le protection de la confidentialité doit être la base du « dialogue compétitif » • Marchés publics : la révision des directives « Recours » permettra des procédures de recours plus efficaces • Politique de transport – RTE-T : plusieurs initiatives importantes au niveau de l'UE, mais un engagement politique plus fort est nécessaire au niveau national • Partenariats Public-Privé (PPP) et concessions : un nouveau cadre législatif au niveau de l'UE ? • Les normes comptables internationales pour les contrats de concession : dernière ligne droite • Taux de TVA réduits : quel avenir ? 	
Commission Sociale	31
<ul style="list-style-type: none"> • SOC-1 <ul style="list-style-type: none"> <i>Dialogue social</i> . Projet pilote FIEC-FETBB sur la transparence des qualifications . Proposition de la Commission européenne pour un cadre européen de certifications professionnelles pour la formation tout au long de la vie . La FIEC et la FETBB soutiennent le projet ENETOSH : amélioration de la formation en matière de santé et de sécurité <i>Autres thèmes</i> • SOC-2 <ul style="list-style-type: none"> . Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé : projet de modèle européen à utiliser par les PME . Diffusion et reconnaissance des cartes Santé et Sécurité détenues par les travailleurs sur les chantiers pour prouver leurs compétences en sécurité et sécurité . Prévention des accidents parmi les jeunes travailleurs (campagne OSHA « Safe Start » 2006) <i>Dialogue Social</i> . Sommet de suivi pour évaluer l'application de la déclaration de Bilbao signée en 2004 « Building in Safety » . Prévention des chutes de hauteur • SOC-3 <ul style="list-style-type: none"> . Directive sur le temps de travail . Responsabilité sociale des entreprises (RSE) <i>Dialogue social</i> . Directive « détachement » : la FIEC et la FETBB favorables à son application correcte . Portabilité des droits à pension complémentaire . Lutte contre le travail non déclaré 	

Commission Technique	43
• Introduction	
• La Directive sur les Produits de Construction (89/106) (DPC)	
• Revision de la « Nouvelle Approche »	
• Révision 2010 de la norme béton EN 206-1	
• Normes d'exécution	
• Progrès accomplis à ce jour avec le prochain Septième Programme-Cadre de Recherche et de Développement (PC7 2007-2013)	
• Les PME et le « Programme pour la Compétitivité et l'Innovation » (PCI)	
• La révision de la directive-cadre relative aux déchets	
• Plan d'action pour l'efficacité énergétique	
• Matériel et équipement de chantier	
• EUROLISTE	
Groupe Ad Hoc Europe Centrale et Orientale « CEEC »	63
MEDA	67
SME	69
European International Contractors (EIC)	71
Confederation of International Contractors' Associations (CICA)	79
European Construction Forum (ECF)	81
Communication – Site Web et publications de la FIEC	83



Président : Daniel Tardy

J'ai le plaisir de pouvoir vous présenter notre nouveau Rapport Annuel, le premier de mon mandat de Président de la FIEC. Il présente les activités de notre fédération, ciblées sur les intérêts de l'industrie européenne de la construction, dans leur contexte économique et politique depuis l'Assemblée Générale 2006 de Paris jusqu'à l'Assemblée Générale de Lisbonne en 2007. Conformément à la tradition, nos collègues des EIC (European International Contractors) et de la CICA (Confederation of International Contractors' Associations) nous présentent également leur rapport d'activités.

Des entreprises de petite, moyenne et grande taille

La grande force de la FIEC est de représenter, sans discrimination, les intérêts des entreprises de construction de toute taille. La participation des entrepreneurs et experts des 33 fédérations membres de 28 pays assure que chaque prise de position de la FIEC reflète les intérêts des entreprises de petite, moyenne et grande taille. De la même façon, cette représentativité complète est illustrée à travers ce Rapport Annuel de la FIEC.

L'environnement économique

dans lequel les entreprises de la construction travaillent s'est considérablement amélioré en 2006 et quasiment tous les pays de l'Union Européenne ont pu en bénéficier, même si avec des intensités différentes d'un pays à l'autre. Le changement principal a eu lieu en Allemagne, où, après une

décennie de récession, le secteur de la construction a renoué avec la croissance. La seule exception au sein de l'UE est le Portugal, qui, après un développement très positif, voit depuis quelques années une baisse considérable de son activité. Notre nouveau rapport statistique, No. 50, vous donne les détails de ces évolutions très différentes entre les pays et les secteurs d'activité.

La communication de la FIEC

Une des priorités de mon mandat de Président est la politique de communication de la FIEC aussi bien vis-à-vis de nos membres que de l'extérieur : promouvoir nos prises de position et valoriser nos activités doit être un de nos objectifs principaux.

Privilégier le contact personnel avec les institutions européennes

Une autre priorité de mon mandat est d'être personnellement en contact avec les décideurs européens, en particulier avec les Parlementaires, les Commissaires et les Directeurs Généraux de la Commission Européenne. Dans ce domaine, j'ai eu l'occasion de rencontrer notamment les Commissaires Almunia et Barrot, accompagné de mes collègues du Comité de Direction responsables pour les thèmes à discuter et de notre Directeur Général. Nos discussions se sont avérées très utiles pour faire valoir les spécificités et les arguments des entrepreneurs de construction représentés par la FIEC.

Comme petite « mise en bouche », je voudrais brièvement mentionner quelques thèmes qui nous ont beaucoup occupés dernièrement :

Le développement urbain durable

L'approche intégrale de la Déclaration adoptée par la FIEC pendant son Congrès de Paris a été très appréciée par nos interlocuteurs dans les institutions européennes.

Le thème figure aussi comme priorité sur l'agenda de la Présidence allemande de l'Union Européenne, avec, comme point d'orgue, la Charte de Leipzig qui sera adoptée le 24/25 mai par les Ministres responsables pour le développement urbain.

Les Réseaux Trans-Européens de Transport (RTE-T) et les Partenariats Public-Privé (PPP)

La FIEC continue à s'engager pour la réalisation effective des RTE-T, base essentielle pour l'avenir de l'Europe, son économie, ses systèmes sociaux, sa société et ses citoyens. Ces RTE-T ont été décidés et régulièrement confirmés depuis 1994 par nos Chefs d'Etat et de Gouvernements. Il est, donc, très étonnant de constater que nos leaders politiques ne se sont jamais donné les moyens pour la réalisation de leurs décisions. Il est également très intéressant de constater que les priorités décidées par les Chefs d'Etat et de Gouvernement ne se trouvent pas forcément très haut sur la liste des priorités nationales.

De tels constats se basent sur le « Livre Bleu » de la FIEC, publié chaque année pour donner un « état des lieux » concernant les projets des RTE-T dits « prioritaires », initialement 14 et depuis 2004, au nombre de 30.

La FIEC continue, donc, à encourager les Etats Membres à laisser des actions concrétiser leurs décisions et déclarations solennelles, le cas échéant avec le support du secteur privé dans le cadre de véritables partenariats, les PPP, y inclus les concessions pour lesquelles les services de la Commission travaillent actuellement.

La TVA réduite pour les activités de construction

Suite au grand succès que la FIEC a pu obtenir au niveau Européen, grâce au support actif des fédérations membres et aux contacts personnels, il ne faut pas oublier, qu'il s'agit seulement d'un



Daniel Tardy, Commissaire Joaquin Almunia (22/2/2007)

système provisoire pour l'instant en vigueur jusqu'au 31/12/2010. Les travaux préparatoires visant à mettre sur pied un système définitif de TVA ont déjà commencé. Nous encourageons, donc, dès maintenant, nos fédérations membres à faire tout ce qui s'impose à leur niveau national, afin de s'assurer que les bonnes expériences faites par le secteur de la construction soient effectivement reconnues à leur juste valeur dans les rapports officiels et que notre secteur puisse continuer à bénéficier d'une TVA réduite au-delà du régime provisoire actuel.

Les affaires sociales

Dans ce domaine, la FIEC a traité de nombreux thèmes, pour exemple la formation professionnelle (y inclus celle pour la santé-sécurité), la transparence des qualifications, la réduction des accidents, les règles à respecter pendant le détachement, le combat contre le travail non déclaré, la transportabilité des retraites à pensions complémentaires du secteur et le temps de travail.

Le Dialogue Social Sectoriel « Construction »

La majeure partie des thèmes sociaux sectoriels dont la FIEC s'occupe font également partie du Dialogue Social Sectoriel que la FIEC et la FETBB, les deux partenaires sociaux de l'industrie de la construction, ont continué à faire avancer sur les thèmes d'intérêt commun. Pour certains de ces thèmes, les partenaires sociaux ont entrepris des projets de recherche et je remercie la Commission Européenne pour son co-financement sans lequel les partenaires sociaux n'auraient pas pu réaliser ces projets.



Ulrich Paetzold, Daniel Tardy, Commissaire Jacques Barrot, Jean-Jacques Massip (22/2/2007)

Les affaires techniques et environnementales

Dans ce domaine, la FIEC s'occupe des affaires réglementaires comme la Directive « Produits de Construction », le marquage CE et les normes européennes (en tant que membre associé du CEN), de la recherche et de l'innovation (7^{ème} programme cadre, European Construction Technology Platform, le programme « compétitivité et innovation » pour les PME). Deux matières méritent une mention particulière, notamment la directive « déchets », où la FIEC a réussi à convaincre le Parlement Européen que le sol non-contaminé extrait d'un chantier ne doit pas être considéré comme déchet. L'autre thème est l'efficacité énergétique des bâtiments. Dans ce débat l'attention se tourne régulièrement vers les automobiles. Mais force est de constater que le potentiel de l'épargne énergétique est de loin plus grand dans les bâtiments et qu'il peut, en plus, être réalisé avec les technologies d'aujourd'hui à un coût raisonnable. D'ailleurs, l'objectif d'une réduction des émissions des gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020 par rapport à l'année de base de 1990, l'engagement pris par les chefs d'états et de gouvernements en mars 2007, pourrait être réalisé dans le bâtiment seul. Une telle approche, par rapport aux réductions exigées dans les secteurs du transport ou de l'industrie, n'aurait que des effets positifs et ne présenterait aucun danger pour la croissance économique. Les entreprises de construction ont des solutions pour tous ces problèmes, il suffit que les consommateurs et les politiques prennent les décisions qui s'imposent.

Plus de détails et d'autres thèmes

dans les domaines de l'économie, du droit, des affaires sociales, des affaires techniques et environnementales sont abordés dans les pages suivantes. Consultez-les ! Cela vaut la peine !

Les nouveaux bureaux

Le déménagement préparé sous la présidence de mon prédécesseur Wilhelm Küchler a été effectué comme prévu et la FIEC se trouve maintenant dans des bureaux plus adéquats, dignes de la fédération européenne des entrepreneurs de construction. Ces bureaux et la salle de réunion sont, bien sûr, aussi à la disposition des fédérations membres qui sont de passage à Bruxelles.

Remerciements

J'adresse mes remerciements à tous ceux qui, pendant la première période de mon mandat ont participé de manière active et par leurs conseils à nos travaux : mes collègues du Comité de Direction, les présidents et membres de nos commissions, sous-commissions et groupes de travail, les entrepreneurs et collaborateurs de nos fédérations membres et aussi l'Equipe de la FIEC à Bruxelles.

Je remercie, bien sûr, également tous les interlocuteurs des institutions européennes et des associations/fédérations avec lesquels nous avons collaboré en toute confiance sur de nombreux thèmes liés à la construction.

Pour conclure, j'invite les lecteurs de ce rapport à accorder toute leur attention aux activités présentées et à nous faire part d'éventuelles suggestions qui sont toujours les bienvenues.

Daniel Tardy,
Président de la FIEC



Daniel Tardy, FR

Président



Johannes Lahofer, AT

Vice-Président
Trésorier



Helmut Echterhoff, DE

Vice-Président
(ECO)



Peter Andrews, GB

Vice-Président
(SOC)



Zdenek Klos, CZ

Vice-Président
(TEC)



Bernard Huvelin, FR

Vice-Président
(Communication)



Georgios Romosios, GR

Vice-Président
(PME)



Dirk Cordeel, BE

Vice-Président
(Compétitivité)



Luisa Todini, IT

Vice-Présidente
(CEEC)



Juan Lazcano, ES

Vice-Président
(MEDA)



Per Nielsen, SE

Vice-Président
(Ethique)



Gian Alfonso Borromeo, IT

Vice-Président
(EIC)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONSEIL

COMITÉ DE DIRECTION

Président
Daniel Tardy, FR

Vice-Président (Trésorier)
Johannes Lahofer, AT

Vice-Présidente (CEEC)
Luisa Todini, IT

Vice-Président (PME)
Georgios Romosios, GR

Vice-Président (ECO)
Helmut Echterhoff, DE

Vice-Président (Ethique)
Per Nielsen, SE

Vice-Président (EIC)
Gian Alfonso Borromeo, IT

Vice-Président (SOC)
Peter Andrews, GB

Vice-Président (Communication)
Bernard Huvelin, FR

Vice-Président (Compétitivité)
Dirk Cordeel, BE

Vice-Président (MEDA)
Juan F. Lazcano, ES

Vice-Président (TEC)
Zdenek Klos, CZ

Commission Economique et Juridique (ECO)

Président :
Vice-Président Helmut Echterhoff, DE
Rapporteur :
Domenico Campogrande, FIEC

Groupe de Travail Statistiques

Groupes de Travail Temporaires

« Règles comptables et financement »
Président : *Jean-Jacques Massip, FR*

« PPP et Concessions »
Président : *Jean-Jacques Massip, FR*

« Marché intérieur »
Président : *Thierry Ceccon, FR*

« Recours »
Président : *Wolfgang Bayer, DE*

Commission Sociale (SOC)

Président :
Vice-Président Peter Andrews, GB
Président Exécutif :
John Stanion, GB
Rapporteur :
Laetitia Passot, FIEC

SOC-1 : Formation Professionnelle
Président : *Alfonso Perri, IT*
Président Exécutif : *Jacques Lair, FR*

SOC-2 : Santé et Sécurité
Président : *José Gascon y Marin, ES*

SOC-3 : Aspects Economiques et Sociaux de l'Emploi
Président : *André Clappier, FR*

Groupe Ad Hoc Europe Centrale et Orientale « CEEC »
Présidente : *Luisa Todini, IT*
Rapporteurs :
Hasso von Pogrell, EIC
Giulio Guarracino, IT

Commission Technique (TEC)

Président :
Vice-Président Zdenek Klos, CZ
Rapporteur : *John Goodall, FIEC*

TEC-1 : Directives, Normes et Assurance Qualité
Président : *Rob Lenaers, BE*

TEC-2 : Innovation et Procédés
Président : *Bernard Raspaud, FR*

TEC-3 : Environnement
Président : *Jan Wardenaar, NL*

TEC-4 : Matériel et Equipement de chantier
Président : *Juan A. Muro, ES*

EIC – European International Contractors e.V.

Président : *Gian Alfonso Borromeo, IT*

Directeur : *Frank Kehlenbach, EIC*



Ulrich Paetzold
Directeur Général



Domenico Campogrande
Rapporteur

Commission Economique
et Juridique



Laetitia Passot
Rapporteur

Commission Sociale



John William Goodall
Rapporteur

Commission Technique



Muriel Lambelé

Comptabilité



Joëlle Caucheteur

Secrétariat



Maxime Wotquenne

Documentaliste/Web



Yasmina Koeune

Secrétariat (-02/2007)



Sylvie Masula

Secrétariat

Le Secrétariat de la FIEC assure une double fonction : *interne, vis-à-vis de ses fédérations membres, et externe, vis-à-vis des Institutions Européennes et d'autres organisations, aussi bien au niveau européen que mondial, dans le but de défendre et de promouvoir les intérêts des entreprises du secteur de la construction.*

En ce qui concerne le rôle « interne », il s'agit d'une part d'assurer la coordination et le bon fonctionnement des structures et des organes internes de la fédération (Assemblée Générale, Conseil des Présidents, Comité de Direction, Commissions, Sous-commissions et groupes de travail, etc.) et, d'autre part, d'assurer la communication avec les fédérations membres de même que leur consultation pour toute action de la part des Institutions Européennes qui concerne directement ou indirectement le secteur de la construction.

En ce qui concerne le rôle « externe », il s'agit d'une part de représenter le secteur dans les débats avec les Institutions Européennes, dès les premières phases consultatives, d'en assurer le suivi et le bon déroulement et de proposer des initiatives, pouvant aller de l'action ponctuelle spécifique à l'organisation de séminaires/conférences. D'autre part, le Secrétariat assure aussi la coordination des contacts et des actions auprès d'autres organismes tels que les EIC (European International Contractors) et la CICA (Confederation of International Contractors' Associations).

AT

- BIB – Bundesinnung Bau
- FVBI – Fachverband der Bauindustrie

BE

- Confédération Construction
Confederatie Bouw

BG

- BBCC – Bulgarian Building and Construction
Chamber

CH

- SBV – Schweizerischer Baumeisterverband
SSE – Société Suisse des Entrepreneurs

CY

- OSEOK – Federation of the Building Contractors
Associations of Cyprus

CZ

- SPS – Svaz Podnikatelů ve Stavebnictví
v České Republice

DE

- HDB – Hauptverband der Deutschen Bauindustrie
- ZDB – Zentralverband des Deutschen Baugewerbes

DK

- Dansk Byggeri

EE

- EEEL – Estonian Association of Construction
Entrepreneurs

ES

- SEOPAN – Asociacion de Empresas Constructoras
de Ambito Nacional
- ANCOP – Agrupacion Nacional de Constructores
de Obras Publicas

FI

- RT – Confederation of Finnish Construction
Industries RT

FR

- FFB – Fédération Française du Bâtiment
- FNTP – Fédération Nationale des Travaux Publics

GB

- The CC – The Construction Confederation

GR

- PEDMEDE – Association Panhellenique des
Ingénieurs Diplômés Entrepreneurs de Travaux
Publics

HR

- UPGH – Udruga Poslodavaca Graditeljstva Hrvatske

HU

- EVOSZ – National Federation of Hungarian
Contractors

IE

- CIF – The Construction Industry Federation

IT

- AGI – Associazione Imprese Generali
- ANCE – Associazione Nazionale Costruttori Edili

LT

- LSA – Lithuanian Builders Association

LU

- GEBTP – Groupement des Entrepreneurs du
Bâtiment et des Travaux Publics

NL

- Bouwend Nederland

NO

- EBA – Entreprenørforeningen – Bygg og Anlegg

PT

- FEPI COP – Portuguese Federation of construction
and public works' industry

RO

- ARACO – Asociatia Romania a Antreprenorilor
de Constructii

SE

- BI – Sveriges Byggindustrier

SI

- CBMA – Construction and Building Materials
Association

SK

- ZSPS – Zvaz stavebných podnikateľov Slovenska

TR

- TCA – Turkish Contractors Association

Membre Associé

- EFFC
European Federation of Foundation Contractors

Accord de Coopération avec

- ACBI
Association of Contractors and Builders in Israel



**« Développement urbain : un défi de taille pour la compétitivité de l'UE »
La FIEC adopte une déclaration sur le développement urbain**

La FIEC a décidé de faire du « développement urbain » le thème principal de son Congrès annuel, qui s'est déroulé au 18 au 20 octobre 2006 à Paris.

La principale motivation de ce choix réside dans le fait qu'entre 1970 et 1995, la proportion mondiale de personnes vivant dans les villes par rapport à la population totale est passée de 37% à 45%. D'après de récentes prévisions, cette proportion devrait atteindre 55% en 2015 et plus de 60% en 2025. Plus de la moitié de la population mondiale vivra et travaillera alors dans des zones urbaines.

En Europe occidentale, 80% des citoyens vivent déjà dans des villes.

L'expansion et la modernisation des zones urbaines, facilitées entre autres par l'évolution démographique et la mondialisation de nos économies, représentera un des défis majeurs en matière de croissance durable au cours des prochaines décennies.

Le rôle des entrepreneurs s'est modifié au fil du temps. Que leurs entreprises soient grandes, moyennes ou petites, ils sont de moins en moins de simples « constructeurs ». Leurs compétences englobent aujourd'hui la conception, la mise sur pied de systèmes de financement complexes, l'établissement de partenariats avec des autorités publiques ainsi que l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques. Les entrepreneurs peuvent par conséquent jouer un rôle actif de plus en plus significatif dans le domaine du développement urbain.

Bien que le « développement urbain » en tant que tel ne soit pas une politique européenne, les institutions européennes jouent aussi un rôle significatif dans ce domaine, par le biais de la mise en œuvre de diverses autres politiques européennes telles que la politique de cohésion et les politiques en matière d'environnement ou de transport. Les matières urbaines occupent une place de choix sur l'agenda de la Commission ainsi que du Parlement Européen.

Pour ces diverses raisons, la FIEC a décidé de présenter sa vision d'une nouvelle approche du développement urbain lors de son Congrès.

Sur la base d'études de cas pratiques, plusieurs orateurs invités venus de divers horizons ont discuté des vues et propositions présentées par la FIEC : Jean-Marie Beaupuy, membre du Parlement Européen et Président de l'Intergroupe PE « Urban-Logement », M^{me} Annie-Brouwer-Korf, Maire d'Utrecht, M. Marco Orani, Chef d'Unité à la DG REGIO de la Commission UE, M^{me} Annukka Lindroos, de la ville d'Helsinki, le Prof. Dieter Läßle, de l'Université de Hambourg/ Université technique de Hambourg-Harburg (Institut pour les Economies urbaines et régionales).

A la fin des débats, une déclaration intitulée « Développement urbain : un défi de taille pour la compétitivité de l'UE » a été adoptée (*la version intégrale de cette déclaration peut être téléchargée en EN, FR et DE sur le site web FIEC : www.fiec.eu*).

Le message principal de cette déclaration est le suivant : seule une approche intégrée et globale du développement urbain peut jouer un rôle clé dans le domaine du développement durable de nos villes. Cette approche est indispensable pour développer des villes qui soient à la fois des lieux de vie agréables et des forces motrices de développement économique. Une telle approche nécessite la prise en compte de l'intégration et de l'interaction entre les 3 piliers du développement durable :

Cérémonie d'ouverture, Théâtre Athénée Louis Juvet



Dominique Perben,
Ministre Français
des Transports, de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer



Mme Nicole Fontaine,
MPE,
ancien Président du
Parlement Européen

Conférence « Développement Urbain : un Défi de taille pour la Compétitivité de l'UE », auditorium FNTF



1. les activités économiques qui s'orientent de plus en plus vers les services
2. les aspects sociaux (logement, éducation, santé, accessibilité, emploi...)
3. les aspects environnementaux (mobilité dans la ville, mais aussi de et vers la périphérie, connexions avec des régions plus distantes, diminution de la pollution, ramassage et traitement des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre...).

Dans chacun de ces domaines, les entrepreneurs peuvent apporter une réelle valeur ajoutée :

1. **dans le domaine économique** : au vu des difficultés budgétaires auxquelles de nombreuses autorités publiques font face, les entrepreneurs sont en mesure d'offrir leur expertise par la mise sur pied de systèmes de financement complexes en partenariat avec le secteur public, pour la construction et/ou l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques (écoles, hôpitaux...);
Le savoir-faire des entrepreneurs en termes de technologie et d'innovation peut apporter des solutions à ces problèmes urbains spécifiques ;
2. **dans le domaine social** : la construction est un secteur à haute intensité de main-d'œuvre, offrant des perspectives d'emploi aux personnes qualifiées et non qualifiées et, par conséquent aussi des possibilités d'intégration sociale, de formation et d'éducation tout au long de la vie professionnelle ;
3. **dans le domaine environnemental** : l'environnement bâti est responsable d'environ 30% des émissions de gaz à effet de serre. Le secteur de la construction peut donc jouer un rôle très important dans le développement de bâtiments plus performants sur le plan énergétique.

L'ensemble des entreprises du secteur de la construction et, en particulier, les PME, qui constituent le « moteur économique » de l'UE et qui apportent une contribution significative à l'accroissement de la compétitivité, peuvent participer au développement de chacun de ces domaines.

Les villes ont tendance à concentrer les difficultés, mais aussi les perspectives sociales, environnementales et économiques. Le développement, la construction et l'entretien de zones urbaines attrayantes, performantes et bien connectées est par conséquent une condition *sine qua non* d'une croissance durable en Europe.

Le développement des infrastructures urbaines n'est pas seulement une question de planification spatiale, encore moins un prétexte pour des mesures de relance keynésienne, mais un élément fondamental de la politique économique, essentiel pour atteindre les objectifs de la « Stratégie de Lisbonne » et réaliser le marché unique.

Bien que les politiques urbaines soient du ressort des autorités nationales, régionales et locales, une intervention structurée et ciblée de l'UE peut apporter une plus-value significative.

Le rôle et la nature des villes ont considérablement changé ces dernières décennies. Surtout depuis le dernier, mais probablement pas ultime, élargissement de l'UE. Une approche renforcée et novatrice de leur développement, impliquant toutes les parties prenantes, est donc nécessaire.

Afin de soutenir une stratégie générale qui prenne en considération non seulement les aspects environnementaux et sociaux du développement urbain, mais aussi son rôle dans la croissance économique, comme exposé plus haut, la déclaration de la FIEC adresse aussi un certain nombre de demandes et d'encouragements à la Commission Européenne, aux diverses autorités publiques concernées et au Parlement Européen.

La FIEC est disposée et prête à apporter sa contribution aux Institutions Européennes et, par le biais de ses Fédérations Membres dans les différents pays, aux autorités nationales, afin de faciliter la mise en place des



1. Wilhelm Küchler, Ulrich Paetzold et Patrick Bernasconi, Président de la FNTP
2. Prof. Daniel Tardy : Présentation des Propositions de la FIEC
3. Prof. Dr. Dieter Läßle, Economiste, Université de Hamburg/Université Technique de Hamburg-Harburg, Institut pour les Economies Urbaines et Régionales
4. Mme Annie Brouwer-Korf, Maire d'Utrecht (NL)
5. Mme Annukka Lindroos, Directrice adjointe du Département Développement Urbain de la ville d'Helsinki
6. Dott. Marco Orani, Commission Européenne, Chef d'Unité DG REGIO/D/2 « Actions Urbaines »
7. MPE Jean-Marie Beaupuy, Membre du Parlement Européen, Président de l'Intergroupe PE « Urban-Logement »

mesures nécessaires pour la réalisation de ces objectifs ambitieux.

En ce qui concerne le volet « institutionnel » du Congrès, l'Assemblée Générale a élu, pour succéder à Wilhelm Küchler, le nouveau Président de la FIEC Daniel Tardy (ancien Président de la Commission Economique et Juridique). Les Vice-Présidents, membres du Comité de Direction pour la période 2006-2008, ont également été élus à cette occasion.

L'Assemblée Générale a également octroyé à Ioannis Papaioannou le titre de « Président Honoraire » pour les éminents services qu'il a rendus à la FIEC au cours des 16 années, entre 1988 et 2004, où il a été notamment délégué de la Fédération grecque PEDMEDE, Vice-Président de la FIEC, Président de la Commission Technique et, enfin, Président de la FIEC. Parmi les résultats tangibles de sa participation à la FIEC, nous pouvons souligner la révision des statuts et du règlement intérieur, la création de ECF (European Construction Forum) et la nomination de la FIEC en tant que membre associé du CEN.

Assemblée Générale et Conseil des Présidents, auditorium FFB



Daniel Tardy, nouveau Président de la FIEC (2006-2008)

Convention FFB, « les 24 h du Bâtiment », Palais-Omnisports Paris Bercy

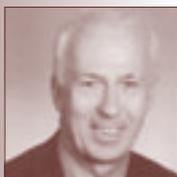


Christian Baffy, Président de la FFB, Wilhelm Küchler et Johannes Lahofer

Dîner de Gala, Château de Versailles



Titre de « Président Honoraire » attribué à l'ancien Président de la FIEC Ioannis Papaioannou par le Président Wilhelm Küchler



Président :
Helmut Echterhoff, DE

Rapporteur :
Domenico Campogrande, FIEC

Groupes de travail temporaires :

Règles comptables
et financement



Président :
Jean-Jacques Massip, FR

PPP et Concessions



Président :
Jean-Jacques Massip, FR

Marché Intérieur



Président :
Thierry Ceccon, FR

Recours



Président :
Wolfgang Bayer, DE

1. Activité de construction : 2006, une année étonnamment bonne

En 2006, l'activité globale de construction dans l'UE a enregistré le plus haut taux de croissance depuis 1999. Les derniers chiffres disponibles dépassent les prévisions et indiquent une croissance annuelle de +3,6% en termes réels.

À l'exception du Portugal, tous les autres Etats membres ont bénéficié de cette évolution positive et, en particulier, l'Allemagne où, après plus de 10 ans de déclin, une tendance positive a finalement été observée dans l'activité de construction.

Ces développements positifs ont été principalement entraînés par la construction de logements neufs (+6,2%), mais aussi par un redressement du secteur non-résidentiel (+3,4%), qui a souffert au cours des années précédentes du ralentissement économique général.

Même si nous ne nous attendons pas à atteindre les mêmes niveaux de croissance en 2007 qu'en 2006, nous pouvons cependant envisager l'avenir avec une certaine dose d'optimisme.

Dans ses prévisions macroéconomiques d'automne 2006 et dans les prévisions intérimaires de février 2007, la Commission européenne indique que :

- Après les signes de reprise enregistrés en 2006 (+2,8% du PIB de l'UE25), des taux de croissance de 2,7% et 2,4% pour l'économie européenne sont attendus respectivement en 2007 et en 2008 ;
- Les investissements devraient être soutenus (+3,6% en 2007 et +3,3% en 2008), ainsi que la demande interne, qui devrait toutefois diminuer légèrement par rapport à ses bonnes performances en 2006 ;
- Des améliorations progressives peuvent aussi être observées sur le marché du travail : la reprise économique a entraîné une reprise de la croissance de l'emploi (+1,4%) en 2006 et le taux de chômage devrait être ramené à 7,4% en 2008 ;
- Principalement entraînée par les augmentations sensibles des prix de l'énergie, l'inflation est restée légèrement au-dessus des 2% en 2006, mais devrait baisser à 1,9 % en 2008 ;
- Dans la plupart des Etats membres, les finances publiques se sont révélées meilleures que prévu et le déficit devrait poursuivre sa tendance à la baisse, atteignant 1,3 % du PIB dans la zone euro en 2008.

Par ailleurs, dans le cadre de la « politique de cohésion », l'intervention financière significative de l'UE dans les nouveaux Etats membres sur la période 2007-2013 aura certainement aussi une influence positive sur l'activité de construction. Cependant, les effets ne seront probablement visibles qu'à partir de 2008 et leur intensité dépendra également des capacités des administrations de ces pays à absorber ces fonds.

Dans ce contexte, les principaux développements relatifs à l'activité de construction dans l'Union, détaillés dans le Rapport Statistique n° 50, peuvent être résumés comme suit :

1. **Activité globale de construction** : après le ralentissement enregistré en 2005 (+0,9%), 2006 a été une année étonnamment bonne avec un taux de croissance de +3,6% ; une tendance positive, bien que plus modérée, est aussi attendue pour 2007 (+1,8%).
2. **Logement neuf** : ce secteur a été le moteur de la croissance en 2006 (+6,2%) et, en 2007, il devrait atteindre un taux de croissance similaire à celui de 2005 (+2,4%).
3. **Réhabilitation et maintenance** : il s'agit d'un secteur généralement moins sensible aux cycles économiques (+1,4% en 2004 ; +2,2% en 2005 ; +1,8% en 2006) et qui a été soutenu dans plusieurs pays au cours de ces dernières années par le taux de TVA réduit ; il ne devrait pas dépasser +0,8% en 2007.
4. **Non-résidentiel** : depuis 2002, le non-résidentiel privé a été particulièrement touché par le ralentissement économique, mais il s'est redressé significativement en 2006 (+3,9%) et devrait continuer de connaître une tendance positive en 2007 (+3,2%). Les contraintes fiscales qui doivent être respectées par les pouvoirs publics influencent négativement le développement du non-résidentiel public (+0,4% en 2007).
5. **Génie civil** : ce secteur d'activité a également connu des difficultés liées à la baisse des investissements publics. Bien qu'un taux de croissance modeste de 1,6% soit attendu pour 2007, les besoins significatifs en investissements dans les nouveaux Etats membres offriront des perspectives positives à partir de 2008.

2. Marchés Publics : la protection de la confidentialité doit être la base du « dialogue compétitif »

Début 2006, la Commission (DG MARKT) a publié sur son site Internet, avec un retard de 2 ans, quatre « notes explicatives » sur certains aspects des nouvelles directives Marchés Publics (la directive 2004/17/CE pour les procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et la directive 2004/18/CE pour la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services) adoptées en mars 2004 et qui devaient être transposées dans les législations nationales pour le 31 janvier 2006. Le but de ces « notes explicatives » était de faciliter l'exercice de transposition et de clarifier les conditions d'applications de certaines nouvelles dispositions introduites par les directives.

L'analyse de ces deux « notes explicatives », celle sur le « dialogue compétitif » et celle sur les « accords cadres », a montré des incohérences avec les principes et les objectifs poursuivis par les nouvelles directives.

La note sur le « dialogue compétitif », par exemple, comporte des contradictions avec la volonté clairement exprimée dans les nouvelles directives de protéger le principe de confidentialité des propositions soumises par les candidats, et ouvre ainsi des portes au « pillage d'idées » (cherry picking).

Dans une note de bas de page de cette « note explicative » la Commission indique qu'il est possible pour le pouvoir adjudicateur de stipuler dans l'appel d'offres ou dans les documents descriptifs que l'acceptation de l'invitation à participer au « dialogue compétitif » implique le consentement de la part du candidat à transmettre aux autres participants les solutions qu'il/elle a proposées.

Une saine relation de confiance, en d'autres termes le principe de confidentialité, est le fondement indispensable à tout investissement de la part d'une entreprise, et donc la base de tout « dialogue compétitif ». Le principe de confidentialité permet aux entrepreneurs d'innover et les protège contre tout « pillage d'idées ». Cela est particulièrement vrai pour les marchés de construction, pour lesquels les entrepreneurs n'ont pratiquement pas de possibilité de protéger leurs idées par des droits de propriété intangibles.

Dans une lettre envoyée au Commissaire McCreevy, responsable du Marché Intérieur, la FIEC a exprimé toute son inquiétude sur ce sujet et a indiqué sa volonté de collaborer avec la DG MARKT pour améliorer ces « notes explicatives ».

3. Marchés publics : la révision des directives « Recours » permettra des procédures de recours plus efficaces

Les résultats d'une vaste consultation entreprise en 2004 par la Commission européenne (DG MARKT) auprès de toutes les parties concernées ont montré que, dans la pratique, les procédures nationales de recours actuelles ne permettent pas toujours la correction de décisions injustes d'attribution de marchés et il s'est avéré que l'efficacité des recours disponibles varie considérablement d'un Etat membre à l'autre.

Les chiffres sur l'activité de recours semblaient aussi indiquer, dans de nombreux Etats membres, un manque général de confiance des opérateurs économiques dans l'efficacité des systèmes nationaux de recours concernés.

Pour terminer, même si la pratique de passations illégales de marchés publics de gré à gré est toujours répandue à l'heure actuelle et constitue une infraction grave au droit communautaire dans le domaine des marchés publics, la plupart des Etats membres ne se sont pas attaqués à ce problème dans leurs lois nationales. Les directives sur les recours existantes actuellement ne prévoient aucun recours spécifique et adéquat contre cette pratique illégale.

Par conséquent, la Commission a présenté en juin 2006 une proposition de directive modifiant les directives actuelles sur les recours (89/665/CEE et 92/13/CEE), pour donner aux entreprises, quel que soit l'endroit où elles soumissionnent dans l'UE pour des marchés publics, des procédures nationales de recours plus efficaces lorsque les pouvoirs adjudicateurs ont enfreint les directives européennes relatives aux marchés publics.

La principale nouvelle disposition proposée par la Commission est l'obligation pour les autorités publiques d'attendre un certain nombre de jours (délai suspensif de type « standstill ») avant de pouvoir conclure effectivement un marché public dans le cadre des nouvelles directives relatives aux marchés publics 2004/18/CE (secteurs des travaux, des fournitures et des services) et 2004/17/CE (secteur particuliers). Ce délai donnerait aux soumissionnaires rejetés l'occasion d'entamer une procédure de recours efficace et rapide à un moment où toute décision injuste pourrait encore être corrigée. Il s'appliquerait non seulement aux marchés attribués suivant une procédure d'appel d'offres, mais aussi aux marchés attribués directement à un soumissionnaire unique, qui, en vertu du droit communautaire, ne sont autorisés que de manière exceptionnelle et dans des conditions très strictes.

La FIEC s'est réjouie de la proposition présentée par la Commission et de plusieurs des dispositions qu'elle contient.

Cependant, dans une prise de position du 14/12/2006 (voir extraits dans les annexes à ce chapitre), la FIEC a souligné, entre autres, la nécessité de :

1. clarifier certains aspects et réduire le nombre de clauses d'exemption contenues dans le texte proposé, dans l'intérêt de l'efficacité et de l'harmonisation des dispositions ;
2. avoir un délai suspensif de type « standstill », qui, d'une part, est assez long pour permettre aux entreprises, et principalement aux petites et moyennes entreprises (PME), de décider si elles entament ou non une procédure de recours et, si nécessaire, d'entreprendre les préparatifs nécessaires et, qui d'autre part, est suffisamment court pour ne pas entraver le développement des marchés publics à travers l'UE ;
3. avoir un délai de suspension/de type standstill harmonisé.

D'après la procédure de codécision, la proposition est à présent dans les mains du Parlement européen (PE) pour la 1^{re} phase de lecture, que les MPE espèrent être en mesure de conclure sous la présidence allemande de l'UE (c.-à-d. d'ici fin juin).

La FIEC a eu des contacts très constructifs à ce sujet avec le Rapporteur du PE, M. J.-C. Fruteau (F-PSE), et continuera de suivre cette affaire de très près, car elle considère les directives sur les recours comme un complément indispensable pour un fonctionnement efficace du Marché Intérieur et des directives sur les marchés publics.

4. Politique de transport – RTE-T : plusieurs initiatives importantes au niveau de l'UE, mais un engagement politique plus fort est nécessaire au niveau national

Contexte

La politique des réseaux transeuropéens n'est pas neuve. En 1994, lors d'un sommet européen qui s'est tenu à Essen (Allemagne), les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont défini une liste de 14 « projets prioritaires » en matière de transport, appelés les « projets d'Essen », et se sont engagés à les terminer d'ici 2010. Ces « projets prioritaires » forment les Réseaux transeuropéens de transport (RTE-T) dont la contribution au développement à long terme, à la compétitivité, à la cohésion et à l'élargissement de l'Union européenne ont été soulignés à maintes occasions, à la fois au niveau des sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement et par le Parlement Européen et la Commission.

Le coût de ces 14 « projets d'Essen » représentait en 2004 un montant total approximatif de 213 Mrd. € (1,3% du PIB de l'UE15).

En 2004, afin de prendre en considération l'élargissement de l'UE et les besoins des nouveaux Etats membres, la liste des RTE-T a été étendue et comprend maintenant 30 « projets prioritaires » : les 14 « projets d'Essen » originaux, avec des extensions pour certains d'entre eux, plus 16 nouveaux projets, dont le projet de satellites européens GALILEO (n° 15) et les « autoroutes de la mer » (n° 21), qui ont une importance significative pour l'UE, mais dont l'impact sur le secteur de la construction est plus faible. Les Etats membres se sont engagés à terminer ces projets d'ici 2020.

À la fin 2005, le coût total de ces 30 « projets prioritaires » représentait un montant de 313 Mrd.€ (2,8% du PIB de l'UE25). Cependant, ces 30 projets ne sont pas les seuls identifiés comme hautement prioritaires : selon les estimations, les investissements requis pour terminer et moderniser un véritable réseau transeuropéen dans l'UE élargie s'élèveraient à quelque 600 Mrd.€.

Où en sommes-nous aujourd'hui, 13 ans après leur lancement ?

La FIEC a publié les résultats de sa 13^e enquête annuelle sur le développement des 30 « projets prioritaires » RTE-T, qui présente la situation au 31 décembre 2005. Les indications principales suivantes peuvent être soulignées (*l'enquête détaillée est disponible sur le site Internet de la FIEC : www.fiec.eu*) :

1. En moyenne, 52,2% du financement de tous les projets sont programmés. Il y a une différence significative entre, d'une part, les 14 « projets originaux d'Essen », dont 7 sont totalement financés

et seuls 2 disposent de fonds inférieurs à 50%, et, d'autre part, les « nouveaux projets », pour lesquels la majeure partie du financement fait toujours défaut ;

2. En ce qui concerne la progression globale des travaux, en moyenne, 36,9% d'entre eux ont été réalisés pour un montant total approximatif de 115 Mrd.€. Ici aussi, la différence entre les « projets d'Essen » (seuls 3 d'entre eux ont un pourcentage de réalisation inférieur à 50%) et les « nouveaux » est significative ;
3. Une valeur de 197,4 Mrd.€ en travaux reste en cours d'achèvement d'ici 2020.

Malgré les progrès observés ces dernières années, le tableau d'ensemble demeure décevant. Parmi les « projets d'Essen », seuls 3 sont effectivement tout à fait terminés et les 3 plus importants (qui représentent conjointement un montant total de 126 Mrd.€) ne sont pas encore totalement financés et n'ont même pas atteint un pourcentage de réalisation de 50%.

Des signes positifs de la part des Institutions européennes...

Malgré la décision des Etats membres de donner à la Commission 8 Mrd.€ seulement pour les projets prioritaires RTE-T pour la période 2007-2013 (alors que la Commission avait demandé 20,4 Mrd.€ pour la même période, afin de pouvoir jouer un véritable rôle de levier), certaines initiatives importantes ont été entreprises pour faciliter et accélérer leur développement :

1. 6 Coordinateurs ont été nommés pour les 6 projets prioritaires les plus complexes. Leur tâche consiste principalement à faciliter et à promouvoir le dialogue entre les différentes parties prenantes, en particulier les Etats membres, et les rapports d'avancement qu'ils ont présentés en septembre 2006 indiquent clairement qu'ils ont effectivement joué un rôle significatif ;
2. En décembre 2006, un accord politique a été conclu concernant le « règlement financier » pour la période 2007-2013. D'après cet accord, la part du cofinancement de l'UE pourrait maintenant atteindre 50% des coûts totaux des études et 20% (30% pour les sections transfrontalières) des travaux proprement dits, tandis que 85% des ressources budgétaires seront réservés aux projets prioritaires ;
3. Une « Agence exécutive » pour les RTE-T a été créée, avec pour tâche de fournir une expertise technique/ administrative et un soutien à la Commission concernant la mise en œuvre des projets.

...mais un engagement politique plus fort de la part des Etats membres est nécessaire

Cependant, ces initiatives encourageantes de la part des institutions européennes ne sont pas suffisantes en soi. Elles doivent être complétées par des interventions directes de la part des Etats membres.

L'enquête de la FIEC indique clairement qu'entre 1994 et 2005 :

- 61% du financement total ont été fournis par des gouvernements et autorités publiques nationaux ou régionaux ;
- 24% ont été fournis par des fonds européens (Banque Européenne d'Investissement, Fonds de cohésion, ligne budgétaire RTE-T de la DG TREN) ;
- 10% ont été apportés par des capitaux privés ;
- et les 5% restants par d'autres sources.

Ces pourcentages ne changeront pas de façon spectaculaire dans le futur.

Récemment, des difficultés juridiques, administratives ou politiques ont été observées dans certains Etats membres à propos de certaines sections spécifiques et il ne faut pas oublier que ces obstacles locaux influencent négativement le développement de projets entiers.

Il est par conséquent clair que, sans un engagement politique plus fort de la part des Etats membres, ces projets prioritaires, qui sont essentiels pour la compétitivité et la cohésion de l'UE, comme les Etats membres l'ont souligné eux-mêmes à maintes occasions, ne seront pas terminés dans un avenir prévisible.

5. Partenariats Public-Privé (PPP) et concessions : un nouveau cadre législatif au niveau de l'UE ?

En avril 2004, la Commission a publié un « Livre Vert » sur les partenariats public-privé (PPP) dans le but de lancer un vaste débat sur l'opportunité d'adapter les règles communautaires sur les marchés publics et les concessions. L'objectif principal était d'identifier toutes les incertitudes et d'évaluer dans quelle mesure une intervention Communautaire serait nécessaire. En d'autres termes, il s'agissait de voir s'il est nécessaire ou non d'améliorer ou de compléter les règles actuelles, afin de garantir aux opérateurs économiques l'accès aux PPP dans des conditions de clarté juridique et de réelle concurrence.

La notion de Partenariat Public-Privé (« PPP ») n'est pas définie au niveau communautaire. En général, elle fait référence à toute forme de coopération entre les autorités publiques et le secteur privé qui vise à garantir le financement, la construction, la réhabilitation, la gestion ou la maintenance d'une infrastructure ou la prestation d'un service.

Au cours des dix dernières années, l'utilisation et l'application des PPP se sont de plus en plus répandues dans plusieurs Etats membres. Les PPP sont maintenant utilisés dans de nombreux domaines du secteur public. Le choix d'un partenaire privé par une autorité publique doit être effectué conformément aux règles communautaires d'attribution des marchés publics. Cependant, il n'existe aucun système spécifique dans le cadre du droit communautaire applicable aux PPP et les

règles communautaires sur l'attribution des marchés publics sont aussi appliquées aux PPP à des degrés d'intensité divers : certains PPP relèvent de la définition d'un marché public de « travaux », d'autres prennent la forme de « concessions de travaux » et suivront par conséquent les dispositions spécifiques de ces types de marchés. D'autres encore prennent la forme de « concessions de services », qui, à l'heure actuelle, ne sont pas couvertes par les directives européennes.

Le 15 novembre 2005, la Commission a publié une Communication synthétisant les principaux résultats de la consultation entreprise à travers le Livre Vert, à laquelle la FIEC a participé. Les conclusions principales sont les suivantes :

- une initiative législative européenne est l'option préférable en ce qui concerne les « concessions ». Cependant, avant de proposer officiellement une législation, la poursuite d'une analyse approfondie devra être entreprise conformément aux principes de « meilleure réglementation » ;
- une Communication Interprétative conviendrait mieux qu'une législation à part entière concernant les « PPP institutionnalisés », c.-à-d. des entreprises de service public détenues conjointement par un partenaire public et un partenaire privé.

Le Parlement Européen a attendu jusqu'à la fin 2006 avant d'exprimer sa position sur le Livre Vert, mais, avec le « Rapport Weiler », il a finalement apporté un soutien global aux initiatives proposées par la Commission.

La FIEC a profité des débats au Parlement Européen pour clarifier certains aspects de sa position sur ce problème important :

1. les concessions sont une des formes possibles de PPP et, par conséquent, les PPP et les concessions devraient relever du même cadre réglementaire ;
2. à l'heure actuelle, le seul cadre législatif existant qui couvre certains types de PPP est le cadre défini par la nouvelle directive européenne 2004/18/CE sur les marchés publics. Cette directive n'est pas encore pleinement d'application dans tous les Etats membres et quelques années seront encore nécessaires pour déterminer si l'élaboration d'un régime législatif distinct pour les PPP au niveau européen est nécessaire ou pas ;
3. afin de ne pas gêner le développement des PPP à travers l'UE, il sera par conséquent très important de vérifier si le cadre législatif existant est effectivement adéquat pour l'attribution de toutes les formes de PPP. Ce n'est que dans le cas où le cadre existant se serait révélé inadéquat qu'un nouveau cadre législatif pourrait être envisagé au niveau européen, couvrant alors toutes les formes de PPP ;
4. certaines clarifications sur les PPPI (PPP institutionnalisés) sont nécessaires, pour s'assurer que les concurrents publics et privés soient sur un pied d'égalité dans l'attribution de marchés publics ;
5. la nouvelle procédure pour les marchés complexes, le « dialogue compétitif », est une des possibilités

prévues par les directives pour l'attribution de certains types de PPP, mais elle n'est pas la seule. Par conséquent, la sélection de la procédure d'attribution adéquate devrait se faire au cas par cas. Le « dialogue compétitif » est une nouvelle procédure et, afin d'éviter des abus possibles, qui ont déjà été observés dans certains cas, des clarifications quant aux modalités de son application seraient assurément extrêmement utiles.

La Commission Européenne (DG MARKT) analyse actuellement les résultats de « l'analyse d'impact » et une décision quant aux initiatives qui seront effectivement mises en œuvre sera prise sur cette base.

La FIEC surveillera de près les développements dans ce domaine et interviendra s'il y a lieu à propos de futures initiatives qui peuvent être prises à ce niveau.

6. Les normes comptables internationales pour les contrats de concession : dernière ligne droite

Un Règlement européen de juillet 2002 (Règlement n° 1606/2002) prévoit l'application à partir du 1^{er} janvier 2005 des normes comptables internationales définies par l'IASB (International Accounting Standards Board) à toutes les sociétés cotées en bourse dans l'UE. Or, à ce jour, il n'existe aucune norme comptable spécifique pour les contrats de concession.

Au cours des dernières années, la FIEC a joué un rôle actif dans les débats qui se sont tenus au sein de l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group), l'organe consultatif européen auprès de la Commission européenne, et a alimenté les réflexions de l'IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee), qui ont abouti à l'adoption des interprétations de l'IFRIC fin 2006.

Ces interprétations de l'IFRIC proposent l'application de deux méthodes comptables différentes qui dépendent de la manière dont le concessionnaire est rémunéré, soit par le concédant (modèle de l'actif financier), soit par les usagers (modèle de l'actif incorporel).

Ces interprétations doivent maintenant être adoptées au niveau européen. La première étape pour cette adoption a été l'avis positif donné aux interprétations par l'EFRAG, en mars.

La FIEC considère qu'il serait important de disposer d'une norme comptable internationale spécifique aux contrats de concession, qui prendrait adéquatement en considération leurs spécificités, mais son élaboration prendrait plusieurs années. Entre-temps, bien que les interprétations de l'IFRIC aient été en partie critiquées, leur application contribuera certainement à améliorer l'harmonisation de la présentation des comptes.

7. Taux de TVA réduits : quel avenir ?

Après des débats extrêmement difficiles au niveau du Conseil des Ministres, la directive 2006/18/CE a finalement été adoptée début 2006. Cette directive prolonge jusqu'au 31/12/2010 les dispositions de la directive sur les « taux de TVA réduits » (1999/85/CE) destinée à permettre aux Etats membres d'appliquer un taux de TVA réduit à un certain nombre de services à forte intensité de main-d'œuvre, y compris les travaux de réhabilitation et de maintenance.

Ces dernières années, la FIEC a entrepris des actions de lobbying significatives en faveur de la prolongation de cette directive, entre autres parce que, d'après l'étude menée par la FIEC au début 2005, un retour aux niveaux de TVA antérieurs aurait des effets désastreux sur l'emploi dans les pays en question. En effet, la suppression du dispositif en vigueur depuis 1999 aurait eu pour conséquence la perte de 200.000 à 250.000 emplois dans le secteur de la construction, dès le début 2006.

Conformément aux dispositions de la directive 2006/18/CE, une étude de l'impact de l'application des taux de TVA réduits en général est actuellement menée pour la Commission par un consultant indépendant et les conclusions de cette étude devraient être présentées par la Commission au Conseil et au Parlement européen en juin.

Sur la base de cette étude, la Commission présentera probablement de nouvelles propositions concernant l'application de taux de TVA réduits dans l'UE.

La FIEC surveille constamment les développements dans ce domaine et il est pertinent de rappeler qu'en juillet 2003, la Commission européenne a déjà déposé des propositions prévoyant la simplification et la rationalisation du régime des taux de TVA réduits. Cependant, malgré les tentatives de diverses Présidences de l'Union, le Conseil des Ministres des Finances (ECOFIN) n'avait jamais réussi à trouver l'accord unanime, prévu par le Traité, pour statuer sur ce dossier.

Ce sujet a maintenant une nouvelle dimension étroitement liée à l'un des thèmes les plus importants et les plus brûlants de l'agenda de l'UE, celui du changement climatique et de l'efficacité énergétique (voir « Plan d'action pour l'efficacité énergétique : réaliser le potentiel » adopté en mars 2007).

L'environnement bâti représente approximativement 40% de la demande énergétique globale et l'application d'un taux de TVA réduit pour les travaux de réhabilitation, destiné à encourager les consommateurs à entreprendre ce type de travaux, est donc assurément un des outils les plus efficaces pour s'attaquer aux défaillances du marché dans le secteur de la réhabilitation.

**Lettre au Commissaire chargé du Marché Intérieur et des Services,
Charlie McCreevy,
7/6/2006**

Cher Commissaire McCreevy,

Je vous écris au nom de la FIEC (Fédération de l'Industrie Européenne de la Construction) pour vous faire part de nos inquiétudes concernant les « Fiches explicatives » sur certains aspects spécifiques des nouvelles directives sur les marchés publics, publiées plus tôt dans l'année par la DG MARKT. La FIEC s'inquiète du fait que les contradictions contenues dans les textes pourraient non seulement avoir des conséquences importantes sur la crédibilité globale des « Fiches explicatives » mais également avoir des répercussions préjudiciables sur la manière dont les nouvelles directives sur les marchés publics sont interprétées.

[...]

Après une analyse minutieuse de 2 de ces « Fiches explicatives » qui revêtent un intérêt spécifique pour notre secteur, à savoir celles concernant le « dialogue compétitif » et les « accords cadres », la FIEC aimerait exprimer les préoccupations suivantes :

Concernant la « fiche explicative » sur le « dialogue compétitif » :

1. Alors que la directive stipule clairement que le dialogue avec les candidats doit se faire individuellement avec chacun des participants sur base des idées et des solutions de l'opérateur économique concerné et que la « confidentialité » doit être respectée non seulement pendant mais également avant et après la phase de dialogue, le texte de la note de bas de page n° 21 (n° 22 des versions FR et DE) de la « Fiche explicative » laisse la porte ouverte au « cherry picking » et à « l'utilisation des idées/solutions d'un des participants par un autre ».
2. Bien que le texte de la directive (art.6) reconnaisse le principe de « confidentialité » tant dans le « dialogue compétitif » que dans la « procédure négociée », le texte de la « Fiche explicative » stipule que ce principe fondamental n'est pas prévu pour la « procédure négociée » [section 3.2, paragraphe 2, dernière phrase]. Cela va à l'encontre de l'Accord de 1994 sur les marchés publics de l'Organisation Mondiale du Commerce (Article XIV, paragraphe 3).
3. Les explications concernant les possibilités de dialogue avec les soumissionnaires avant et après la soumission de leur offre finale [section 3.2, paragraphe 3 ; section 3.2.1 ; section 3.3] contredisent les termes et le système de la

directive 2004/18/CE et pourraient conduire à une interprétation ambiguë et illégale de ses dispositions, en particulier en ce qui concerne les « nouvelles spécifications » à la fin du dialogue.

Concernant la « fiche explicative » sur les « contrats/accords cadres » :

1. En déclarant [section 1.1, paragraphe 2] que les stipulations contractuelles applicables à toute commande du pouvoir adjudicateur sont fixées de manière contraignante pour toutes les parties, tout en ajoutant que le pouvoir adjudicateur n'est pas obligé de recourir au « contrat/accord cadre », la fiche explicative ouvre la voie à d'éventuels abus de la part du pouvoir adjudicateur, comme par exemple de l'utiliser pour « tester » le marché afin de décider s'il faut recourir ou non à une procédure alternative.
2. La fiche explique [section 2.1, paragraphe 3] que les « accords-cadres » constituent un système clos dans lequel personne ne peut entrer, ni du côté des acheteurs, ni du côté des fournisseurs, et que bien que leur durée soit limitée à 4 ans, ils peuvent avoir une durée supérieure dans des cas exceptionnels. L'impact de cette explication serait en contradiction évidente avec l'objectif d'ouverture des marchés publics.

En effet, il est à craindre que les pouvoirs adjudicateurs tirent avantage de ces « Fiches explicatives », ce qui conduirait à un comportement inacceptable et incorrect en contradiction avec les dispositions des directives sur les marchés publics.

Pour cette raison, nous aimerions, dans le cadre d'une collaboration constructive avec la Commission, discuter avec vous et avec les représentants de la DG MARKT concernés de la manière d'apporter le plus rapidement possible les corrections nécessaires à ces « Fiches explicatives ».

Avec nos sincères salutations,

Daniel Tardy
Vice-Président
Président de la Commission Economique et Juridique

**Réponse du Cabinet du Commissaire McCreedy,
6/7/2006**

Cher Monsieur Tardy,

Le Commissaire McCreedy vous remercie pour votre lettre du 7 juin. Il m'a demandé de répondre en son nom.

[...]

Laissez-moi tout d'abord clarifier certains points relatifs à la nature et aux objectifs de ces documents. L'objectif principal qui a conduit les services de la DG Marché Intérieur à préparer ces notes explicatives était leur souhait d'apporter un soutien informel aux Etats membres dans la mise en application de la directive. Comme vous le précisez à juste titre, les documents n'ont fait qu'exprimer le point de vue des services ; ils n'engagent en rien l'Institution en tant que telle et introduisent encore moins toute forme de nouvelles obligations ou de nouvelle législation.

[...]

Vu leur statut informel, ces documents n'ont **pas** été placés dans la rubrique « Documents clés : Documents interprétatifs, Seuils » (c'est-à-dire les documents ayant clairement un statut « officiel »), mais plutôt dans une nouvelle catégorie « Notes explicatives », pour souligner précisément leur statut non-officiel. La DG Marché intérieur veillera à clarifier leur statut, vu que cela ne semble pas suffisamment clair.

Quant à la substance des documents, vos préoccupations concernant les notes sur le dialogue compétitif portent sur les questions de confidentialité et sur votre crainte du « pillage d'idées » (« cherry picking »).

Laissez-moi tout d'abord souligner que pour certains Etats membres, l'accord politique sur le dialogue compétitif dépendait du fait que l'interdiction, stipulée à l'article 29(3) troisième alinéa, de divulguer des solutions ou autres informations confidentielles, ne soit **pas** absolue. D'où la formulation dans le texte final : « Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent révéler aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat participant au dialogue sans l'accord de celui-ci ». Deuxièmement, la question abordée dans la note en bas de page 22 (« Il serait possible pour les pouvoirs adjudicateurs d'indiquer dans l'avis de marché ou le document descriptif que l'acceptation de l'invitation à participer équivaut consentement « .) a été traitée suite à une demande d'orientation formulée par un Etat membre sur cette question précisément. Vu que les services n'ont rien trouvé dans la directive ou dans le droit communautaire en général qui empêche une telle formulation et qu'ils ne connaissaient pas d'exemples spécifiques de problèmes pratiques de mise en

application dans ce contexte, la note de bas de page 22 a été insérée dans sa forme actuelle. Toutefois, en raison de leur statut informel, ces notes explicatives pourront être (et seront) aisément mises à jour au vu de l'expérience acquise quant au type de problèmes qui surviennent réellement dans le contexte du dialogue compétitif et/ou de la jurisprudence qui peut apparaître sur le sujet. Si par conséquent, la FIEC a des exemples concrets et circonstanciés de problèmes relatifs au « pillage d'idées » (« cherry picking ») dans le cadre d'un dialogue compétitif, les services responsables apprécieraient le fait d'en être informés.

Eu égard aux exigences de confidentialité dans le cadre de procédures négociées, il convient de noter que la phrase que vous mettez en doute se limite à préciser que « ...en particulier, **aucune disposition comparable à celle de l'article 29, paragraphe 3, troisième alinéa** n'existe pour la procédure négociée. » Par conséquent, cette déclaration se limite explicitement à la disposition susmentionnée de l'article 29(3) et il n'a pas été jugé nécessaire dans un document technique de souligner que la disposition générale sur la confidentialité de l'article 6 s'applique en effet aussi aux procédures négociées. Il n'y a dès lors aucune contradiction avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. Toutefois, comme la phrase n'est pas essentielle et qu'elle serait susceptible de créer des malentendus, elle sera supprimée.

Le dernier volet de vos remarques concernant le dialogue compétitif semblerait indiquer que vous considérez comme illégal le fait d'émettre de nouvelles spécifications à la fin du dialogue sur la base du résultat des discussions avec les participants au cours de cette phase de la procédure. Cela repose toutefois sur l'hypothèse – incorrecte – que l'interdiction de transmettre des informations d'un participant au suivant ne serait soumise à aucune condition. L'objectif de ces explications données dans le document est simplement de souligner que l'émission de nouvelles spécifications à la fin du dialogue reste une exception qui n'est possible que dans le cas où les opérateurs économiques concernés ont marqué leur accord sur la transmission d'informations confidentielles.

[...]

Avec nos sincères salutations

Michael Murray

Commentaires détaillés de la FIEC concernant les « notes explicatives » de la DG MARKT sur certains aspects spécifiques des nouvelles directives sur les marchés publics
4/7/2006

[...]

La FIEC aimerait exprimer ses préoccupations concernant ces « notes explicatives », car elle craint qu'au lieu de fournir des éclaircissements, ces notes conduisent à un comportement inacceptable de la part des pouvoirs adjudicateurs et contredisent même certains des principes de base des directives.

Nos préoccupations reposent sur les arguments suivants :

Commentaires détaillés sur la note explicative concernant le « dialogue compétitif »

Protection de la confidentialité

[...]

Une relation de confiance fiable, à savoir le principe de confidentialité, est la base indispensable de tout investissement entrepreneurial et par conséquent, « l'épine dorsale » du tout « dialogue compétitif » .

Seul le principe de confidentialité permet aux entrepreneurs d'être novateurs, à savoir d'investir dans du personnel et des ressources économiques pour développer des solutions qui peuvent être discutées de manière bilatérale avec les pouvoirs adjudicateurs et adaptées en fonction des besoins individuels des pouvoirs adjudicateurs.

Dans une économie de marché, aucun entrepreneur ne pourrait se permettre de développer des solutions qui requièrent des dépenses importantes en personnel et en ressources économiques, et fournir ensuite ces solutions à ses concurrents, lui faisant perdre ainsi son avantage compétitif.

Pour assurer une concurrence équitable, il faut promouvoir et protéger efficacement les entrepreneurs novateurs de tout « vol d'idées ». Cela est particulièrement vrai pour les marchés de construction où les entrepreneurs ont rarement l'opportunité de protéger leurs idées par des droits de propriété immatérielle.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent s'écarter de cette décision fondamentale prise par le législateur européen, qui est clairement exprimée dans la formulation et le système de la directive 2004/18/CE, en contredisant les conditions de participation.

[...]

Protection de la confidentialité dans le « dialogue compétitif »

Sur le « dialogue compétitif », la protection de la confidentialité est complétée (article 29, paragraphe 3, sous-paragraphe 3) :

« Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent révéler aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat participant au dialogue sans l'accord de celui-ci. »

[...]

La note de bas de page 21 (versions française/allemande : note 22) stipule à présent :

« Il serait possible pour les pouvoirs adjudicateurs d'indiquer dans l'avis de marché ou le document descriptif que l'acceptation de l'invitation à participer équivaut consentement » (= au « cherry picking » , respectivement un « dialogue conjoint » avec tous les participants).

Cela dévalue la « note explicative » sur un point important et l'expose à une critique justifiée.

[...]

le principe de confidentialité requiert une validité inconditionnelle.

La demande d'un « consentement » pour transmettre les propositions de solutions aux concurrents en tant que « condition de participation » serait en particulier inadmissible.

Caractéristiques de la phase de dialogue

Selon la directive 2004/18/CE, la phase de dialogue traite de « propositions de solutions » (paragraphe 3 et 5), tandis que les « offres » légalement contraignantes ne sont pas soumises avant que la phase de dialogue ne soit terminée (paragraphe 6). Il s'agit d'un élément fondamental distinguant le « dialogue compétitif » de la « procédure négociée », comme le stipule l'article 29, paragraphe 2. Il spécifie dans la procédure négociée que :

« .. les pouvoirs adjudicateurs négocient avec les soumissionnaires les offres soumises par ceux-ci... »

Par opposition, l'objectif d'un « dialogue compétitif » était que – avant la soumission d'offres légalement contraignantes – les pouvoirs adjudicateurs aient la possibilité de mener un « dialogue » confidentiel avec les entrepreneurs au sujet de leurs solutions proposées.

Afin d'éviter tout malentendu, il faudrait spécifier que – dès que la phase de dialogue a été conclue et que les offres légalement contraignantes ont été soumises – leur contenu ne peut plus être négocié.

[...]

Prise de position de la FIEC sur la proposition de directive modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics (« Recours ») [COM(2006)195 final/2]
14/12/2006

[...]

La FIEC accueille favorablement et soutient les propositions de la Commission européenne (CE) visant à modifier les directives « Recours » 89/665/CEE et 92/13/CEE, sur la base du Traité CE et de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE). Des procédures de recours transparentes et efficaces, qui sont indépendantes des entités adjudicatrices, sont un complément indispensable au fonctionnement efficace du marché interne et des directives sur les marchés publics.

Dans la proposition de la CE, la FIEC accueille tout particulièrement :

1. **les dispositions relatives aux contrats qui sont attribués en violation des règles de publicité et d'adjudication de la législation européenne (« passations de gré à gré ») ;**
2. **l'introduction d'un délai suspensif (de type standstill) entre la notification de la décision d'attribution et la conclusion du contrat, aussi bien dans des cas de procédures formelles de passation de marchés que dans des cas de « marchés de gré à gré » ;**
3. **la suppression des dispositions concernant des procédures qui ne se sont pas avérées fructueuses en pratique.**

Toutefois, en vue d'avoir des procédures de recours transparentes, efficaces et équilibrées, la FIEC apprécierait que les aspects suivants soient pris en considération :

Remarques générales – « Meilleure réglementation »

Dans l'intérêt de dispositions efficaces et harmonisées, la FIEC est d'avis que le nombre de clauses d'exemption contenues dans la proposition de directive devrait être réduit. Cela concerne par exemple l'article 2ter (b), (d) et (e).

En ce qui concerne les articles 1 (4), 2bis (2) et 2sexies (3), il serait nécessaire d'avoir un délai harmonisé et adéquat de type standstill / suspensif qui prend également en compte la situation spécifique des petites et moyennes entreprises.

[...]

Procédure formelle – Délai suspensif de type standstill (Article 2bis (2))

Les entreprises doivent avoir l'opportunité de comprendre les raisons de l'entité adjudicatrice motivant la décision de conclusion de contrat, de vérifier leur exactitude, de poser des questions et si nécessaire, de traduire des textes et d'obtenir des conseils juridiques. La préparation et la soumission formelle de documents de recours à une instance de recours, pour des appels d'offres transfrontaliers dans un autre Etat membre et dans la langue respective, requièrent du temps supplémentaire.

Cette situation devient encore plus difficile pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont normalement aucun département juridique interne et doivent par conséquent se reposer sur une assistance juridique externe.

La FIEC est d'avis que la période proposée d'au moins 10 jours calendrier est trop courte.

Une période d'au moins 14 jours calendrier semble indispensable et aiderait également à éviter des demandes de recours trop hâtives (et potentiellement inutiles).

[...]

Dérogation du délai suspensif – Extrême urgence (Article 2bis (3) et (4))

La FIEC est d'avis que seuls des cas d'extrême urgence dans le sens de l'article 31 (1) (c) de la directive 2004/18/CE peuvent justifier une dérogation éventuelle au délai suspensif.

[...]

Marché de gré à gré – Informations (Article 2sexies (2))

La FIEC accueille favorablement et soutient le fait que les informations sur des marchés de gré à gré doivent être fournies et qu'à cet effet, un « *degré de publicité adéquat* » doit être assuré.

Afin d'établir l'harmonisation nécessaire et d'exclure tout malentendu ou confusion, un formulaire d'information spécifique est requis, qui se distingue clairement des formulaires existants. A cet égard, l'Annexe proposée par la CE est une très bonne base qui nécessite toutefois quelques amendements.

¹ En particulier : affaires C-81/98 « Alcatel », C-26/03 « Ville de Halle », C-20/01 « Collecte de déchets ».

Du point de vue de la FIEC, un « *degré de publicité adéquat* » peut être assuré si les entités adjudicatrices publient ces informations (clarifiées) dans le Journal Officiel de l'Union européenne (Supplément S).

Ce type de publication serait simple, rapide et peu coûteux pour les entités adjudicatrices et éviterait toute discrimination d'entreprises qui sont potentiellement intéressées par le marché.

[...]

Marché de gré à gré : « Effets juridiques » (Article 2septies (3) et (4))

Lorsque des entreprises ont conclu des contrats en toute bonne foi avec des entités adjudicatrices qui ont enfreint leur obligation de fournir des informations, il semble raisonnable que ces contrats puissent produire certains effets juridiques après une période d'au moins six mois (Article 2septies (3)).

Toutefois, afin d'éviter tout abus, des sanctions efficaces sont indispensables dans ces cas (Article 2septies (e)) et les entreprises illégalement écartées doivent avoir l'opportunité de réclamer des dommages et intérêts.

Dans ce contexte, la FIEC considère que la formulation de l'article 2septies (3), qui spécifie que les Etats membres doivent prévoir qu'un contrat « *...produit néanmoins certains effets entre les parties concernées ou vis-à-vis des tiers...* », devrait être clarifiée de manière à éviter toute incertitude juridique, en particulier en ce qui concerne les effets produits.

Vu que la date de conclusion du contrat pourrait aisément être « ajustée », le délai d'au moins six mois devrait, au moins pour les contrats de construction, se référer également au démarrage effectif de l'exécution du contrat sur site.

[...]

Consultation avec le comité consultatif (Article 12 (2))

La FIEC est d'avis que la future révision des directives « Recours » devrait être réalisée également en consultation avec le Comité Consultatif sur l'Ouverture des marchés publics qui est composé d'experts indépendants en marchés publics et pas uniquement de représentants du gouvernement.

[...]

Communiqué de Presse – La FIEC demande aux Etats Membres d'accélérer le développement des Réseaux de Transport Trans-Européens (RTE)

27/3/2007

[...]

La récente enquête menée par la FIEC sur l'état d'avancement des RTE indique que fin 2005, en dépit de quelques progrès observés au cours des dernières années, le taux d'exécution de ces projets reste décevant :

1. parmi les 14 « projets d'Essen » d'origine, 3 uniquement sont à présent achevés et 7 seulement sont complètement financés ;
2. quant à l'avancement général des travaux sur les 30 projets prioritaires, en moyenne seuls 36,9% d'entre eux ont été achevés pour un montant total approximatif de 115 Mrd.€ ;
3. des travaux pour un montant résiduel de 198 Mrd. € restent à exécuter d'ici 2020.

La FIEC est très préoccupée par les retards enregistrés dans la réalisation de ces projets prioritaires.

La FIEC demande instamment aux Etats Membres de définir les moyens adéquats et le cadre général permettant de faciliter la mise en place de modèles de financement innovateurs.

En outre, la FIEC réitère sa profonde déception face à la répartition inappropriée des ressources que les Etats Membres ont décidé d'octroyer au niveau Européen :

seulement 5 Mrd.€ sont effectivement disponibles dans la ligne budgétaire RTE de la Commission pour la période 2007-2013 pour les projets prioritaires alors qu'il reste des travaux à exécuter pour une valeur de 198 Mrd.€ pendant les 15 prochaines années.

Par ailleurs, la FIEC déplore les récents développements dans certains Etats Membres qui (indépendamment de l'interprétation juridique de telles mesures) pourraient avoir un impact négatif sur la réalisation, non seulement des projets individuels spécifiquement concernés, mais aussi sur celle des projets/corridors qui y sont liés et sur les RTE-T dans leur ensemble, entraînant inmanquablement d'autres retards superflus.

Les projets prioritaires RTE sont indispensables à la cohésion et la compétitivité de l'UE et c'est pourquoi **la FIEC demande aux Etats Membres de respecter leurs engagements et d'éviter de prendre des initiatives qui pourraient davantage entraver l'exécution de chacun des projets prioritaires RTE.**

Prise de position de la FIEC sur le projet de « rapport Weiler » (daté du 16/10/2006) sur les Partenariats Public-Privé
24/10/2006

La FIEC accueille favorablement plusieurs des thèmes mis en évidence dans le projet de « rapport Weiler » concernant les Partenariats Public-Privé (PPP) et en particulier :

1. le fait que les PPP permettent une utilisation plus efficiente des deniers publics, particulièrement en période de pénurie de moyens budgétaires, et qu'ils peuvent contribuer, par l'acquisition de savoir-faire détenu par les entreprises privées, à une modernisation du fonctionnement de l'administration publique
2. la nécessité de respecter les principes de base du Traité de l'UE, dont la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité, la transparence et l'égalité de traitement, dans la sélection de partenaire(s) privé(s) ;
3. la nécessité d'une protection adéquate des informations confidentielles fournies par les candidats dans les discussions/négociations avec les pouvoirs publics ;
4. la nécessité d'une définition des PPP à l'échelle européenne.

Toutefois, la FIEC aimerait attirer l'attention sur les préoccupations suivantes qui pourraient devenir un obstacle au développement des PPP dans l'UE :

1. Les PPP et les concessions devraient entrer dans le champ d'application d'un même cadre réglementaire

Bien qu'il n'existe pas de définition claire des PPP au niveau européen, il est généralement convenu que le terme PPP désigne toute forme de partenariat entre le secteur public et privé dont l'objectif est de réaliser des projets d'infrastructure et/ou de fournir des services publics.

Les principales caractéristiques de ces partenariats sont leur « longue » durée (*en ce qui concerne cette durée, voir point 6. ci-après*) et l'existence de certains risques liés à leur exploitation et maintenance par exemple, qui doivent être partagés de manière adéquate entre les partenaires.

A cet égard, les concessions sont l'un des formes possibles de PPP.

La FIEC est par conséquent d'avis qu'il devrait y avoir un seul cadre réglementaire couvrant l'attribution des PPP en général (PPPI, PPP contractuels, concessions de services, ...).

2. Pour l'instant, le seul cadre législatif existant qui couvre certains types de PPP est celui défini par la directive européenne sur les marchés publics 2004/18/CE

Toutes les formes de PPP (y compris les concessions de services) devraient entrer dans le champ d'application des dispositions existantes de la directive 2004/18/CE portant sur les concessions de travaux.

A cet égard, la FIEC est par conséquent d'avis que pour l'instant, l'élaboration d'un régime législatif spécifique séparé pour les PPP n'est pas nécessaire à l'échelle européenne.

3. A l'avenir, certaines adaptations du cadre législatif existant pourraient s'avérer nécessaires

[...]

Afin de ne pas entraver le développement des PPP au sein de l'UE, **il sera donc extrêmement important de vérifier si le cadre législatif existant est effectivement approprié pour l'attribution de toutes les formes de PPP**, en particulier pour celles qui ne font pour l'instant pas partie de son champ d'application, comme les « concessions de services ».

C'est seulement dans le cas où le cadre existant, même après certaines adaptations spécifiques, s'avérerait inadéquat qu'il faudrait envisager un nouveau cadre législatif à l'échelle européenne, couvrant toutes les formes de PPP.

[...]

4. Certaines clarifications sur les PPPI (PPP institutionnalisés) sont requises

Afin de réaliser efficacement les objectifs de non-discrimination, de reconnaissance mutuelle, de transparence et d'égalité de traitement, ainsi que pour préserver la concurrence loyale, la FIEC est d'avis que certaines clarifications sont requises en ce qui concerne l'attribution de PPPI.

Un niveau de concurrence sain et équitable entre les concurrents publics et privé doit être garanti dans l'attribution des contrats publics.

5. Le « dialogue compétitif » est l'une des procédures possibles pour l'attribution de PPP

Etant donné la complexité des PPP, une négociation entre les partenaires public et privé devrait avoir lieu avant l'attribution définitive du contrat. Les directives sur les marchés publics contiennent une nouvelle disposition, le « dialogue compétitif », qui permet cette négociation. **Il s'agit de l'une des possibilités offertes par les directives mais ce n'est pas la seule et c'est pourquoi la sélection de la procédure d'adjudication adéquate devrait se faire au cas par cas.**

Le « dialogue compétitif » est une nouvelle procédure et pour éviter certains abus possibles, qui ont déjà été observés dans certains cas, **certaines clarifications concernant les modalités de son application seraient certainement très utiles.**

A cet égard, la FIEC aimerait mettre en évidence la nécessité d'un respect strict des principes de confidentialité des informations fournies par les candidats **pour éviter toute forme de « pillage d'idées »** par les pouvoirs adjudicateurs, ce qui entraverait le développement des PPP et de l'innovation au sein de l'UE.

6. Les PPP devraient avoir une durée adéquate

[...]

La FIEC aimerait souligner la nécessité de permettre une durée adéquate et pas trop longue des PPP qui d'une part, assure l'amortissement des investissements et un rendement approprié du capital utilisé et d'autre part, ne restreint pas inutilement l'accès au marché.

Réponse de la FIEC à la consultation sur « L'avenir du Marché Intérieur »

15/6/2006

La FIEC estime qu'il est absolument nécessaire d'avoir un Marché Intérieur cohérent et efficace, capable de relever de nouveaux défis à l'avenir, de manière à permettre à l'UE de réaliser ses objectifs dans le cadre de la « Stratégie de Lisbonne ».

[...]

Question 2 : De quelle manière avez-vous bénéficié des possibilités offertes par le Marché Intérieur ? Selon vous, dans quel domaine fonctionne-t-il correctement ? Où voyez-vous des lacunes ?

L'une des lacunes dans le fonctionnement efficace du Marché Intérieur est le problème des « retards de paiement », principalement auprès des clients publics, qui touche tout particulièrement les PME et qui constitue un sérieux obstacle à la compétitivité des entreprises en général.

La directive 2000/35/CE, visant à lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, est entrée en vigueur le 8/8/2002. Toutefois, selon les résultats d'une enquête menée parmi nos associations membres et publiés en décembre 2005, il apparaît clairement que dans les pays où les « retards de paiement » sont considérés comme étant un problème sérieux, la directive ne s'est pas révélé être un instrument efficace : aucune réduction significative des périodes de paiement n'a été observée suite à l'introduction de la directive.

Dans ce contexte et en vue d'un prochain amendement éventuel de la directive 2000/35/CE, la FIEC aimerait voir supprimé l'article 3 §2, qui prévoit la possibilité de prolonger la période de paiement de 30 à 60 jours.

Cette disposition que la FIEC considère comme inacceptable, va à l'encontre de l'un des objectifs de la directive qui définit un délai de référence de 30 jours comme délai de paiement, sauf si un autre délai de paiement a été convenu par les parties.

Question 9 : Pensez-vous que les pouvoirs publics sont suffisamment conscients des possibilités prévues par le cadre communautaire des marchés publics pour promouvoir l'innovation ? Dans la négative, comment pourraient-ils en prendre conscience ?

Dans le document de consultation, la Commission souligne l'utilisation de variantes par les pouvoirs adjudicateurs comme un outil éventuel permettant d'encourager et de promouvoir l'innovation par le biais de marchés publics. Elle indique que les nouvelles directives sur les marchés publics *« prévoient que les pouvoirs publics peuvent demander des variantes, ce qui permet aux offres de proposer d'autres solutions »*.

La FIEC considère cette possibilité comme un outil indispensable pour promouvoir l'innovation et regrette par conséquent que les nouvelles directives sur les marchés publics 2004/17/CE et 2004/18/CE adoptent une approche restrictive à cet égard. Selon les dispositions de ces nouvelles directives, la possibilité de présenter des variantes doit être explicitement autorisée par le pouvoir adjudicateur dans l'avis de marché. Cela n'était pas le cas avec les directives précédentes, 93/37/CE et 93/38/CE, qui prévoyaient une autorisation implicite pour la présentation de variantes.

La FIEC considère que bien qu'une révision des nouvelles directives ne soit pas nécessaire à court terme, une vaste campagne d'information devrait être menée afin d'encourager les pouvoirs adjudicateurs à autoriser aussi souvent que possible la présentation de variantes.

Un autre élément favorisant les investissements en innovation et leur propagation est la protection effective de la confidentialité des informations présentées par les soumissionnaires dans un appel d'offres, quelle que soit la procédure d'adjudication utilisée. Les entreprises doivent être protégées contre le « pillage d'idées », également par les pouvoirs adjudicateurs. Sans cette protection, les entreprises ne sont pas stimulées à développer et à proposer des solutions novatrices.

Une telle protection implique une application stricte par les pouvoirs adjudicateurs des dispositions des nouvelles directives à ce sujet (article 6 et article 29 §3 de la directive 2004/18/CE).





SOC



Président :
Peter Andrews, GB

Rapporteur :
Laetitia Passot, FIEC

SOC



Président exécutif :
John Stanion, GB

Sous-commission SOC-1

« Formation Professionnelle »



Président : Alfonso Perri, IT

Rapporteur :
Rossella Martino, IT



Président exécutif : Jacques Lair, FR

Sous-commission SOC-2

« Santé et Sécurité »



Président : José Gascon y Marin, ES

Rapporteur :
Ricardo Cortes, ES

Sous-commission SOC-3

« Aspects économiques
et sociaux de l'Emploi »



Président : André Clappier, FR

Rapporteur :
Jean-Charles Savignac, FR

SOC-1

La mission de la sous-commission Formation professionnelle est de développer les qualifications dans le secteur de la construction par le biais de politiques et de programmes de formation adéquats et grâce à l'échange de bonnes pratiques entre les fédérations membres de la FIEC. La formation professionnelle joue un rôle prépondérant dans le renforcement de la compétitivité des entreprises du secteur. Les thèmes et les projets suivants ont été considérés comme hautement prioritaires pour l'année 2006 – 2007 :

Dialogue social**1. Projet pilote FIEC-FETBB sur la transparence des qualifications**

La construction est un secteur dans lequel le travailleur se déplace, non le produit. Il est par conséquent primordial que les qualifications des travailleurs acquises dans un pays de l'UE soient aisément reconnues dans d'autres pays européens. En vue d'améliorer la reconnaissance des qualifications au sein de l'Europe et, de ce fait, la mobilité des travailleurs, la FIEC et la FETBB ont pris la décision de collaborer pour l'élaboration d'un document « transparent » qui spécifierait clairement les qualifications acquises par les travailleurs, de manière à ce qu'elles puissent être reconnues par un employeur dans un pays de l'UE autre que le pays dans lequel ces qualifications ont été acquises. Le projet est limité dans un premier temps à une profession du secteur : le métier de maçon. En raison du manque de ressources de la FETBB et de la FIEC, le projet a été ajourné, mais les objectifs et la méthodologie du projet ont été approuvés et il devrait reprendre au cours du second semestre 2007. Le résultat attendu du projet devrait être un tableau comparatif des qualifications que les maçons sont tenus de posséder dans les différents États membres de l'UE ou le niveau minimum de qualifications que doivent détenir tous les maçons en Europe. Les références nationales pour la profession de maçon déjà rassemblées par la FIEC serviront de matériel de première main pour le projet.

2. Proposition de la Commission européenne pour un cadre européen de certifications professionnelles pour la formation tout au long de la vie

Le cadre européen de certifications professionnelles pour la formation tout au long de la vie (CECP) proposé par la Commission européenne en 2005 et adopté en septembre 2006 a été discuté par les fédérations membres de la FIEC et de la FETBB dans le cadre de leur groupe de travail du Dialogue Social 'Formation professionnelle' en 2005 et 2006. Ce cadre européen de certifications professionnelles est destiné à faciliter le transfert et la reconnaissance

des qualifications nationales des travailleurs en Europe, en établissant des références communes pour aider les États membres, les entreprises et les citoyens à comparer les certifications professionnelles émises par les différents systèmes européens.

Le CECP proposé n'a pas pour but de remplacer ou de modifier les systèmes nationaux existants. Il introduit un système de référence à huit niveaux couvrant toutes les certifications professionnelles attribuées de la fin de l'apprentissage obligatoire aux niveaux supérieurs de formation universitaire et de formation professionnelle. Ils décrivent les « résultats d'apprentissage » du titulaire de la certification (ce qu'il connaît, comprend et est capable de faire), quel que soit le système dans lequel sa certification lui a été accordée et les ressources mises en oeuvre pour acquérir ces connaissances (durée de l'expérience d'apprentissage, type d'institution), en s'écartant ainsi de l'approche traditionnelle.

Lors de leur discussion sur ce thème, la FIEC et la FETBB ont analysé la manière dont le CECP pourrait faciliter le transfert de qualifications entre les différents pays de l'UE et les différents systèmes d'éducation et de formation. Ils ont aussi examiné comment il pourrait faciliter la validation de l'apprentissage non formel et informel dans le secteur, dans la perspective d'une mise en oeuvre dans le secteur.

3. La FIEC et la FETBB soutiennent le projet ENETOSH : amélioration de la formation en matière de santé et de sécurité

L'amélioration de la formation en matière de santé et de sécurité est l'une des solutions pour améliorer la culture « santé et sécurité » sur les chantiers et éviter les accidents. Afin d'avancer dans ce domaine, la FIEC et la FETBB se sont engagées en novembre 2004 (déclaration FIEC-FETBB de Bilbao au Sommet européen de l'OSHA sur la Santé et la Sécurité dans le secteur de la Construction) à recommander à leurs organisations membres de prendre les mesures adéquates au niveau national et d'utiliser leurs réseaux de communication pour faire pression sur les ministres nationaux de l'éducation de manière à ce qu'ils introduisent une formation à la santé et à la sécurité à tous les niveaux. Des indications ont été envoyées aux membres de la FIEC à cet égard.

En parallèle, la FIEC et la FETBB ont décidé de participer en tant que partenaires à un projet Leonardo da Vinci visant à établir un réseau européen d'experts en matière d'éducation et de formation à la sécurité et à la santé au travail. Ce projet, qui devrait aboutir en septembre 2007, a déjà produit un site Web (disponible sur www.enetosh.net) présentant des bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité et fournissant des approches novatrices et des « boîtes à outils » à destination des enseignants et des formateurs.

Le projet suit une approche intégrale où l'éducation en matière de sécurité et de santé ne commence pas lors de l'entrée dans la vie professionnelle, mais est organisée à tous les niveaux, de la maternelle à la

formation professionnelle et aux études universitaire en passant par l'école primaire et secondaire.

En tant que co-partenaires du projet, la FIEC et la FETBB utiliseront leur réseau pour diffuser les bonnes pratiques rassemblées, dans le but d'améliorer l'intégration de la santé et de la sécurité dans les systèmes de formation et d'éducation du secteur.

Autres thèmes

Lors de leur réunion de 2006, les fédérations membres de la FIEC et de la FETBB ont également examiné le rapport du PE sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (Empl/6/31797). Elles ont échangé des informations sur les bonnes pratiques mises en oeuvre au niveau national en vue d'améliorer la qualité des systèmes de formation professionnelle du secteur et ont discuté de la stratégie de formation des fédérations membres de la FIEC et de la FETBB pour qualifier les travailleurs à la construction de bâtiments énergétiquement efficaces et à l'audit de ces mêmes bâtiments.

Avec l'élection du nouveau Comité de Direction, la sous-commission SOC-1 a reçu le soutien d'un « président exécutif », M. Lair, un entrepreneur qui a été président du comité de formation professionnelle de la FFB pendant de nombreuses années.

SOC-2

La mission de SOC-2 consiste à promouvoir la santé et la sécurité dans le secteur de la construction par l'élaboration de politiques et de programmes de formation adéquats au niveau européen ainsi que par l'échange de bonnes pratiques entre la FIEC et ses fédérations membres. L'amélioration de la santé et de la sécurité dans le secteur de la construction est un facteur essentiel pour rehausser l'image du secteur.

Les thèmes et projets suivants ont été considérés comme hautement prioritaires en 2006-2007

1. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé : projet de modèle européen à utiliser par les PME

Dans certains pays, les clients insistent de plus en plus pour que les entreprises prouvent qu'elles ont mis en place des systèmes de sécurité et qu'elles s'y conforment. Dans la plupart des cas, ces systèmes sont spécifiques au client. Dès lors, les entreprises doivent rédiger des documents spécifiques pour chaque client.

Compte tenu de ces éléments, les fédérations membres de la FIEC ont décidé de mettre au point un modèle européen de système de gestion de la santé et de la sécurité, en vue de le distribuer aux PME du secteur via les fédérations membres de la FIEC. Ce système devrait être adopté volontairement par les PME, en espérant

que l'existence d'un modèle européen encouragera les clients à utiliser un système de gestion de la santé et de la sécurité de ce type.

Un groupe de travail ad hoc de la FIEC s'est réuni à plusieurs reprises pour travailler au contenu de ce modèle européen, qui devrait comporter deux parties : d'une part, une description générale des exigences de base pour développer une culture « sécurité et santé » dans une entreprise de construction et, d'autre part, une série de fiches sur les différentes démarches à entreprendre pour introduire un système de gestion de la santé et de la sécurité. Ce document devrait être disponible d'ici fin 2007.

2. Diffusion et reconnaissance des cartes Santé et Sécurité détenues par les travailleurs sur les chantiers pour prouver leurs compétences en sécurité et sécurité

D'ici 2010, tous les travailleurs de la construction en Grande-Bretagne devront avoir en leur possession une carte « Santé et Sécurité » attestant qu'ils possèdent les compétences de base dans ce domaine. Des cartes similaires existent déjà en Irlande et en Finlande. Le système de cartes britannique a été présenté aux fédérations membres de la FIEC pendant la visite thématique organisée à Londres en novembre 2004. Suite à cette présentation, plusieurs fédérations membres ont exprimé la volonté de promouvoir ce type d'instrument dans leur propre pays.

Un gestionnaire de la carte britannique a été invité à présenter la carte plus en détail lors de la réunion SOC-2 prévue au deuxième semestre 2007 et à présenter les démarches qui doivent être entreprises pour développer le système. Parmi les thèmes abordés figureront : qui gère et exploite le système ? Comment procèdent les écoles de formation et les examinateurs accrédités ? Comment sont organisés les contrôles sur les chantiers ? Cette présentation sera l'occasion d'un échange approfondi d'informations avec les fédérations désireuses d'adopter cet instrument.

Pour certaines fédérations membres de la FIEC, il est prioritaire d'améliorer la reconnaissance des cartes « Santé et Sécurité » en Europe, car leur industrie emploie un nombre grandissant de travailleurs étrangers en provenance d'autres pays de l'UE et qu'elle doit pouvoir évaluer leurs qualifications en matière de santé et de sécurité. A un stade ultérieur, les fédérations membres de la FIEC discuteront donc la manière dont un système de reconnaissance européen des cartes Santé et Sécurité existantes pourrait être développé.

3. Prévention des accidents parmi les jeunes travailleurs (campagne OSHA « Safe Start » 2006)

La FIEC a décidé de soutenir la campagne 2006 de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail, qui s'adresse aux jeunes (campagne « Safe Start » / « Débute en sécurité ! »).

Lorsqu'ils entrent dans le monde du travail, les jeunes manquent en effet d'expérience, de maturité et de sensibilité aux problèmes liés à la santé et à la sécurité. Ils sont moins conscients des risques d'accident, ce qui les rend plus vulnérables. Le but de la campagne organisée par l'Agence était de s'assurer que la sensibilisation et la prévention aux risques soient promues dans les entreprises, les écoles et les collèges et que les jeunes entrent dans le monde du travail dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

La campagne a été lancée officiellement en juin 2006 et se composait principalement d'activités de sensibilisation et de diffusion de mesures préventives efficaces. La FIEC a encouragé ses membres à :

- revoir leurs politiques de santé et de sécurité ainsi que l'évaluation des risques à l'égard des jeunes,
- participer aux activités de sensibilisation organisées par l'Agence,
- organiser des événements appropriés autour de la santé et de la sécurité pour les jeunes travailleurs du secteur – en particulier pendant la semaine européenne prévue du 23 au 27 octobre 2006,
- utiliser un ensemble d'instruments produits par l'Agence pour véhiculer de l'information et promouvoir des bonnes pratiques (packs d'information, affiches de sensibilisation, dépliants, fiches destinées aux employeurs, base de données sur un site Web proposant des exemples de bonnes pratiques, disponibles dans toutes les langues officielles des États membres de l'UE).

Le secteur de la construction doit réaliser des progrès tangibles dans ce domaine. Selon les statistiques européennes, le taux d'incidence en matière d'accidents du travail est au moins 50% supérieur chez les personnes âgées de 18 à 24 ans (pour les accidents du travail non mortels).

Plusieurs fédérations membres de la FIEC ont participé aux événements organisés par l'Agence européenne dans leur pays et ont utilisé les instruments qu'elle a produits. Certaines fédérations ont pris des initiatives spécifiques dans le cadre de la campagne afin de sensibiliser les jeunes travailleurs aux risques « santé et de sécurité » qu'ils encourrent sur leur lieu de travail.

Dialogue Social

4. Sommet de suivi pour évaluer l'application de la déclaration de Bilbao signée en 2004 « Building in Safety »

Dans une déclaration commune publiée lors du Sommet européen sur la santé et la sécurité dans la construction, organisé par l'Agence Européenne pour la Santé et la Sécurité au Travail à Bilbao en novembre 2004, la FIEC et la FETBB ont annoncé une série d'actions communes en vue d'améliorer la santé et la sécurité au travail sur les chantiers. Ces annonces ont également été intégrées dans la déclaration « Building in Safety » signée le 22 novembre 2004 pendant

le Sommet par plusieurs organisations européennes du secteur : Conseil des Architectes d'Europe (CAE), Fédération européenne des associations de consultants en ingénierie (EFCA), Conseil européen des ingénieurs civils (ECCE), European Builders Confederation (EBC), et les partenaires sociaux européens du secteur de la construction, la FETBB et la FIEC.

Suite aux engagements pris, la FIEC et la FETBB, avec les autres parties signataires de la déclaration « Building in Safety », ont organisé le 21 septembre 2006 un sommet de suivi dans les locaux du Comité économique et social européen à Bruxelles afin de présenter les actions mises en œuvre depuis novembre 2004 afin d'améliorer la santé et la sécurité sur les chantiers. Ce sommet de suivi a consisté en une conférence d'une journée pendant laquelle chaque partie signataire a présenté un compte rendu de ses activités. Une déclaration commune présentant toutes les réalisations des parties signataires a été publiée pendant l'événement.

La FIEC et la FETBB ont organisé leur propre sommet du Dialogue Social, parallèlement au sommet de suivi de l'OSHA, de manière à évaluer l'application de leur propre déclaration commune. Pendant cette réunion qui s'est tenue le 28 juin 2006, la FIEC et la FETBB ont présenté des exemples de bonnes pratiques « santé et sécurité » mises en œuvre par les fédérations membres de la FIEC et de la FETBB pour prévenir les chutes de hauteur, les accidents avec des machines, les troubles musculosquelettiques et pour intégrer les aspects « santé et sécurité » dans la conception des bâtiments et des structures. Depuis lors, la FIEC et la FETBB poursuivent leurs activités en vue d'appliquer cet accord.

5. Prévention des chutes de hauteur

Suite à l'adoption de la recommandation FIEC-FETBB sur la directive « travaux en hauteur » en 2003, la FIEC et la FETBB ont décidé conjointement en 2005 de soutenir un projet Leonardo da Vinci appelé « Euro-scaffolder », visant à développer des modules européens de certification/formation en matière d'échafaudages, conformément à la directive européenne 2001/45/CE sur les « travaux en hauteur ». Plusieurs cours « Train-the-Trainer » (formation des formateurs) ont été développés dans le cadre du projet, de même qu'un CD-ROM présentant des exemples de « bonne pratique » montrant des mesures de prévention à prendre pour éviter les chutes de hauteur. Le projet a été finalisé en mars 2007 et ses résultats seront diffusés par l'intermédiaire des réseaux de la FIEC et de la FETBB, ce qui devrait contribuer à la prévention des accidents dans ce domaine.

En parallèle, la FIEC et la FETBB ont également diffusé le Guide de la Commission européenne sur la prévention des chutes de hauteur finalisé en mars 2007. Au vu des difficultés rencontrées pour interpréter la directive (soulignées dans la recommandation FIEC-FETBB sur la directive « travaux en hauteur » de 2003), la Commission européenne a publié un Guide visant à faciliter l'application correcte de la directive « travaux en hauteur » (2001/45/CE). Ce Guide est disponible

dans les 20 langues de l'UE. Il devrait être utilisé au niveau national par les fédérations membres de la FIEC et de la FETBB et leurs adhérents afin de prévenir les chutes de hauteur.

SOC-3

La mission de SOC-3 est d'améliorer les aspects économiques et sociaux de l'emploi dans le secteur de la construction grâce à des politiques et des programmes adéquats ainsi que par l'échange de bonnes pratiques entre les fédérations membres de la FIEC. De meilleures conditions de travail dans le secteur de la construction jouent un rôle essentiel pour l'amélioration de l'image du secteur.

Les thèmes et projets suivants ont été considérés comme hautement prioritaires en 2006-2007 :

1. Directive sur le temps de travail

En octobre 2004, la Commission européenne a émis une proposition de révision de la directive temps de travail. Une prise de position de la FIEC sur la proposition de la Commission a été adressée aux membres du Parlement européen en avril 2005, avant le vote de la commission de l'emploi et des affaires sociales et avant l'adoption du texte en séance plénière du Parlement européen en mai 2005. La FIEC a également remis une prise de position révisée aux 25 représentants permanents de l'UE à Bruxelles et a demandé aux fédérations membres de la FIEC de contacter leurs ministres nationaux en charge de cette question avant la réunion du Conseil de l'Emploi du 1^{er} juin 2006.

Toutefois, étant donné les différences sur le marché de l'emploi dans les États membres et le caractère des nouvelles dispositions, aucun accord n'a été trouvé pendant les réunions du Conseil 'Emploi' qui se sont tenues en juin et novembre 2006. Les questions qu'il reste à résoudre se rapportent à la clause « opt out » et au temps de travail hebdomadaire maximum. La Présidence allemande de l'Union a décidé de ne pas réouvrir le dossier au premier semestre 2007. Le texte est donc bloqué au Conseil.

Cependant, du point de vue de la Commission, le travail se poursuit. En tant que partenaire social, la FIEC a été consultée par la Commission européenne sur l'application pratique de la directive « temps de travail » et devrait rendre ses commentaires d'ici juin 2007. Ces commentaires seront pris en considération par la Commission, parallèlement aux contributions des États membres, pour préparer un rapport sur l'application actuelle de la directive.

2. Responsabilité sociale des entreprises (RSE)

Les principes de la FIEC pour le développement durable ont été adoptés en juin 2005 pendant le

Congrès annuel de la FIEC. Ce faisant, la FIEC et ses fédérations membres ont confirmé leur engagement à travailler avec toutes les parties prenantes du secteur de la construction (clients, travailleurs, fournisseurs, pouvoirs publics et toutes les parties impliquées dans le processus de construction) en vue d'améliorer les performances économiques, sociales et environnementales de l'industrie et d'aller au-delà des exigences légales minimales dans ce domaine.

Un an après leur adoption, les fédérations membres de la FIEC ont été invitées à présenter les initiatives RSE qu'elles ont prises pour mettre en œuvre ces principes ou encourager leurs affiliés à se développer de manière plus durable. Certaines bonnes pratiques ont été rassemblées par les membres de SOC-3, sur la base desquelles un projet de brochure a été préparé pour présenter et promouvoir ces réalisations auprès de tous les membres de la FIEC.

Suite à la communication de la Commission européenne créant une « Alliance européenne pour la responsabilité sociale des entreprises » (COM(2006)136), le 22 mars 2006, la Commission de l'emploi du Parlement européen a proposé en décembre 2006 une motion de résolution sur la « Responsabilité sociale des entreprises » (A6 0471/2006). La FIEC a adopté une prise de position sur cette motion (voir document en annexe), qui a été distribuée au Parlement européen le 13 mars 2007.

La FIEC était d'accord avec les orientations proposées par le Parlement européen, mais considérait que le paragraphe 37 de la motion, qui suggérait la création d'un cadre européen sur la responsabilité solidaire des entrepreneurs généraux et de leurs sous-traitants devrait être supprimé. La FIEC considère en effet que les systèmes de responsabilité solidaire sont complexes et varient considérablement d'un État membre concerné à l'autre, ce qui exige une analyse approfondie des systèmes existants. L'adoption de cette législation ne serait réalisable que si les entrepreneurs qui sont en règle ont la possibilité de prouver leur bonne conduite et d'éviter ainsi de se retrouver soumis à une responsabilité conjointe et solidaire. Finalement, le Parlement européen a supprimé cette référence à la responsabilité solidaire des entrepreneurs généraux et des sous-traitants.

Dialogue social

3. Directive « détachement » : la FIEC et la FETBB favorables à son application correcte

Étant donné que la construction est une activité dans laquelle les travailleurs sont particulièrement mobiles, la FIEC et la FETBB ont été très impliquées dans le travail de lobbying de la Commission, du Parlement et du Conseil afin d'obtenir un accord sur la version actuelle de la directive sur le détachement des travailleurs (96/71/CE), qui régleme les conditions de travail des travailleurs employés dans un pays de l'UE et détachés vers un autre. La FIEC et la FETBB tiennent à présent à ce qu'elle soit correctement mise en œuvre.

Au cours des deux dernières années, la FIEC et la FETBB ont entrepris des actions communes de lobbying afin d'éviter que la directive « Services » rende la directive sur le détachement inefficace et afin de convaincre les institutions que la directive sur le détachement ne doit pas être révisée, mais simplement appliquée (réponse de la FIEC à la consultation de la Commission sur la directive 'détachement' du 20/2/2006, position commune FIEC-FETBB sur la communication de la Commission relative à la directive « détachement » et sur le rapport du Parlement européen du 01/06/2006).

- Réponse de la FIEC au questionnaire de la Commission sur la mise en œuvre actuelle de la directive

Dans sa communication « Orientations sur le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services », COM(2006)159, adoptée en avril 2006, la Commission européenne s'est engagée à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive réalisés par les États membres et à adopter dans les 12 mois un rapport qui examinera la situation dans tous les États membres. Pour collecter des informations sur les mesures de contrôle appliquées par les États membres et sur l'accès à l'information, la Commission européenne a publié un questionnaire auquel doivent répondre les partenaires sociaux qui ont été en contact avec un bureau de liaison ou avec une autorité de contrôle. La FIEC a envoyé les réponses qu'elle a reçues à la Commission européenne en février 2007.

La Commission européenne décidera, sur la base des contributions reçues de tous les secteurs et de toutes les parties prenantes, si une révision de la directive est nécessaire ou pas. La FIEC s'oppose à l'idée d'une révision et souligne que les difficultés pratiques rencontrées dans la mise en œuvre de la directive devraient être résolues par un meilleur accès à l'information, une coopération administrative plus étroite entre les États membres de l'UE et l'utilisation de déclarations préalables. Une action de lobbying supplémentaire sera organisée à cet égard.

- Base de données sur le détachement FIEC-FETBB

Afin de faciliter l'accès à l'information, la FIEC et la FETBB ont décidé en 2005 de créer une base de données sur l'Internet visant à réunir les dispositions nationales légales et conventionnelles qui doivent être respectées pendant le détachement de travailleurs.

Cette base de données a été réalisée avec le soutien financier de la Commission européenne (DG Emploi) et l'aide de « Ius Laboris », un réseau de cabinets juridiques spécialisés à travers l'Europe. L'objectif de la base de données n'est pas d'être exhaustive, mais de permettre aux entreprises de trouver plus facilement les grands paramètres qui interviennent lors du détachement d'un travailleur vers un autre pays de l'UE. Elle devrait leur permettre d'identifier les personnes ou les organisations auprès desquelles elles pourraient obtenir des informations plus détaillées et à jour.

Des liens vers des textes de référence sont également disponibles sur le site Web.

La base de données a été conçue pour être aussi pratique que possible afin d'être facilement accessible et compréhensible. Pour cette raison, elle est disponible en anglais, en français et en allemand. Cependant, les textes de référence ne sont pas traduits. La première édition a été terminée en octobre 2006 et pourra, après finalisation, être consultée sur les sites Web spécifiques de la base de données et sur les sites de la FIEC et de la FETBB.

Cette initiative des partenaires sociaux européens de l'industrie de la construction a été accueillie favorablement par la Commission européenne. La FIEC et la FETBB travaillent actuellement à des activités promotionnelles, en particulier dans les nouveaux États membres de l'UE, en vue d'informer les travailleurs et les employeurs du secteur de la construction de l'existence de cette base de données. Bien entendu, la base de données devra aussi être régulièrement mise à jour puisque les dispositions nationales légales et conventionnelles qui doivent être respectées lors du détachement d'un travailleur vers un autre pays de l'EU évoluent constamment.

4. Portabilité des droits à pension complémentaire

La Commission européenne a émis une proposition de directive sur les droits à pension complémentaire en octobre 2005. Cette proposition vise à réduire les obstacles à la mobilité qui sont créés par les dispositions actuelles en matière de systèmes de pension complémentaire. Ces obstacles portent sur les conditions d'acquisition des droits à pension (telles que les différents délais de carence avant que les travailleurs n'acquière ces droits), les conditions de préservation des droits à pension dormants (comme les droits à pension qui perdent de la valeur avec le temps) et la transférabilité des droits acquis, lorsque les travailleurs changent d'employeurs dans leur pays ou au sein de l'Europe. La proposition vise également à établir des normes minimales et à améliorer les informations fournies aux travailleurs sur la manière dont la mobilité peut affecter les droits à pension complémentaire.

La mobilité est d'une grande importance pour la compétitivité du secteur de la construction puisque ses activités ne sont par définition pas liées à un site de production permanent, mais sont exécutées dans différents lieux géographiques selon les contrats. Une prise de position de la FIEC a été adoptée en novembre 2006 en vue de communiquer les opinions du secteur aux institutions européennes et, en particulier, à la Commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen avant son vote sur la proposition le 5 octobre 2006 (voir document en annexe). Cette position signale aux parlementaires européens que le texte proposé par la Commission européenne augmenterait les coûts de certains systèmes sectoriels au point de menacer leur viabilité.

Conférence Européenne sur la prévention, la réduction et la répression du travail non déclaré dans l'industrie de la construction, 14-15/12/2006 – Helsinki (Finlande)



Ernst-Ludwig Laux,
Président du Comité Permanent « Construction »
de la FETBB,
Mme Tarja Filatov,
Ministre Finlandaise du Travail
et Peter Andrews

Afin de garantir une meilleure compréhension de l'impact de la proposition de directive sur les systèmes de pension complémentaire du secteur, la FIEC et la FETBB ont commandité une étude d'impact à un chercheur de l'Université de Gand, le prof. Yves Jorens. Cette étude a été financée par la Commission européenne, qui a trouvé utile de disposer d'un impact sectoriel de la proposition de directive. Les premiers résultats de l'étude ont été présentés à la FIEC et à la FETBB au cours d'un séminaire organisé le 11 octobre 2006 à Luxembourg. A cette occasion, plusieurs experts nationaux ont présenté le fonctionnement des systèmes de retraites complémentaires du secteur et la FIEC et la FETBB ont donné les grandes lignes de l'état actuel de leur position. L'étude, qui a été finalisée en décembre 2006, a conclu que la proposition de directive contribuerait à l'acquisition, à la préservation et à la transférabilité des droits à pension complémentaire des travailleurs du secteur, sans menacer la viabilité des systèmes existants, sauf en Allemagne.

Au vu de la discussion sur le texte au Conseil au sujet de la transférabilité des droits (art. 6 de la directive), la Commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen s'est prononcée le 21 mars 2007 contre la proposition de la Commission d'intégrer ce droit dans la nouvelle directive. Cette position, qui devrait être confirmée pendant le vote plénier du Parlement européen le 24 avril 2007, correspond à l'opinion de la FIEC ainsi qu'à la position de l'AIEP, l'association européenne qui représente les institutions paritaires de la protection sociale en Europe auprès des institutions européennes.

5. Lutte contre le travail non déclaré

Le travail au noir a de nombreuses conséquences négatives pour le secteur : concurrence déloyale suite au non-respect des conventions collectives sur le salaire minimum et les obligations statutaires, respect aléatoire des règles en matière de santé et de sécurité, faible qualité des produits et mauvaise image du secteur. La FIEC a toujours soutenu la lutte contre le travail au noir.

En 2005, un groupe de travail ad hoc de la FIEC a rédigé un guide de bonnes pratiques de manière à diffuser parmi les membres de la FIEC des initiatives pertinentes pour lutter contre le travail non déclaré. Ce guide de bonnes pratiques est disponible depuis mi-2006 sur le site Web de la FIEC, www.fiec.eu, sous la rubrique « Publications » (en anglais uniquement). Il devrait encourager les fédérations membres de la FIEC et leurs affiliés à prendre des mesures contre le travail non déclaré.

En parallèle, la FIEC a participé à un projet de recherche commun avec la FETBB afin d'évaluer la mise en œuvre pratique et l'impact des initiatives entreprises par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics au niveau national et au niveau européen pour lutter contre le travail non déclaré dans l'industrie de la construction. Le projet, qui a été financé par la Commission européenne, a été confié au Construction Labour Research (CLR), un institut de recherche hollandais spécialisé dans la recherche en construction. Ses résultats ont été présentés les 14 et 15 décembre 2006 lors d'une conférence sur le travail non déclaré organisée par la FIEC et la FETBB à Helsinki (Finlande) à laquelle des partenaires sociaux, des chercheurs et des représentants des pouvoirs publics ont été invités. Les résultats de cette étude sont disponibles sur le site Web de la FIEC.

Lutte contre le travail non déclaré et illégal – Guide de bonnes pratiques

(9/6/2006)

Préambule

« Le travail au noir a de graves conséquences pour les entreprises et leurs employés. Non seulement, il compromet les efforts visant à améliorer la productivité mais en plus, il érode lentement la stabilité des entreprises enregistrées bien établies.. »

[...]

« Les fédérations membres de la FIEC invitent à un réel changement d'attitude à l'égard du travail au noir. En tant qu'industrie, nous devons démolir l'idée selon laquelle c'est la pratique illégale du travail au noir qui s'avère payante et à la place, promouvoir la réalité selon laquelle c'est un marché du travail équitable et équilibré basé sur une concurrence saine et promue par tous les acteurs concernés qui garantit aux entreprises de construction des conditions satisfaisantes de croissance et de prospérité. »

Partie 1**Combattre le travail non déclaré : Une combinaison de diverses mesures peut être mise en place**

[...]

« Les employeurs dans le secteur européen de la construction recommandent l'adoption de mesures préventives et répressives combinées dans tous les pays de l'UE afin de transformer le travail au noir en emplois correctement déclarés. »

1. Mesures préventives

[...]

« Les employeurs dans le secteur européen de la construction sont favorables à une simplification de l'environnement économique et à une suppression au sein de l'UE des formalités administratives qui sont inutiles et excessives. Ils sont également favorables à la mise en place d'incitations fiscales et à la réduction de la TVA dans les Etats membres de l'UE.

Simplifier les formalités

Les employeurs dans le secteur européen de la construction encouragent l'utilisation :

- de la déclaration d'engagement préalable et unique qui oblige les employeurs, avant d'engager des

travailleurs et à faire sur un formulaire unique toutes les déclarations auxquelles ils sont soumis par les instances de sécurité sociale, les organismes qui collectent les cotisations de sécurité sociale et les organismes gérant l'assurance chômage. Regrouper dans un seul document plusieurs formalités administratives est une première étape vers l'allègement des contraintes imposées aux entreprises, lesquelles peuvent ainsi gagner du temps et se concentrer sur leurs activités économiques.

- d'un document unique qui prouve que l'entreprise de construction est « en ordre » en ce qui concerne le paiement de ses cotisations à l'Etat et aux régimes sectoriels (ce document devrait être mis en place avant d'entreprendre toute activité sur un chantier de construction) ;

[...]

Campagnes de sensibilisation à l'égard des employeurs et des travailleurs du secteur

Les employeurs dans le secteur de la construction devraient encourager l'organisation de campagnes de sensibilisation de manière à informer tous les acteurs du secteur des conséquences négatives du travail non déclaré sur les activités de construction.

Incitations financières

Les employeurs du secteur européen de la construction sont favorables à l'introduction de mesures fiscales appropriées et d'une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée des Etats membres de l'UE afin de lutter contre le travail au noir :

- Les taux de TVA devraient être réduits de manière permanente dans les Etats membres de l'UE concernés.

[...]

- Le coût final du travail devrait aussi être réduit, particulièrement en ce qui concerne les cotisations patronales de sécurité sociale qui sont une lourde charge pour les employeurs. Les taux des cotisations de sécurité sociale devrait être revus à la baisse de manière à ce que les entreprises ne supportent pas de charges financières excessives. Cela les découragera d'engager des travailleurs non déclarés.

[...]

2. Mesures répressives

Les employeurs dans le secteur européen de la construction recommandent l'adoption d'une combinaison de mesures répressives au niveau national également afin de transformer le travail non déclaré en emplois correctement déclarés. La législation devrait être améliorée à cet égard. Des initiatives spécifiques devraient dans tous les cas être également prises, comme le développement de la communication et de la coopération entre les autorités de contrôle et le renforcement des procédures de contrôle.

[...]

Partie 2 – Actions nationales

- Plan d'action de l'industrie belge de la construction pour lutter contre le travail non déclaré
- Mesures contre le travail au noir mises en oeuvre par le secteur français de la construction
- Mesures prises dans l'industrie allemande de la construction
- La prévention du travail au noir en Finlande

Prise de position de la FIEC sur la proposition de directive de la Commission Européenne relative à l'amélioration de la portabilité des droits à pension complémentaire (COM(2005)507) 16/11/2006

La mobilité revêt une importance cruciale pour la compétitivité de l'industrie de la construction dont les activités ne sont par définition pas liées à un site de production permanent mais se déplacent d'un endroit à l'autre pour l'exécution de contrats.

L'incertitude dans l'acquisition, la préservation et la transférabilité de droits à pension acquis peut constituer une limitation à la libre circulation des travailleurs. Pour les travailleurs détachés qui sont relativement nombreux dans le secteur de la construction, l'affiliation transfrontalière a déjà été facilitée. La directive sur le détachement ainsi que la directive 98/49/CE relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, offrent la possibilité de continuer à verser des cotisations dans des régimes complémentaires de pension dans l'Etat membre d'origine des travailleurs.

Toutefois, il y a encore des cas où la situation n'est pas compatible avec les besoins accrus de mobilité du secteur de la construction. Par conséquent, la FIEC soutient l'initiative de la Commission visant à soumettre une proposition de directive qui aborde ces cas spécifiques.

Préoccupations fondamentales concernant la proposition de directive

Malgré son soutien général aux principes sous-jacents de la proposition, la FIEC aimerait attirer l'attention des institutions européennes sur le fait que le texte contient des dispositions dangereuses qui mettront en péril l'existence de certains régimes de pension complémentaire dans le secteur de la construction. Outre les problèmes posés par la multitude de systèmes existants, les raisons de cet avertissement reposent sur la crainte que les règles proposées

1. n'augmentent les coûts de certains systèmes de manière à ne plus les rendre viables ;
2. ne génèrent de sérieux problèmes opérationnels pour les entreprises qui gèrent elles-mêmes leur système de pension complémentaire, si les fonds investis doivent être payés plus tôt que prévu.

Si ces risques réels ne sont pas pris en compte dans le texte proposé, l'idée de faciliter la libre circulation des travailleurs risque de produire précisément l'effet inverse en privant les travailleurs des avantages d'un certain nombre de régimes de pension complémentaire.

Remarques spécifiques :**Art. 1 : Objectif**

La FIEC considère que l'objectif de cette directive ne devrait pas se limiter à l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs et du droit à la mobilité professionnelle « à l'intérieur d'un même Etat membre », mais également « au sein de l'Union européenne », facilitant ainsi leur circulation entre les Etats membres de l'UE.

Art. 2 : Champ d'application

La FIEC approuve le champ d'application de la directive mais attire l'attention sur le fait qu'il ne devrait pas interférer avec le champ d'application du Règlement 1408/71 qui ne devrait pas être compromis par la nouvelle directive.

Art. 4 : Conditions d'acquisition

Afin d'améliorer la structure de l'article 4, la FIEC suggère de modifier l'ordre des paragraphes qui devrait être amendé comme suit : c) d) b) a) au lieu de a) b) c) d).

En ce qui concerne l'art.4 b), la FIEC suggère d'introduire une période transitoire pour les Etats membres et les systèmes pour lesquels l'âge minimum est nettement supérieur à l'âge minimum proposé dans la proposition de directive. De cette manière, ils auront le temps de s'adapter aux nouvelles règles.

En ce qui concerne l'art. 4 c), pour une plus grande clarté, la FIEC suggère que cet article soit reformulé comme suit : « un travailleur soit autorisé à s'affilier à un régime de pension complémentaire après une période maximale d'emploi d'un an, à condition qu'à la fin de cette période d'emploi, le travailleur ait atteint l'âge minimum requis à l'article 4 b ».

Cette période maximale d'un an est applicable une seule fois si le travailleur reste affilié au même régime de pension complémentaire sectoriel.

Art. 5 : Préservation des droits à pension dormants

La FIEC est d'accord avec le paragraphe 1 qui stipule que les Etats membres devraient assurer un ajustement équitable des droits à pension dormants pour les travailleurs sortants. Si la transférabilité des droits à pension s'avérait difficile à organiser (comme

décrit à l'art 5 §2), les droits des travailleurs sortants seront préservés au moyen d'un tel ajustement équitable.

Au paragraphe 2, après « lorsque ces derniers ne dépassent pas un seuil fixé par l'Etat membre concerné », la FIEC suggère d'ajouter « ou le régime complémentaire concerné ». Un ajout similaire devrait être par conséquent introduit dans la dernière phrase du paragraphe après « l'Etat membre » : « L'Etat membre ou le régime de pension complémentaire informe la Commission du seuil appliqué ».

Art. 6 : Transférabilité

Afin de clarifier la signification du paragraphe 4, la FIEC pense qu'il devrait être reformulé comme suit : « Lorsque des frais administratifs sont exigés lors d'un transfert, les Etats membres devraient vérifier qu'ils sont équitables et raisonnables ». La FIEC considère que si des frais administratifs sont exigés en raison du transfert, ces coûts ne devraient pas être proportionnels à la durée de l'affiliation du travailleur au régime de pension complémentaire et ne devraient pas non plus être liés au montant impliqué.

Art. 9 : Mise en oeuvre

La FIEC considère que le paragraphe 3 devrait se référer à la totalité de l'article 6 plutôt que de se référer uniquement à l'article 6.1.

La FIEC recommande également de supprimer la dernière partie du paragraphe 3 : « ainsi que les mesures prises ou envisagées afin d'améliorer la transférabilité des droits découlant des régimes en question », vu qu'il est impossible d'organiser des transferts d'argent à partir de régimes qui fonctionnent par répartition.

Nouvel Art. 10 : Conventions des partenaires sociaux

« Des dérogations à l'article 4 à 9 peuvent être introduites par convention collective. Les règles de dérogation convenues par convention collective devraient également s'appliquer aux employeurs et travailleurs qui ne sont généralement pas soumis aux conventions collectives, aussi longtemps qu'ils acceptent l'application des conventions collectives correspondantes ».

Position de la FIEC sur la proposition de résolution du Parlement Européen (A6 0471/2006) relative à « la responsabilité sociale des entreprises : un nouveau partenariat » adoptée par le Comité Emploi le 21 décembre 2006
6/2/2007

La FIEC se félicite de l'adoption par le Comité Emploi du Parlement Européen d'une proposition de résolution sur la responsabilité sociale des entreprises, qui fait écho à la publication par la Commission Européenne (COM(2006)136 – 22 mars 2006) d'une communication par laquelle une « *Alliance européenne pour la responsabilité sociale* » était créée. Avec cette Alliance il ne s'agit pas de mettre en place un instrument juridique contraignant, mais plutôt de susciter de nouveaux partenariats afin de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises.

Dès juin 2005, la FIEC se positionnait en matière de développement durable en recommandant aux entreprises du secteur de la construction de mettre en œuvre, sur la base du volontariat, 10 principes d'action sur ce thème¹. Ce faisant, la FIEC, ses fédérations membres et l'ensemble des entreprises de construction confirmaient leur engagement à collaborer avec l'ensemble des acteurs du secteur (maîtres d'ouvrage, travailleurs, autorités publiques et l'ensemble des parties impliquées dans le processus de construction) afin d'assurer une amélioration continue des performances économiques, sociales et environnementales de l'industrie tout en surpassant les exigences légales minimales en matière de responsabilité sociétale des entreprises.

Par conséquent, la FIEC souscrit pleinement aux orientations de la proposition de résolution. En revanche la FIEC exprime des réserves sur le paragraphe 37 qui prône l'adoption d'une législation européenne en matière de responsabilité conjointe et solidaire des entreprises générales face à leurs sous-traitants de manière à lutter contre les abus en matière de sous-traitance.

La profession est parfaitement consciente des difficultés auxquelles le paragraphe 37 fait référence. La FIEC a d'ailleurs décidé d'approfondir cette question puisque de tels abus peuvent également se poser dans le cadre de détachement de travailleurs. Dans l'activité de construire la main d'œuvre est mobile, plutôt que les produits. Il est donc primordial pour le secteur que toutes les entreprises de construction respectent la loi en cas de détachement, notamment les conditions de travail et d'emploi applicables dans l'Etat d'accueil.

Toutefois, la FIEC considère que le paragraphe 37 n'a pas sa place dans la proposition de résolution en cause pour les raisons suivantes :

- D'une part, il paraît prématuré de se prononcer d'emblée pour l'adoption d'une législation dans ce domaine alors qu'une consultation globale sur la modernisation du droit du travail vient d'être lancée et qu'une des questions soumises aux parties intéressées porte précisément sur les responsabilités dans les relations de travail multiples².
- D'autre part les systèmes de responsabilité conjointe et solidaire sont complexes et renvoient à des modalités très différentes selon les pays qui le mettent en œuvre. Les partenaires sociaux du secteur ont décidé d'analyser le problème de la sous-traitance en cascade et les diverses possibilités pour trouver une solution efficace en matière de lutte contre le travail illégal lié à une utilisation abusive de la sous-traitance.
 - Enfin, l'adoption d'une telle législation ne pourrait s'inscrire que dans le cadre d'une initiative globale de l'Union européenne en matière de contrats de sous-traitance.

¹ La Déclaration correspondante est jointe à la présente position.

² Le Livre Vert sur la modernisation du droit du travail publié le 22 novembre 2006, y fait référence dans sa question n°9 (pensez-vous que les responsabilités des différentes parties aux relations de travail multiples devraient être précisées pour déterminer à qui incombe la responsabilité du respect des droits du travail ? Serait-il faisable et efficace de recourir à la responsabilité subsidiaire pour établir cette responsabilité dans le cas de sous-traitants ?).



TEC

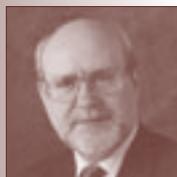


Président :
Zdenek Klos, CZ

Rapporteur :
John Goodall, FIEC

Sous-commission TEC-1

« Directives, Normes
et Assurance Qualité »



Président : Rob Lenaers, BE

Rapporteur :
Eric Winpenninckx, BE

Sous-commission TEC-2

« Innovation et Procédés »



Président :
Bernard Raspaud, FR

Rapporteur :
André Colson, FR

Sous-commission TEC-3

« Environnement »



Président :
Jan Wardenaar, NL

Rapporteur :
Niels Ruyter, NL

Sous-commission TEC-4

« Matériel et équipement de chantier »



Président :
Juan A. Muro, ES

Rapporteur :
Ricardo Cortes, ES

1. Introduction

Les activités de la Commission technique sont axées sur 4 thèmes principaux :

- L'achèvement du Marché intérieur des produits de construction ;
- La promotion de la recherche et du développement ;
- Les aspects environnementaux de la « construction durable » ; et
- Le matériel et l'équipement de chantier

La Commission continue à tenir une réunion plénière chaque année, les sous-commissions se réunissant chaque fois que cela s'avère nécessaire.

2. La Directive sur les Produits de Construction (89/106) (DPC)

Le processus de mise en œuvre de la directive reste concentré sur l'élaboration, par le CEN et l'EOTA (Organisation Européenne pour l'Agrément Technique) de « spécifications techniques harmonisées ». Le CEN escompte finalement publier environ 550 normes de produits ainsi que quelque 1 500 normes de soutien traitant principalement des méthodes d'essai et de l'évaluation de conformité. Fin février 2007, 370 normes de produits avaient au total été approuvées officiellement ou avaient atteint le stade du vote final : 304 d'entre elles avaient été publiées dans le Journal Officiel. 53 autres avaient dépassé – ou atteint – le stade de l'enquête du CEN, alors de 36 autres étaient en préparation en vue de l'enquête du CEN.

Ces chiffres indiquent que, 18 ans après la promulgation de la directive, les progrès réalisés ont à présent atteint un point où une part substantielle des normes de produits est désormais disponible au public. Le marquage CE d'un nombre considérable de produits de construction est possible.

Pendant la période en question, la Commission a envisagé très sérieusement la révision de la directive sur les produits de construction en commençant par deux initiatives distinctes.

La première a consisté à organiser une consultation publique des acteurs du secteur sur les changements requis en vue de renforcer l'efficacité de la directive et d'améliorer sa compréhension par les entreprises et les pouvoirs publics, tout en reconnaissant que la directive n'élimine que partiellement les entraves aux échanges et ne crée pas des conditions optimales pour garantir la libre circulation et l'emploi des produits de construction.

Après avoir tout d'abord répondu à la consultation publique de la Commission au printemps 2006, la FIEC a décidé de poursuivre par une prise de position spécifique expliquant ses propres préoccupations et exigences à prendre en considération lors de la révision de la directive.

Cette prise de position met clairement la Commission en garde contre toute refonte radicale de la présente directive. En ce qui concerne la FIEC, les bases de la qualité des produits, d'une part, et la confiance du marché dans les divers systèmes de marquage, d'autre part, constitueront les repères permettant de juger la réussite finale de la révision en cours à la fois de la « Nouvelle approche de l'harmonisation technique » et de celle de la directive sur les produits de construction.

En outre, la FIEC a souligné que :

- a) La confusion et les malentendus quant à la signification véritable et à la portée du marquage CE doivent être dissipés et qu'il en va de même pour la clarification de la relation entre le marquage CE et les marques volontaires (de tierces parties). Par ailleurs, la FIEC pense que l'emploi de marques de certification de tierces parties supplémentaires sera toujours nécessaire afin de démontrer :
 - i) la conformité du produit avec tout le texte de la norme (parties volontaire et harmonisée) ; et
 - ii) le cas échéant, les caractéristiques du produit qui ne sont pas couvertes par la/les norme(s) pertinente(s) ; et
 - iii) l'implication de tierces parties, dépassant celle prévue pour le marquage CE.
- b) Pour que le marquage CE soit utile aux entreprises de construction, il conviendrait de préciser qu'il se rapporte uniquement à la partie harmonisée (Annexe ZA) de la norme et, en outre, que le marquage CE doit fournir toutes les informations relatives aux caractéristiques des produits telles qu'elles peuvent être requises par les entreprises de construction afin de satisfaire leurs clients. Ces informations doivent être fiables.
- c) La procédure relative à l'attestation de conformité spécifiée dans les décisions de la CE doit être de nature telle à susciter la confiance des entrepreneurs dans cette fiabilité.
- d) La FIEC insiste sur le fait que les entreprises de construction ne devraient jamais être impliquées elles-mêmes dans l'apposition du marquage CE (p. ex. béton préparé par l'entrepreneur). En particulier, le marquage CE de produits sur mesure (production hors série) tels que des portes, fenêtres et escaliers, qui préoccupe tout particulièrement les artisans et les PME, devrait rester une possibilité, sans pour autant être rendu obligatoire.
- e) Les textes des divers documents d'orientation (qui sont nombreux) devraient être rationalisés et soit

intégrés dans le texte de la directive proprement dite, soit inclus en tant qu'annexes afin d'obtenir un document complet.

La seconde initiative de la Commission a consisté à désigner des consultants chargés de mener une étude pour évaluer les effets de la directive sur les produits de construction pour le marché intérieur et la compétitivité. Les objectifs de l'étude sont l'évaluation de l'impact de la DPC sur les échanges intracommunautaires et la compétitivité du secteur de la construction de l'UE (fabricants et constructeurs, en particulier les PME) et la détermination de ses atouts et de ses faiblesses ainsi que du potentiel d'amélioration de ses dispositions. L'étude devait être terminée en mars 2007.

Etant profondément mécontente du projet de texte de l'étude, la FIEC a adopté, en février 2007, une prise de position très critique quant à l'interprétation des termes de référence de l'étude et aux conclusions générales présentées.

De l'avis de la FIEC, le projet de texte de l'étude tel qu'il a été présenté officiellement était déséquilibré et ne mettait pas suffisamment l'accent sur l'impact de la directive sur les entreprises de construction, en particulier les PME. La FIEC a souligné que la directive sur les produits de construction ne traite pas uniquement du « commerce des produits de construction », mais aussi de « l'aptitude à l'usage » des produits et de « l'utilisation des produits de construction » et des critères à remplir à cet égard au moyen des spécifications de produits harmonisées.

La prise de position concluait comme suit :

- a) L'étude dans sa globalité reflète une perception profondément erronée des intérêts légitimes des entrepreneurs et de leurs besoins.
- b) La FIEC n'est toujours pas convaincue que les « conclusions » telles que formulées dans l'étude se basent sur les preuves présentées, mais seraient davantage assimilées à de « simples espoirs » portant sur l'ensemble de l'étude de telle sorte qu'il serait plus judicieux de qualifier celle-ci de « document de réflexion ».
- c) L'étude ne se conforme pas correctement aux termes de référence définis par les Services de la Commission qui étaient clairement décrits dans l'avis de marché.
- d) La directive sur les produits de construction a été profondément mal comprise : son objectif n'est pas « le rapprochement » de réglementations sur la construction dans les Etats membres, mais plutôt le rapprochement des lois, règlements et dispositions relatives aux produits de construction. Toutes les conditions touchant l'exécution et la durabilité des ouvrages de construction dans

les Etats membres qui découlent des conditions géographiques, climatiques, de « modes de vie » et de sécurité sont explicitement sauvegardées dans l'article 3 (2) de la directive sur les produits de construction. Chaque réglementation d'un Etat membre ayant son origine dans une des quatre « conditions nationales » mentionnées ci-dessus doit être prise en considération lors de la rédaction de spécifications harmonisées pour les produits de construction, même si elles ne se matérialisent qu'au niveau régional ou local ! Ce n'est que si l'article 3 (2) de la directive sur les produits de construction est dûment pris en considération que les Etats membres peuvent prendre l'article 6 (3) de cette même directive en compte.

- e) La déclaration selon laquelle « la directive sur les produits de construction n'est pas une directive Nouvelle Approche », si elle n'est pas totalement fautive, est assurément sujette à controverse sinon à une discussion académique. En tout cas, la directive est reprise dans la liste des directives Nouvelle Approche de l'annexe à l'actuelle réglementation Nouvelle approche. Cette déclaration devrait par conséquent être supprimée du texte.
- f) Pour terminer, l'étude telle qu'elle est présentée actuellement, devrait par conséquent être utilisée, comme base pour de futures décisions, avec la plus grande circonspection.

3. Révision de la « Nouvelle Approche »

Dès 2005, la FIEC a transmis un courrier (cf. Rapport annuel 2006) à M. Jacques McMillan (Chef d'unité, DG Entreprise C/1), mettant en évidence les difficultés découlant des définitions (ou interprétations) des expressions « mise sur le marché », « mise en service » et « fabricant ». Le 15 janvier 2007, la FIEC a transmis un deuxième courrier à M. McMillan, commentant le projet de texte non adopté de la Commission du 25 octobre 2006 modifiant la législation de la Nouvelle Approche et signalant que la plupart des premières remarques de la FIEC avaient manifestement été ignorées.

Le 14 février 2007, la Commission a officiellement adopté ses propositions législatives. Une analyse initiale suggérerait que les points suivants bénéficient d'une attention particulière :

- a) L'article 3.2 définit la « mise à disposition sur le marché » et contient toujours l'expression « contre paiement ou gratuitement » et ce, malgré le courrier de la FIEC à M. McMillan demandant que les termes « ou gratuitement » soit supprimés. La FIEC se demande pourquoi ces termes ont été maintenus.

- b) L'article 13.5 stipule qu'outre le marquage CE, « tout autre marquage peut être apposé sur le produit à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité, la lisibilité et la signification du marquage CE ». Cette déclaration confirme effectivement que la Commission a estimé opportun de reconnaître la réalité – si pas le besoin – de marquages supplémentaires en plus du marquage CE.
- c) Le CHAPITRE IV de la proposition de la Commission aborde le problème de la « surveillance du marché ». Les dispositions proposées toucheront clairement les divers Etats membres de différentes façons suivant leurs systèmes existants de surveillance du marché. Il reste à voir si elle réussira ou pas, mais, à tout le moins, elle a été abordée.
- d) Du point de vue de la garantie ou de la promotion de la qualité des produits, le texte traite purement de réglementations touchant la sécurité et la santé du public qui sont loin d'atteindre les exigences essentielles décrites dans la directive sur les produits de construction (p. ex. en ce qui concerne le confort thermique, l'incidence environnementale, etc.).
- e) Les propositions donnent peu de latitude, voire aucune, pour augmenter la confiance des utilisateurs dans la signification et la compréhension du marquage CE, mais maintient la perspective d'une « campagne d'information ».
- f) Tous les autres aspects (autres que la sécurité du public) ont été laissés au développement de systèmes alternatifs de marquage (systèmes de marquage volontaire supplémentaires).

La FIEC doit décider si ces préoccupations actuelles doivent être abordées maintenant, dans le contexte de la révision de la Nouvelle Approche, ou si ce soin peut être laissé à la révision de la directive sur les produits de construction proprement dite.

4. Révision 2010 de la norme béton EN 206-1

Le CEN/TC 104 commence peu à peu à s'atteler à la révision de la Norme Européenne relative au béton, EN 206-1. La FIEC a désigné un représentant qui assistera aux réunions de Comité technique CEN en lui procurant une prise de position définissant l'opinion de la FIEC sur certains aspects à prendre en considération.

La « structure typique » des normes de produits EN est une première partie comprenant la description du produit (spécifications, performances) alors que la deuxième partie décrit le contrôle de production en usine et l'évaluation de la conformité (par ex.

EN 197-1 et EN 197-2 pour le ciment). Il serait plus clair pour les fabricants et les organismes notifiés de pouvoir baser leur travail sur un document clairement différencié. L'Association européenne du béton prêt à l'emploi (ERMCO) est intéressée par une telle distinction en deux parties en vue de tracer une frontière claire entre les exigences générales de la production (⇒ partie 1 de la future EN 206) et les critères de conformité du produit même (⇒ partie 2 d'une future EN 206). Bien entendu, la division en deux parties ne peut se faire par la seule intégration des chapitres 8, 9 et 10 dans une deuxième partie sans apporter le moindre changement. D'autre part, les changements nécessaires devraient se limiter au niveau rédactionnel. Les changements techniques, p. ex. une réduction de la fréquence d'essai, ne devraient pas être acceptés par la FIEC.

Le TC104/SC2 « Execution of Concrete Structures » s'attelle actuellement à une conversion de l'ENV 13670-1 en une EN 13670. Le « béton auto-compactant » (SCC) sera intégré à cette nouvelle EN pour l'exécution de structures en béton. Cette situation est nouvelle, car le SCC n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune normalisation en ce qui concerne sa production et ses performances au niveau européen. Cependant, la FIEC pense que les performances et la conformité du SCC doivent être clairement définies. Par conséquent, un amendement de l'EN 206 (« EN 206-100 ») portant sur cette définition, actuellement préparé par le TC104/TG16 « Provisions for SCC », devrait être intégré à l'EN 206 avant que l'EN 13670 puisse s'appliquer à l'utilisation du SCC. Le but est d'aider l'entrepreneur à définir ses demandes concernant le SCC à l'interface avec le fabricant à un niveau acceptable et suffisant.

L'an dernier, la Fédération de l'Industrie du Béton (FIB) a publié un code modèle sur le calcul de la durée de vie (model code on service life design). Ce code décrit des méthodologies, la manière dont un consultant (ou toute autre personne) peut concevoir une structure en béton ou un seul élément en béton en termes de durabilité grâce à une « approche probabiliste ». Le statut actuel de l'EN 206-1 se base sur des « règles susceptibles de satisfaire » qui sont définies sur une base nationale (p. ex. rapport max. eau/ciment, teneur minimum en ciment, enrobage minimum de béton). Néanmoins, l'annexe J cite des remarques générales sur la manière d'appliquer des méthodes de conception liées aux performances en rapport avec l'EN 206-1. La FIEC ne peut accepter que le calcul de la durée de vie d'une structure dont l'entrepreneur est responsable puisse simplement être effectué par le producteur de béton seul. La raison réside dans le fait que le calcul de la durée de vie d'une structure ne dépend pas uniquement des performances du béton mais aussi de la conception de la structure proprement dite (p. ex. largeur de fissure, enrobage de béton) et de l'exécution (p. ex. tolérances, cure du béton après bétonnage). Par conséquent, la FIEC entend faire pression pour la

création d'un groupe de travail conjoint qui s'occupera de ce thème sur une base CEN en vue de trouver une approche coordonnée à laquelle l'Eurocode 2, l'EN 206 et l'EN 13670 peuvent faire référence.

L'EN 206-1 :2000 comprend un concept détaillé et sophistiqué du coefficient k. Comme l'a déjà constaté une étude d'impact effectuée par le CEN/TC104 en vue de déterminer le statut et la portée de la mise en œuvre de l'EN 206-1 :2000 dans les divers Etats membres du CEN, cette approche sophistiquée n'est pas utilisée dans toute l'Europe. Pour cette raison, la FIEC devrait accepter que le concept du coefficient k ne soit décrit que dans les principes généraux d'une future EN 206.

5. Normes d'exécution

Le fait que les fabricants de produits de construction ont tendance à rédiger des normes d'exécution européennes pour l'installation et l'utilisation correctes de leurs produits est assez compréhensible. Toutefois, la FIEC a pour principe général de s'opposer à l'intégration de clauses d'exécution dans les normes de produits européennes. En 1997 déjà, la FIEC a adopté une prise de position demandant au CEN de mettre fin à ces pratiques parce qu'il s'agit d'une matière strictement nationale et qu'elle n'a aucun rapport avec le marché unique des produits de construction.

Néanmoins, des projets de texte contenant des clauses d'exécution apparaissent occasionnellement. Ce fut le cas cette année lorsque la FIEC a transmis un courrier au président du CEN/TC 175 sur le « parquet » en lui demandant de s'abstenir de rédiger un tel document, quel que soit son statut en vertu des réglementations du CEN. Dans ce courrier, la FIEC soulignait également que, pour parvenir à un accord sur ce texte, la participation au CEN/TC175/WG3 de représentants d'entreprises spécialisées en revêtement de sol de la plupart des pays membres du CEN, sinon tous, serait nécessaire. Ce scénario est très improbable dans la pratique, ne serait-ce que pour des raisons logistiques.

6. Progrès accomplis à ce jour avec le prochain Septième Programme-Cadre de Recherche et de Développement (PC7 2007-2013)

Le PC7 a finalement été adopté avec ses programmes spécifiques le 18 décembre, ses dispositions budgétaires ayant été, pour une grande partie, maintenues en l'état et les premiers appels à propositions ayant été publiés le 22 décembre 2006. Les appels à propositions dans le cadre du PC7 seront présentés dans des programmes de travail annuels qui fourniront des informations détaillées concernant les sujets, les délais et la mise en œuvre. Le programme de travail « Coopération » du PC7 devrait contribuer à la mise en œuvre de l'Agenda de la Recherche Stratégique (ARS) de la Plate-forme Technologique Européenne de la Construction (ECTP). Le réel défi pour l'industrie à cet égard sera de réussir à soumettre des propositions de RDT répondant aux dispositions de l'ARS.

7. Les PME et le « Programme pour la Compétitivité et l'Innovation » (PCI)

Le « Programme-Cadre pour la Compétitivité et l'Innovation » (PCI) annoncé de longue date par la Commission européenne a finalement été mis en œuvre au début de l'année. Entre 2007 et 2013, quelque 350.000 petites et moyennes entreprises (PME) se répartiront entre elles 3,6 milliards d'euros d'aide européenne en vue d'investir dans toutes les formes d'innovation et de croissance. Le nouveau programme soutiendra des actions destinées à aider les entreprises et l'industrie à innover. Il stimulera aussi le rendement énergétique et les énergies renouvelables, les technologies environnementales et une meilleure utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC).

Il est important de souligner que le PCI n'est pas simplement un autre programme de recherche de l'UE. Il fournit plutôt des garanties d'emprunts et un accès au financement. Il poursuit les objectifs suivants :

- encourager la compétitivité des entreprises, en particulier les PME ;
- promouvoir toutes les formes d'innovation, y compris l'éco-innovation ;
- accélérer le développement d'une Société de l'Information durable, compétitive, novatrice et non exclusive ;
- promouvoir le rendement énergétique et les énergies nouvelles et renouvelables dans tous les secteurs, y compris celui des transports.

Alors que l'éco-innovation sera un thème récurrent dans tout le programme, le PCI se compose de trois programmes spécifiques :

- a) Démarrage et croissance des MPE : le « Programme pour l'Entrepreneuriat et l'Innovation » bénéficiant d'un budget de 2,17 milliards d'euros, dont 430 millions d'euros destinés à la promotion de l'éco-innovation, facilitera l'accès au financement pour les PME, permettra une meilleure intégration des réseaux existants des services de soutien aux entreprises (EuroInfoCentres et Centres Relais Innovation) et soutiendra les activités d'innovation (INNOVA, Pro-Inno, etc.).
- b) Technologies de l'information et des communications : le « Programme de soutien à la politique des TIC », bénéficiant d'un budget de 730 millions d'euros, contribuera à la compétitivité, à la croissance et à l'emploi en stimulant une adoption plus large, une souscription plus efficace et une meilleure utilisation des TIC.
- c) Utilisation accrue de l'énergie renouvelable et réduction de la consommation énergétique : le « Programme Energie Intelligente pour l'Europe », bénéficiant d'un budget de 730 millions d'euros, soutiendra le rendement énergétique ainsi que les énergies nouvelles et renouvelables.

8. La révision de la directive-cadre relative aux déchets

Le 21 décembre 2005, la Commission européenne a adopté simultanément sa « Stratégie thématique¹ pour la prévention et le recyclage des déchets » et sa proposition² de « Révision de la directive-cadre relative aux déchets³ ». Rappelons que, au cours des 15 dernières années au moins, la FIEC a adopté diverses prises de position et répondu à de multiples questionnaires émanant de la Commission Européenne sur les déchets.

Malheureusement, la proposition de la Commission ne tient pas compte de la préoccupation principale de la FIEC, à savoir le retrait du champ d'application de la directive des « matériaux excavés non contaminés qui peuvent être utilisés dans leur état naturel sur le même site ou sur un autre site ».

En septembre 2006, à la demande de la FIEC, plusieurs MPE français et irlandais ont déposé des

amendements pour soutenir la position de la FIEC. Par la suite, ceux-ci ont été inclus dans une série d'amendements parlementaires consolidés contenu dans le rapport du rapporteur, MPE Caroline Jackson, et ont reçu un vote favorable auprès de la Commission « Environnement » et, ensuite, en 1^{er} lecture en séance plénière.

La FIEC a alors demandé à ses fédérations membres de contacter leurs administrations publiques en leur demandant de soutenir la position de la FIEC au Conseil Environnement. Les premières indications ont suggéré que ces initiatives étaient assez prometteuses et qu'une majorité qualifiée semblait pratiquement assurée. Ensuite, lors des réunions du Groupe de Travail du Conseil début 2007, le projet de texte de l'amendement a commencé à changer, les termes « à condition que sa réutilisation soit certaine » ayant été insérés dans la phrase. C'est une chose que la FIEC pouvait peut-être accepter mais le 13 mars 2007, le Conseil a proposé encore un autre projet de texte :

« le sol non contaminé excavé au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que le matériau sera utilisé à des fins de construction dans son état naturel sur le site où il a été excavé »

S'il est adopté, ce dernier développement serait totalement inacceptable et ruinerait tout l'objectif de l'amendement. Tout d'abord, nous ne sommes pas préoccupés uniquement par le terme « sol » ; les matériaux naturels comprennent aussi des « cailloux » ou du « gravier », par exemple. Les termes « à des fins de construction » peuvent créer une ambiguïté quant à ce qui est ou n'est pas de la « construction ». Par exemple, remblayer des sites à des fins agricoles. Toutefois, nous sommes principalement préoccupés par la suppression des termes « ou sur un autre site », puisque la plupart des administrations publiques, sinon toutes, interprètent déjà la directive existante par voie de conséquence comme signifiant que des déchets n'apparaissent que lorsque des matériaux sont effectivement enlevés d'un chantier de construction. C'est justement l'enlèvement de « matériaux excavés non contaminés » des chantiers qui, en vertu de la présente directive, provoque le changement de statut du matériau. Il est immédiatement considéré comme un déchet parce que le détenteur n'en veut plus sur ce site particulier, peu importe qu'il puisse immédiatement être réutilisé sur un autre site. C'est ce changement complètement illogique et incohérent du statut du matériau que la FIEC tient beaucoup à corriger.

Il est pertinent de rappeler que l'intention de départ de la FIEC avait été de changer la définition du mot

¹ COM(2005) 666 final

² COM(2005) 667 final

³ 75/442/EEC

« déchet », mais, lorsqu'il est apparu, il y a plusieurs années, que la Commission ne soutiendrait jamais une telle approche, d'autres solutions aux difficultés rencontrées par l'industrie de la construction avec la directive ont dû être trouvées. La définition du terme « déchet » est importante et, plus particulièrement, lorsque « le déchet cesse d'être un déchet » et redevient un « produit ». L'interprétation de la directive actuelle dit que ce qui n'est pas voulu sur un chantier est un « déchet » et si ce même « déchet » peut être réutilisé immédiatement sans autre traitement sur un autre chantier, il devient alors un « produit ». Le « déchet » de l'un devient donc le « produit » de l'autre et, même s'il n'y absolument aucune différence dans la composition du matériau, il est à la fois « déchet » et ensuite « produit » et, par conséquent, soumis à deux ensembles de lois totalement différents.

Si la FIEC ne parvenait pas à faire passer son amendement tel qu'il est proposé, la seule autre solution peut consister à faire exclure les « matériaux excavés naturels » du critère « fin des déchets » (Article 11) qui doit être déterminé en vertu de la procédure de comitologie qui suivra l'adoption de la directive. Cependant, cela pourrait prendre plusieurs années et l'issue demeure incertaine. Par ailleurs, le matériau serait toujours accablé du poids des procédures administratives jusqu'à ce que son statut de déchet prenne fin.

9. Plan d'action pour l'efficacité énergétique

La FIEC s'est réjouie de l'adoption par la Commission européenne le 19 octobre 2006 de son « Plan d'action⁴ pour l'efficacité énergétique : réaliser le potentiel ». Ce plan souligne que l'Europe continue de gaspiller au moins 20% de son énergie par manque d'efficacité énergétique (soit 100 milliards d'euros⁵), ce qui offre la possibilité de réduire les émissions de CO² de 780 Mt par rapport au scénario de base de 1990, soit deux fois plus que les réductions exigées pour l'UE en vertu du Protocole de Kyoto d'ici 2012.

Le 9 mars 2007, les Chefs d'Etat et de Gouvernements réunis à Bruxelles ont officiellement adopté l'objectif extrêmement ambitieux de 20% de réduction de CO², engageant l'UE à réduire ses émissions de ce pourcentage d'ici 2020. La manière dont cette réduction sera réalisée – ou le fait qu'elle soit bel et bien réalisable dans la pratique – et la manière dont ce poids sera réparti entre les Etats membres restent à fixer. Plus significativement – étant donné que la plus importante source unique d'émissions de CO² se situe dans les bâtiments

existants – cet objectif met l'industrie européenne de la construction face à la fois à un énorme défi et à une formidable opportunité.

Pour sa part, la FIEC soulignera que :

- La méthode la plus rentable pour réduire les émissions se situe au moment de la rénovation de bâtiments
- L'objectif des 20% pourrait être réalisé rien que dans le secteur immobilier en utilisant les technologies existantes
- De cette façon, les tentatives de réduire drastiquement les émissions dans le secteur des transports, ce qui, en soi, pourrait porter un grave préjudice à la croissance économique ainsi qu'au mode de vie de tous les Européens, seraient moins importantes, considérant que les bâtiments énergétiquement efficaces profitent à la fois aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'à l'économie.
- Les impôts sur les travaux de rénovation (en particulier la TVA) doivent être suspendus et des incitants doivent être proposés sous la forme d'exonérations d'impôts, de subventions et de tarifs énergétiques préférentiels pour les bâtiments énergétiquement efficaces.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la FIEC était en train de développer des stratégies et positions suivant ces lignes directrices.

10. Matériel et équipement de chantier

La sous-commission TEC-4 se focalise sur 3 sujets :

- Les résultats du questionnaire relatif à la formation et aux qualifications des opérateurs de machine ;
- Les informations relatives aux exigences européennes en matière de montage d'installations temporaires ;
- L'état d'avancement de l'EUROLISTE.

Tout d'abord en ce qui concerne la nécessité de faciliter les mouvements d'opérateurs qualifiés d'un pays à l'autre en Europe, il a été convenu qu'une certaine forme de reconnaissance mutuelle des qualifications, basée sur l'obtention de certificats d'aptitude pour les opérateurs d'équipement possédant des aptitudes spécifiques (p. ex. pour les grues à tour, les excavateurs, etc.), qui seraient reconnues dans le pays de destination, devrait exister. Il a été convenu que la SOC 2 (santé et sécurité) devrait être informée des résultats du questionnaire ainsi que des conclusions et recommandations.

⁴ COM(2006)545 final

⁵ 390 Mtoe à USD 48/baril net d'impôts

Par ailleurs, une prise de position a été élaborée à l'attention de la sous-commission SOC 1 (formation), en expliquant les problèmes spécifiques des opérateurs d'équipement afin que ceux-ci soient pris en considération. Ce document est annexé au présent rapport.

11. EUROLISTE⁶

L'objectif et le contexte de l'EUROLISTE ont été expliqués dans le rapport annuel de la FIEC en 2006. Il s'agit d'une base de données « live » qui est constamment mise à jour et améliorée :

- La base de données est presque terminée (95%), y compris les échafaudages et les équipements pour ouvrages provisoires, de même que le programme.
- Un essai final du programme devrait être effectué à la fin novembre.
- Dans les cas de l'Allemagne et de l'Autriche, les paramètres de fonctionnement des calculs du travail et des coûts ont été harmonisés.
- Le programme inclut un mécanisme permettant d'adapter les calculs des variables intrinsèques ou pures de chaque pays (dépréciation, taux d'intérêt, augmentation des prix à la consommation, etc.).
- Le nouveau manuel sera présenté lors du salon BAUMA à Munich en avril 2007 dans ses versions française, anglaise et allemande.
- Ces informations seront disponibles via Internet ainsi qu'en édition CD ou papier.

La FIEC a l'intention d'installer un lien entre son site Internet et celui de l'Euroliste.

Annexes

1. Prise de position de la FIEC sur la prochaine révision de la directive produits de construction (16/11/2006)
2. Prise de position de la FIEC concernant « Étude visant à évaluer les effets de la directive produits de construction sur le marché intérieur et la compétitivité » (02/02/2007)
3. Position de la FIEC sur la révision 2010 de la norme béton EN 206-1 (02/02/2007)
4. Courrier de la FIEC à M. McMillan (15/01/2007)
5. Courrier de la FIEC à M. Pangault (09/02/2007)
6. Position de la FIEC concernant les propositions de révision de la directive-cadre sur les déchets de la Commission (11/07/2006)
7. Résumé des réponses reçues au questionnaire de la TEC-4 (octobre 2006)
8. Courrier du Commissaire européen Janez Potocnik (30/01/2007)

⁶ Le nom EUROLISTE est protégé par des droits d'auteur

Position de la FIEC relative à la prochaine révision de la Directive relative aux Produits de Construction [DPC (89/106)]

16/11/2006

[...]

Mise en oeuvre de la DPC : les préoccupations des entrepreneurs et le recentrage sur l'objectif

Le processus de mise en œuvre, et plus particulièrement le temps que celui-ci a nécessité, a constitué une source de déception pour la quasi-totalité des parties impliquées. A un moment ou un autre, la plupart des acteurs ont exprimé leur frustration et leur exaspération face à cette situation. Pour la Commission et les hommes politiques, il s'agissait essentiellement d'une frustration relative à l'incroyable lenteur dans l'avancement de ce dossier.

Toutefois, pour la FIEC, les préoccupations des entrepreneurs ont été très différentes :

- a) confusions/malentendus relatifs à la signification véritable et à la portée du marquage CE ;
- b) la relation entre le marquage CE et les marques volontaires (par tierce partie)¹ ;
- c) les préoccupations relatives aux niveaux (parfois inadéquats) d'attestations de conformité liés au marquage CE ;
- d) le niveau de qualité perçu comme inacceptable – voire réellement inacceptable – de certains produits portant le marquage CE ;
- e) des préoccupations liées à la question de la responsabilité lorsque des produits de construction marqués CE ne se comportent pas de manière satisfaisante ;
- f) le champ d'application de la directive², plus particulièrement l'insistance de la FIEC pour que les entreprises de construction ne soient jamais impliquées dans l'apposition du marquage CE (ex. : béton préparé par l'entrepreneur ; production à petite échelle de produits sur mesure), sauf si ces entreprises choisissent de manière exceptionnelle et explicite d'agir à la fois comme utilisateurs et comme fabricants de produits, sur une base commerciale.

Responsabilité

La définition des responsabilités (et donc la fixation des responsabilités d'une quelconque partie d'un contrat de construction, pour toute sorte de manquements) forme la véritable pierre angulaire de tous les processus nationaux de construction. Les entreprises de construction se procurent des produits de construction à partir de différentes sources, telles que les fabricants, les fournisseurs, les distributeurs, les importateurs, les détaillants, etc. Quelle que soit la source par le biais de laquelle les produits sont achetés, un entrepreneur fait valoir ses droits de recours en cas de produits défectueux ou ne convenant pas à la finalité déclarée par le biais de l'entreprise qui s'est engagée à les fournir. En outre, aux yeux de l'entrepreneur, seul le fournisseur des produits sera tenu pour responsable en cas de défauts ou de manquements, de même qu'en cas d'étiquetage ou de marquage incorrects par le fabricant, ou encore de déclarations inexactes du fabricant accompagnant le marquage CE. Voilà pourquoi un étiquetage correct et précis des produits eu égard à leurs performances et limites déclarées revêt une importance capitale. Ce sont ces informations, ainsi que les « documents nationaux d'application » correspondants, qui permettent aux prescripteurs et aux entrepreneurs de déterminer l'aptitude d'un produit à l'usage prévu. On ne saurait trop insister sur l'importance de ces faits apparemment simples et évidents.

[...]

Demandes de la FIEC et remarques finales

- a) Les produits de construction sont achetés et incorporés à l'ouvrage par des entreprises de construction. En fin de compte, la réussite du marquage CE est donc liée à sa signification et à son utilité pour les entreprises de construction, quel que soit le propriétaire réel des ouvrages. Pour que le marquage CE soit utile aux entreprises de construction, il doit fournir toutes les informations relatives aux caractéristiques du produit, telles qu'elles peuvent être requises par les entreprises de construction afin de satisfaire leurs clients. Ces informations doivent en outre être fiables.

- b) La procédure relative à l'attestation de conformité spécifiée dans les décisions de la Commission doit être de nature telle à susciter la confiance dans cette fiabilité.
- c) En ce qui concerne le long et apparemment interminable débat relatif au marquage CE de produits sur mesure (production hors série) tels que des portes, fenêtres, escaliers, qui préoccupe tout particulièrement les artisans et les PME, la FIEC estime que ce point doit rester une possibilité, sans pour autant être rendu obligatoire.
- d) Ce n'est pas autant la simplification de la directive proprement dite qui est requise, mais plutôt sa clarification, plus particulièrement sa relation avec certains aspects de la législation « Nouvelle approche ». Cette clarification doit avant tout pouvoir dissiper la confusion relative à la signification et à la portée du marquage CE et plus particulièrement à sa relation avec les autres marquages.
- e) En outre, un système de surveillance du marché (ou équivalent) crédible et fiable dans tous les Etats EEE sera absolument fondamental pour sa réussite. La FIEC est d'avis que l'issue de la révision actuelle de la « Nouvelle approche » sera dès lors capitale pour la réussite future de la DPC. Une fois cette étape franchie, la FIEC estime que seules des révisions mineures du texte de la DPC seront nécessaires et que la majeure partie du texte, et plus particulièrement ses principes de base, doit être maintenue.
- f) Il y a lieu de rationaliser les textes des différents documents d'orientation et de les intégrer dans le texte de la directive proprement dite ou de les inclure en tant qu'annexes afin d'aboutir à un document complet. Cette tâche peut difficilement être initiée, et encore moins achevée, avant l'adoption et la confirmation du texte de la Nouvelle approche (du moins une « position commune » entre le Parlement et le Conseil). Savoir si la DPC est ou n'est pas une directive « Nouvelle Approche » constitue en fin de compte une discussion académique.

[...]

Prise de position de la FIEC sur « L'évaluation du marché interne et des effets sur la compétitivité de la Directive Produits de Construction 89/106/CEE » de la Commission.
2/2/2007

1. Conformité de l'étude avec les termes de référence

Conformément aux termes de référence du contrat du consultant spécifiés dans l'avis de marché, cette étude avait pour but de fournir une analyse complète et structurée des :

- dispositions de la Directive « Produit de Construction » 89/106/CEE dans le but d'examiner les principales options en vue de sa révision éventuelle

et les objectifs spécifiques d'une révision potentielle de la directive seraient *notamment* :

- assurer un marché interne pour les produits de construction ; et
- veiller à ce que la directive contribue favorablement à améliorer la compétitivité du secteur de la construction et de ses entreprises, pour la plupart des PME...

L'étude n'était donc en aucun cas limitée à l'examen de l'impact de la DPC sur la « libre circulation des produits de construction », mais était en plus censée évaluer son impact sur l'ensemble du secteur de la construction et sur ses entreprises. Le terme « secteur de la construction et ses entreprises » englobe aussi bien les entreprises de construction que les fabricants de produits de construction.

Selon l'avis de la FIEC, l'étude telle qu'elle est présentée est déséquilibrée et ne met pas suffisamment l'accent sur l'impact de la directive sur les entreprises de construction, en particulier les PME.

2. Dispositions de la DPC

L'un des objectifs importants de la DPC est de permettre aux Etats membres d'agir conformément à l'article 6 (1) qui stipule :

« Les États membres ne font pas obstacle à la libre circulation, la mise sur le marché ou **l'utilisation** sur leur territoire des produits qui satisfont aux dispositions de la présente directive. »

Cet objectif peut seulement être atteint s'il est satisfait aux conditions de l'article 2 (1) et de l'annexe I qui stipulent que les produits :

« ont des caractéristiques telles que les ouvrages dans lesquels ils doivent être incorporés..., à

condition d'avoir été convenablement conçus et construits, satisfaire aux exigences essentielles ... dans les cas où ces ouvrages font l'objet d'une réglementation contenant de telles exigences », et « permettre d'ériger des ouvrages qui, compte tenu des aspects économiques, soient, aptes à l'usage et qui, à cet égard, remplissent les exigences essentielles indiquées dans les cas où ces ouvrages font l'objet d'une réglementation contenant de telles exigences. ...ces exigences doivent être respectées pendant une durée de vie raisonnable du point de vue économique. »

Il devient de ce fait très clair que la DPC ne parle pas uniquement du « commerce des produits de construction », mais également de « l'aptitude à l'usage » des produits et « de l'utilisation des produits de construction » (les règles restent sous la responsabilité des Etats membres) ainsi que des critères à remplir à cet égard au moyen des spécifications de produit harmonisées. Ce n'est qu'ainsi que les Etats membres pourront, sur la base des indications des caractéristiques de produit accompagnant le marquage CE, adapter leurs réglementations et dispositions comme requis à l'article 2 (1) sur la conception et l'exécution d'ouvrages tout en maintenant un niveau national de protection et en tenant compte des conditions géographiques ou climatiques actuelles ou encore des modes de vie.

3. Impact de la DPC sur les entreprises de construction :

Pour la FIEC en tant qu'association d'entrepreneurs, l'aspect le plus important de la DPC n'est pas son impact sur la commercialisation des produits de construction mais sur :

- l'hypothèse de l'aptitude à l'usage des produits de construction spécifiés dans des spécifications harmonisées conformément aux dispositions de la DPC et
- l'exhaustivité et la fiabilité des informations de produit fournies par les fabricants conformément à ces spécifications harmonisées.

La remarque formulée lors de la réunion du 14/12/2006 par un représentant de la Commission dans le contexte de l'étude donnait l'impression que : « les utilisateurs de produits de construction s'attendent à avoir un degré de confiance élevé dans les produits de construction dans la mesure où ils sont déchargés de toute responsabilité », remarque

qui n'est par conséquent absolument pas pertinente. Les utilisateurs de produits de construction sont responsables de « l'aptitude à l'usage » de l'ensemble de l'ouvrage. Il s'agit de leur « responsabilité de constructeurs ». Pour satisfaire à cette obligation, il est en effet indispensable pour eux de **pouvoir avoir une confiance totale dans la fiabilité des informations de produit accompagnant le marquage CE**, ce qui est bien évidemment aussi dans l'intérêt des clients de l'industrie.

Afin de pouvoir représenter également les préoccupations des utilisateurs, le responsable de l'étude a organisé une réunion de consultation qui a duré deux heures avec la FIEC et d'autres représentants des utilisateurs en aval de produits de construction. La FIEC regrette que plusieurs des différents points soulevés lors de cette réunion n'aient pas été correctement pris en compte dans les commentaires et suggestions formulés dans l'étude, notamment :

- Le simple fait que les produits de construction sur lesquels est apposé le marquage CE ne justifient pas l'hypothèse selon laquelle ils conviennent nécessairement à n'importe quel usage spécifique.
- La possibilité d'utiliser l'option « aucune performance déterminée » implique que le marquage CE peut être apposé sur des produits de construction dont l'usage est tout à fait inacceptable dans certains Etats membres.
- La question d'élever ou non les niveaux d'attestation de conformité réduirait le fardeau global sur le secteur de la construction (fabricants et utilisateurs) dans son ensemble.

4. Conclusions

- a) L'étude dans sa globalité reflète une mauvaise perception profonde des intérêts justifiés des entrepreneurs et de leurs besoins.
- b) La FIEC n'est toujours pas convaincue que les fameuses « Conclusions » formulées dans l'étude reposent sur les preuves présentées et a le sentiment qu'elles seraient mieux décrites comme de simples espoirs. En réalité, il serait donc plus judicieux de qualifier toute cette étude de « document de réflexion ».
- c) L'étude ne se conforme pas correctement aux termes de référence définis par les Services de la Commission et qui étaient clairement décrits dans l'avis de marché (voir point 1 ci-dessus).
- d) LA DPC a été sérieusement mal comprise : son objectif n'est pas le « rapprochement » de réglementations de construction dans les Etats membres mais le rapprochement des lois, règlements et dispositions relatives aux produits de construction. Toutes les conditions affectant l'exécution et la durabilité des ouvrages de construction dans les Etats membres qui découlent des conditions géographiques, climatiques, des « modes de vie » et des conditions de sécurité sont explicitement sauvegardées dans l'article 3 (2) de la DPC. Toute réglementation dans chaque Etat membre ayant sa source dans l'une de ces quatre « conditions nationales » mentionnées ci-dessus doit être prise en compte lors de la rédaction de spécifications harmonisées pour les produits de construction, même si elle se concrétise uniquement au niveau régional ou local ! Ce n'est que si l'article 3 (2) de la DPC est correctement pris en compte que l'article 6 (3) de la DPC peut être pris en considération par les Etats membres.
- e) Si elle n'est pas complètement fautive, la déclaration selon laquelle « la DPC n'est pas une directive nouvelle approche » est certainement controversée et entre même dans le cadre d'une discussion académique. De toute façon, la directive est reprise dans la liste des directives « Nouvelle approche » de l'annexe à la réglementation actuelle Nouvelle approche. Cette déclaration devrait donc être supprimée dans le texte.
- f) L'étude telle que présentée actuellement devrait par conséquent être utilisée avec la plus grande circonspection en vue de toute décision future.
- g) La FIEC propose que le texte final de l'étude soit amendé pour tenir compte des commentaires de la FIEC.

Position de la FIEC concernant la révision 2010 de la norme EN 206-1

2/2/2007

1. Interface entre le producteur et l'entrepreneur

La FIEC est d'avis que la révision devrait tenir compte du fait que l'interface entre le producteur et l'entrepreneur doit être clairement définie (excepté dans les cas où l'entrepreneur mélange son propre béton sur un chantier de construction). Pour tous les critères de performance dont l'entrepreneur est en fin de compte responsable, le producteur devrait mettre à disposition des critères de conformité suffisants dans le cadre de sa responsabilité. Le contrôle de la production en usine devrait apporter, au moyen d'essais, des preuves physiques suffisantes pour les critères de performance pertinents. La fréquence des essais (p.ex. force de compression ou consistance) ne doit pas être réduite par rapport à la fréquence définie actuellement dans la norme EN 206. Dans ce contexte, la FIEC approuve la division de la norme EN 206 en deux parties : EN 206-1 pour les spécifications et les propriétés et EN 206-2 pour le contrôle de la production en usine et la conformité.

2. Béton auto-compactant

La FIEC insiste sur le fait que le béton auto-compactant (SCC) devrait être défini dans EN 206 avec tous les critères pertinents de performance et de conformité en tenant particulièrement compte des qualités d'auto-compactibilité requises du produit pour garantir la performance satisfaisante dont le producteur est responsable. Ces critères devraient garantir que le béton auto-compactant livré possède effectivement des qualités auto-compactantes dès qu'il est utilisé sur chantier.

3. Aspects de durabilité

La FIEC suggère que les méthodes de formulation basées sur les performances pour le respect de la durabilité (annexe J de EN 206-1) suivent des méthodes généralement approuvées (voir p.ex. code modèle FIB sur le Service Life Design (SLD)). Si l'annexe J devait être modifiée, le niveau de sécurité de la méthode SLD appliquée devrait être clairement spécifié, en comparaison avec l'approche déterministe jugée satisfaisante de la norme EN 206-1 combinée à EN 1992-1-1 (Eurocode 2) et prEN 13670 (Exécution de structures en béton). La FIEC est d'avis que la rédaction de l'annexe J est une tâche incombant à un groupe de travail conjoint (JWG) de TC 104, TC 250/SC2 et TC 229.

4. Principes d'utilisation d'additions de type II

En raison du fait que le concept du coefficient k décrit dans EN 206-1 :2000 n'a pas encore été complètement mis en oeuvre dans tous les Etats membres du CEN, la FIEC est d'accord pour qu'une future norme EN 206 ne contienne que les principes d'utilisation d'additions de type II (p.ex. cendres volantes, fumées de silice, laitier de haut-fourneau broyé) ainsi que la réduction du rapport eau/ciment et de la teneur en ciment. Il serait nécessaire de prévoir sur une base nationale des documents détaillés en vue d'une application nationale selon ces principes.

5. Définir la durée d'utilisation du béton frais après sa fabrication

La FIEC propose que la durée d'utilisation du béton frais après fabrication pendant laquelle le maintien de ses caractéristiques (consistance, etc.) doivent être assurées, devrait être définie comme l'une des exigences de la norme.

Consultation des parties intéressées sur la révision de la Nouvelle Approche

15/1/2007

Cher Monsieur Mc Millan,

Nous nous référons à la PROPOSITION DE DECISION et à la PROPOSITION DE REGLEMENT (datées du 25 octobre 2006) destinées à remplacer les documents actuellement en vigueur, à savoir la décision du Conseil 93/465/CEE du 22 juillet 1993 et le règlement du Conseil 339/93 du 8 février 1993. A ce stade actuel, nous aimerions soulever deux problèmes :

a) Définitions

Vous vous rappellerez certainement que nous vous avons écrit en date du 24 juin 2005 pour marquer notre désaccord avec le texte de certaines définitions qui apparaissent maintenant dans l'ANNEXE 1 de la proposition de décision révisée et dans l'article 3 de la proposition de règlement révisée.

La FIEC accueille favorablement la définition révisée du terme « fabricant », mais pour les raisons stipulées dans notre lettre du 24 juin 2005, nous ne pouvons pas accepter complètement la définition proposée (pages 5 et 2 des documents) du terme « Mise sur le marché » et en particulier l'ajout des mots « que ce soit contre paiement ou gratuitement ».

Il est pertinent de rappeler que la « Nouvelle approche » concerne exclusivement le « Marché communautaire ». Par ailleurs, la signification du terme « marché » implique une « transaction commerciale » et sur le plan juridique ; cela implique aussi la notion de « rémunération » pour des choses faites ou des produits et services qui changent de mains. Là où les marchés sont concernés, il n'y a absolument « rien de gratuit ». Il doit y avoir une rémunération. En effet, le fait même qu'une transaction soit réalisée sans aucune charge ni coût implique que le transfert d'un don doit être exclu du champ d'application de la proposition de décision et de règlement et que sa mention dans le texte porte atteinte à sa cohérence. La FIEC propose par conséquent de supprimer les termes « que ce soit contre paiement ou gratuitement ».

Justification en ce qui concerne l'industrie de la construction

Le terme « Marché » implique nécessairement une transaction commerciale et non un « don » à titre gratuit. Par exemple, un entrepreneur peut mélanger son propre béton sur le chantier ou acheter du béton prêt à l'emploi auprès d'un tiers. Bien que le produit

résultant puisse être identique dans les deux cas, seul le béton « prêt à l'emploi » fait l'objet d'une transaction commerciale, contrairement au béton « préparé par l'entrepreneur ». Quand, en 1998, la Commission européenne a présenté, pour adoption par les États membres, un projet de mandat adressé au CEN pour le béton, la FIEC n'a pas soulevé d'objections pour autant que le mandat s'applique exclusivement au béton prêt à l'emploi et non au béton préparé par l'entrepreneur. À l'appui de cet argument, la FIEC a démontré que les exigences spécifiques supplémentaires de vérification de l'attestation de conformité qui seraient requises pour le béton « préparé par l'entrepreneur » dégraderaient totalement la compétitivité de ce dernier par rapport au béton prêt à l'emploi et que l'effet pervers global du béton avec marquage CE entraînerait une augmentation directe du coût des travaux de construction sans avantages correspondants pour les clients du secteur. En extrapolant ce cas à l'extrême, une personne qui mélangerait elle-même son propre mortier pour ériger un mur de jardin un samedi après-midi serait tenue - d'un point de vue juridique - de revêtir son mortier du marquage CE et de le faire contrôler dans un laboratoire avant de pouvoir l'employer ! Le même argument s'appliquerait à des centaines de milliers de PME qui agissent de la sorte chaque jour en Europe

Le service juridique de la Commission soutient néanmoins que, vu les termes de sa propre définition « ou à titre gratuit », le marquage CE doit s'appliquer à tous les bétons ou à aucun. Les représentants des États membres au sein du Comité permanent de la construction ont voté la suppression, par les services de la Commission, de toute référence au terme « béton » dans le texte du projet de mandat. Par conséquent, aucune norme européenne harmonisée ne s'applique au béton aujourd'hui.

b) Surveillance du marché

La FIEC est également préoccupée par certains aspects de la formulation générale utilisée dans le CHAPITRE 4 de la PROPOSITION DE REGLEMENT du 25 octobre 2006 en ce qui concerne le CADRE DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ COMMUNAUTAIRE. La formulation proposée tend à impliquer que les activités de surveillance du marché concernent essentiellement des produits non conformes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des personnes ou d'autres aspects importants en rapport avec la protection de l'intérêt public... »

C'est une excellente chose, mais cette formulation ne va pas assez loin.

Les principales préoccupations de la FIEC vont bien au-delà de ces thèmes importants que sont la santé et la sécurité ainsi que la protection de l'intérêt public. Nos entrepreneurs craignent que les produits mis sur le marché communautaire soient importés à partir des quatre coins du monde où la délivrance du marquage CE et les déclarations et procédures d'attestation de conformité afférentes sont beaucoup moins strictes que ce qui est requis pour garantir la conformité avec les spécifications européennes harmonisées. Ces manquements ne portent pas nécessairement atteinte à la santé et la sécurité publique mais ils menacent la durabilité et la performance à long terme des ouvrages de construction. Un exemple typique pourrait être le manque de performance des produits d'isolation et par conséquent, le fait qu'un bâtiment ne réponde pas aux exigences de performance thermique. La FIEC ne peut pas souscrire à une législation qui pourrait mettre en péril les intérêts de ses entrepreneurs. De tels produits doivent être strictement contrôlés et si nécessaire, retirés rapidement et efficacement du marché. La FIEC espère que la Commission estimera qu'il est judicieux d'amender le texte de la proposition pour tenir compte de ces préoccupations.

N'hésitez pas à contacter le soussigné pour toute question.

Avec nos sincères salutations.

Rob Lenaers
Président de la Sous-commission TEC-1 :
Directives, normes et assurance qualité

Lettre à M. P. Pangault, Président du TC 175 (Comité Européen de Normalisation)**Objet : Directive générale pour l'installation de parquets –****Projet de spécification technique TC 175 WI 0017511**

9/2/2007

Cher Monsieur,

Notre attention a été attirée la préparation d'une « spécification technique » intitulée « Parquet – Directive générale pour l'installation de parquet » en cours au CEN TC 175.

Même si, pour citer le projet de document, cette directive « *n'est pas destinée à remplacer les normes ou guides nationaux existants sur l'installation* », les fédérations membres de la FIEC considèrent que cette spécification technique pourrait être amenée à être évoquée dans les cahiers des charges et, par conséquent, qu'une « méthodologie européenne » pourrait être imposée dans les Etats membres où des pratiques différentes sont habituelles.

La FIEC a pour principe général de ne pas être d'accord avec l'intégration de clauses d'exécution dans les normes appliquées aux produits européens. En 1997 déjà, notre prise de position concernant cette matière disait que « la FIEC considère, avec inquiétude, la tendance des nombreux TC à élaborer des normes d'exécution ». « Alors qu'il est compréhensible que les fabricants de produits de construction soient soucieux que leurs produits soient correctement utilisés et installés pour répondre aux « conditions d'utilisation finale », les entrepreneurs ne peuvent accepter que les méthodes d'exécution et d'installation soient harmonisées en Europe par le biais de l'intégration de clauses d'exécution et d'installation dans les Normes Européennes (EN). Les techniques d'exécution diffèrent fortement d'un pays à l'autre en Europe pour des raisons de tradition, de culture et de climat et les entrepreneurs ne souhaitent pas leur harmonisation ». En outre, « l'intégration de clauses d'exécution dans les Normes Européennes (EN) peut porter préjudice à l'application légale de la responsabilité et des garanties vis-à-vis de l'utilisateur final (client) ainsi qu'entre le fabricant du produit et l'installateur (entrepreneur). Ces aspects ne devraient pas être abordés dans des normes ».

Même si nous n'avions aucune objection quant à son objectif proprement dit, la réalisation d'un accord sur ce texte nécessiterait la participation au CEN/TC175/GT3 de représentants d'entreprises spécialisées en revêtement de sol de la plupart des pays membres du CEN, sinon tous. En pratique, c'est un scénario très improbable et, dans le cours normal des choses, le TC actuel sera probablement constitué de représentants de fabricants de parquet dont les opinions ne sont pas les mêmes que celles des entreprises qui l'installent.

Avec tout le respect dû au travail des personnes concernées, je dois par conséquent vous demander de restreindre cette activité. Si notre demande est ignorée, nous recommanderons à nos fédérations membres de demander aux NSB de voter contre toute adoption officielle du projet de texte.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rob Lenaers
Président Sous-Commission TEC-1 :
Normes et Assurance qualité

Réponse de l'Industrie de la Construction aux propositions de la Commission Européenne de révision de la directive-cadre relative aux déchets

11/7/2006

[...]

Matériau excavé

Pas moins de 1 000 millions de tonnes de matériau excavé sont déplacés chaque année par les entrepreneurs dans l'UE. Lorsque le matériau est réutilisé sur le même site, les administrations publiques ne le considèrent généralement pas comme un déchet, mais il s'agit là d'une interprétation « informelle » (et sans doute incorrecte) de la législation en vigueur, qui n'a pas toujours été soutenue systématiquement par la Cour. Le texte de la proposition de la Commission tel qu'il est rédigé actuellement ne modifiera pas cette interprétation.

Cependant, lorsque le même matériau, qui est destiné à être utilisé aux mêmes fins ailleurs, est enlevé de ce site, il est invariablement considéré, au sens de

la définition communautaire, comme un déchet. Ce changement de statut du matériau ne va pas sans conséquences. Il implique des coûts additionnels et des charges administratives supplémentaires considérables pour l'entreprise concernée quant à son utilisation ou son élimination ultérieure, lesquels, à leur tour, se reflètent dans les prix de la construction. Plus les contraintes sont importantes, plus elles se reflètent dans les coûts facturés au client, sans parler des implications pour l'autorité locale.

Il semblerait par conséquent opportun d'exclure de la portée de la directive les matériaux naturels qui ne sont pas contaminés, qui peuvent être utilisés dans leur état naturel, soit sur le même site soit sur un autre site.

[...]

1. Amendements proposés

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets
Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire
Rapporteur : Caroline Jackson

Proposition de la Commission	Amendement proposé
Amendement 1 Article 2	
<p>La présente directive ne s'applique pas aux effluents gazeux émis dans l'atmosphère.</p> <p>1. Elle ne s'applique pas aux catégories de déchets suivantes pour ce qui est de certains aspects spécifiques de ces catégories qui sont déjà visés par d'autres dispositions du droit communautaire :</p> <p>(a) déchets radioactifs ; (b) déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation des carrières ; (c) matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ; (d) eaux usées, à l'exception des déchets à l'état liquide ; (e) explosifs déclassés ; (f) sols pollués non excavés.</p>	<p>Cette directive ne s'applique pas :</p> <p>- aux effluents gazeux émis dans l'atmosphère ; - aux sols pollués non excavés - aux matériaux naturels excavés non pollués, qui peuvent être utilisés dans leur état naturel, soit sur le même site, soit sur un autre site.</p> <p>1. Elle ne s'applique pas aux catégories de déchets suivantes pour ce qui est de certains aspects spécifiques de ces catégories qui sont déjà visés par d'autres dispositions du droit communautaire :</p> <p>(a) déchets radioactifs ; (b) déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation des carrières ; (c) matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ; (e) explosifs déclassés ; (f)) [supprimé]</p>

Justification

Pas moins de 1 000 millions de tonnes de matériau excavé sont déplacés chaque année par les entrepreneurs dans l'UE. Lorsque le matériau est réutilisé sur le même site, les administrations publiques ne le considèrent généralement pas comme un déchet, mais il s'agit là d'une interprétation « informelle » (et sans doute incorrecte) de la législation en vigueur, qui n'a pas toujours été soutenue systématiquement par la Cour. Le texte de la proposition de la Commission tel qu'il est rédigé actuellement ne modifiera pas cette interprétation.

Cependant, lorsque le même matériau, qui est destiné à être utilisé aux mêmes fins ailleurs, est enlevé de ce site, il est invariablement considéré, au sens de la définition communautaire, comme un déchet. Ce changement de statut du matériau ne va pas sans conséquences. Il implique des coûts additionnels et des charges administratives supplémentaires considérables pour l'entreprise concernée quant à son utilisation ou son élimination ultérieure, lesquels, à leur tour, se reflètent dans les prix de la construction. Plus les contraintes sont importantes, plus elles se reflètent dans les coûts facturés au client, sans parler des implications pour l'autorité locale.

Il semblerait par conséquent opportun d'exclure de la portée de la directive les matériaux naturels qui ne sont pas contaminés, qui peuvent être utilisés dans leur état naturel, soit sur le même site soit sur un autre site.

TEC-4 Résumé des réponses reçues au questionnaire

10/2006

En tenant compte des considérations qui précèdent et des résultats obtenus, nous pouvons dégager les conclusions suivantes :

1. En ce qui concerne la législation, la transposition de la directive 89/391/CEE dans les législations nationales rend obligatoires l'information et la formation des opérateurs, avec un accent particulier sur les questions liées à la santé et à la sécurité.

Les résultats montrent que, dans presque tous les pays, il existe une législation qui exige, dans une mesure moindre ou supérieure, la formation des opérateurs de certaines machines, principalement celles dont l'utilisation comporte un risque pour les tiers, telles que les machines d'élévation, les grues à tour, les grues de chargement, les monte-charge, etc.

2. Concernant la formation, les interprétations des réponses peuvent être résumées comme suit :

- Généralement, la formation est organisée dans des centres officiels ou dans des centres officiellement autorisés, même si, dans certains cas, la formation est assurée par des sociétés spécifiques.
- En pratique, dans la plupart des pays, cette formation est complétée par l'employeur.
- Initialement, afin d'accéder aux cours de formation, il convient de remplir les conditions suivantes :
 - Avoir 18 ans au moins
 - Passer un test d'aptitude professionnelle (dans certains cas)
 - Etre en possession d'un permis de conduire (dans certains cas)
 - Etre en possession d'un certificat d'aptitude médicale
 - Avoir reçu une formation générale en matière de santé et de sécurité.

- Normalement, un cours de formation entre 200 et 900 heures pourrait être suffisant pour obtenir un certificat standard qui peut être accepté dans tous les pays. Cette période de formation, qui est celle appliquée dans la pratique aujourd'hui, dépendrait du type de machine et devrait être complétée par de la pratique sur le terrain.

- La période de validité de cette formation pourrait être de 5 à 10 ans, avec un cours de recyclage pour son renouvellement, qui pourrait impliquer une nouvelle visite médicale obligatoire.

- Dans 50% des réponses, les fédérations admettent avoir des problèmes de reconnaissance en cas de déplacement des opérateurs de leur pays vers un autre pays de l'UE.

- Il y a une tendance générale à l'acceptation de la formation venant de pays tiers de l'UE, même dans le cas où le stagiaire n'est pas originaire de l'UE.

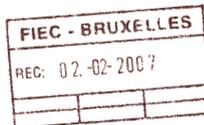
- Il serait recommandé de créer une base de données des organismes de formation, dans le but de valider la formation appliquée dans tous les pays de l'UE.

Considérant ce qui précède et en résumé, il semble qu'il n'y a aucune difficulté majeure à employer des opérateurs dans les différents pays de l'UE, en soulignant que la préoccupation des employeurs devance la législation dans ce domaine et qu'il y a un souhait évident d'unification de la formation : prérequis, thème à enseigner, durée de la formation et homologation des formateurs, qui pourrait mener à une validation de l'opérateur sur tout le territoire de l'UE.

Lettre du commissionnaire Janez Potočnik

30/1/2007

JANEZ POTOČNIK
Member of the European Commission



Brussels, 30 JAN 2007
D (2007) 84

Monsieur Daniel Tardy
Le Président
Fédération de l'Industrie Européenne de la Construction
Avenue Louise 225
1050 Bruxelles

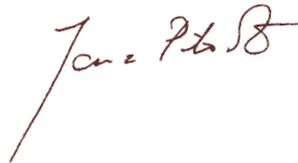
Cher Monsieur Tardy,

Je vous remercie pour votre lettre en date du 21 décembre 2006, dans laquelle vous m'informez des activités de la Fédération de l'Industrie européenne de la Construction.

Avant toutes choses, je souhaite vous adresser mes sincères félicitations pour votre nomination à la tête de cet organisme.

Le secteur de la construction joue, sans doute aucun, un rôle crucial en Europe. C'est la raison pour laquelle je soutiens pleinement le travail mené par la Plateforme Technologique européenne de la Construction à laquelle votre organisation participe d'ailleurs. Cette Plateforme se doit maintenant de relever un défi majeur en concrétisant son agenda stratégique de la recherche, agenda dont les priorités se trouvent bien reflétées dans le premier programme de travail élaboré dans le cadre du 7^{ème} PCRD.

En vous souhaitant un plein de succès dans vos nouvelles fonctions, je vous prie de recevoir, cher Monsieur Tardy, mes salutations distinguées.



Address: European Commission, B-1049 Brussels - Telephone: 00.32.2.298.86.70 - Telefax: 00.32.2.298.82.88



Présidente : Luisa Todini (IT)
Rapporteurs : Hasso von Pogrell (EIC), Giulio Guarracino (IT)

Une page du processus d'élargissement a été provisoirement tournée avec l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union Européenne le 1er janvier 2007. Depuis la signature du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne par les six pays fondateurs – Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg et Pays-Bas – en 1957, l'Union Européenne a mené à bien cinq processus d'élargissement :

- 1973 : Danemark, Grande-Bretagne et Irlande
- 1981 : Grèce
- 1986 : Portugal et Espagne
- 1995 : Autriche, Finlande et Suède
- 2004 : Tchéquie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Chypre et Malte

Notre réalité européenne est l'aboutissement d'une vision née il y a 50 ans. Dans cette vision, des pays partageant les mêmes idéaux élevés tissaient des liens solides et surmontaient leurs différences nationales en vue de créer un environnement caractérisé par la paix, la stabilité et la prospérité durables, où le commerce serait florissant et les frontières finiraient par s'estomper... Des visées ambitieuses pour l'époque et pour l'Europe divisée d'après-guerre.

Mais le processus d'élargissement n'est pas encore terminé : d'autres pays frappent encore aux portes de l'Union Européenne et veulent y entrer. Il s'agit actuellement de la Croatie et de la Turquie.

La Croatie a officiellement reçu le statut de candidat en juin 2004 et les négociations d'adhésion devaient initialement débiter le 17 mars 2005. Néanmoins, le coup d'envoi des pourparlers a été reporté le 16 mars 2005, dans l'attente de la « coopération pleine et entière » de Zagreb avec le tribunal pour crimes de guerre des Nations Unies. Zagreb a finalement reçu le feu vert pour le début des négociations d'adhésion le 3 octobre 2005.

Le 3 octobre 2005 marque aussi la date d'ouverture symbolique des négociations d'adhésion avec la Turquie, membre associé de l'UE depuis 1963 et candidat officiel depuis 1999. Le 3 octobre représente le début du processus de sélection de la Commission destiné à faire le point sur les progrès de la Turquie dans le domaine de l'harmonisation de sa législation avec celle de l'Union.

Les négociations d'adhésion ont été définies comme un « processus ouvert » pouvant durer de 10 à 15 ans.

La nouvelle constitution européenne, signée le 29 octobre 2004 par l'ensemble des 25 États membres à Rome, allait poser les bases indispensables pour relever les défis d'une Europe élargie. Elle visait à façonner une Union Européenne élargie plus démocratique, plus transparente et plus efficace. Cette constitution devait entrer en vigueur le 1er novembre 2006, après ratification dans tous les États membres.

Cependant, bien que dix pays membres avaient déjà approuvé la Constitution, les citoyens français et hollandais – soucieux de la situation économique et sociale de leur pays – l'ont rejetée au printemps 2006.

À la suite des référendums négatifs, le Conseil Européen a adopté une Déclaration concernant la ratification du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, dans laquelle les Chefs d'Etat et de Gouvernement demandent une période de réflexion permettant dans chaque pays la tenue d'un grand débat sur ce thème.

La Commission prévoit une approche graduelle et comme première étape l'adoption par les Chefs d'Etat d'une nouvelle déclaration politique en 2007. Cette déclaration devrait alors servir de fondement aux décisions du Conseil Européen en vue d'un nouvel accord institutionnel. Une étape supplémentaire sera effectuée en 2008-2009 lorsque la Commission présentera le financement futur de l'Union.

À la suite du processus d'adhésion, les nouveaux États membres en particulier ont manifesté un plus grand besoin d'information. La FIEC, ayant contribué au processus d'élargissement en apportant son soutien aux fédérations membres des nouveaux États membres durant le processus de sélection qui comprenait un examen de la législation nationale existante en liaison avec l'acquis communautaire, a continué de prodiguer son aide pour l'adaptation au nouvel environnement.

Avec la suppression progressive de l'ISPA (instrument structurel de préadhésion) depuis le 1er mai 2004, les quatre fonds structurels – le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) qui finance les infrastructures et les investissements, le Fonds Social

27 Membres UE

Européen (FSE) pour la formation, l'intégration sociale et l'emploi, le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) pour le développement rural et l'aide aux agriculteurs et l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP), qui finance la réforme du secteur de la pêche – ainsi que le Fonds de Cohésion qui soutient les projets liés à l'environnement et aux transports dans les États membres les plus pauvres, sont au centre des préoccupations du Groupe ad hoc CEEC de la FIEC. Après tout, les fonds structurels ont absorbé environ un tiers du budget de l'UE : 195 milliards d'euros ont été attribués pour la période 2000 – 2006 dans l'Europe des 15 et 15 milliards d'euros supplémentaires l'ont été aux nouveaux États membres entre 2004 et 2006. Sans oublier le Fonds de cohésion qui a également reçu 25,6 milliards d'euros supplémentaires pour l'Europe des 25.

Pour la période 2007 – 2013, la Commission Européenne a adopté le 14 juillet 2004 ses propositions législatives sur la réforme de la politique de cohésion. Parmi les nouveaux objectifs (« convergence », « compétitivité » et « coopération ») destinés à remplacer les objectifs

actuels 1, 2 et 3, l'objectif de « convergence » (FEDER, FSE, Fonds de Cohésion) présente un intérêt prioritaire pour les entrepreneurs européens. Proche de l'actuel objectif 1, la finalité de l'objectif de convergence est d'accélérer la convergence économique des régions les moins développées. Les régions susceptibles de bénéficier des mesures de convergence sont celles dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75% de la moyenne des pays de l'UE élargie. De plus, un soutien sera également accordé, de manière décroissante jusque 2013, aux régions dont le PIB par habitant dépasse ce seuil de 75% à la suite du seul effet statistique de l'élargissement.

Des ressources disponibles s'élevant à un total de 308 milliards d'euros (prix de 2004) ou de 347,4 milliards d'euros (prix actuels), 81,5% (c.-à-d. 207,7 milliards) sont attribués à l'objectif de convergence – celui dont le rapport avec le secteur de la construction est le plus direct.

L'allocation indicative de l'ensemble des fonds par les États membres est prévue comme suit :

Cohesion Policy 2007-2013 : Indicative Financial Allocations (Million Eur, Current Prices)

	Convergence Objective			Regional Competitiveness and Employment Objective		European Territorial Cooperation Objective	Total
	Cohesion Fund	Convergence	Statistical Phasing-out	Phasing-in	Regional Competitiveness and Employment		
België/Belgique			638		1 425	194	2 258
Bulgaria	2 283	4 391				179	6 853
Ceska Republica	8 819	17 064			419	389	26 692
Denmark					510	103	613
Deutschland		11 864	4 215		9 409	851	26 340
Eesti	1 152	2 252				52	3 456
Ellas	3 697	9 420	6 458	635		210	20 420
España	3 543	21 054	1 583	4 955	3 522	559	35 217
France		3 191			10 257	872	14 319
Ireland				458	293	151	901
Italia		21 211	430	972	5 353	846	28 812
Kypros	213			399		28	640
Latvija	1 540	2 991				90	4 620
Lietuva	2 305	4 470				109	6 885
Luxembourg					50	15	65
Magyarország	8 642	14 248		2 031		386	25 307
Malta	284	556				15	855
Nederland					1 660	247	1 907
Österreich			177		1 027	257	1 461
Polska	22 176	44 377				731	67 284
Portugal	3 060	17 133	280	448	490	99	21 511
Slovenija	1 412	2 689				104	4 205
Slovensko	3 899	7 013			449	227	11 588
Suomi-Finland				545	1 051	120	1 716
Sverige					1 626	265	1 891
United Kingdom		2 738	174	965	6 014	722	10 613
Romania	6 552	12 661				455	19 668
Interregional						445	445
Technical Assistance							868
Total	69 578	199 322	13 955	11 409	43 556	8 723	347 410

Due to rounding, figures may not add-up exactly to the total shown

Pour tout complément d'information :

http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/official/regulation/pdf/2007/publications/guide2007_en.pdf

Avec des enjeux financiers aussi importants pour la construction, la dernière réunion du Groupe ad hoc CEEC de la FIEC, qui s'est tenue le 21 septembre 2006 à Bruxelles, a été naturellement consacrée à la politique de cohésion de l'UE. Un fonctionnaire de haut rang de la DG Regio a présenté des informations détaillées sur la nouvelle réglementation des Fonds structurels ainsi que sur des opportunités intéressantes au sein des nouveaux Etats membres dans les domaines des logements sociaux et du financement européen.

Une consultation des membres « CEEC » a permis d'identifier entre autres un thème prioritaire pour les réunions à venir, à savoir l'élaboration d'instructions concrètes sur les méthodes de lobbying des fédérations nationales auprès de leur propre gouvernement et des institutions de l'UE, en vue de participer de manière précoce à la planification des projets potentiels et de maximiser les chances de canaliser les moyens financiers de l'UE vers les projets bénéficiant aux entreprises membres.

Le Groupe ad hoc CEEC s'est fixé comme objectif de continuer à servir de plate-forme spécifique et spécialisée au sein de la FIEC, afin de favoriser l'échange d'expériences entre les fédérations membres de la FIEC issues des « anciens » et des « nouveaux » Etats membres de l'Union Européenne.





Président : Juan F. Lazcano (ES)
Rapporteur : Maria Angeles Asenjo (ES)

La Vice-Présidence MEDA de la FIEC se concentre sur les actions des institutions de l'Union Européenne liées à la politique euro-méditerranéenne et aux relations avec les pays voisins de cette région.

PARTENARIAT EURO-MEDITERRANEEN

En novembre 1995, la Conférence euro-méditerranéenne des Ministres des Affaires Etrangères organisée à Barcelone a marqué le début du Partenariat Euro-méditerranéen (processus de Barcelone), un large cadre de référence pour les relations politiques, économiques et sociales entre les Etats membres de l'Union Européenne et les partenaires du sud de la Méditerranée. Actuellement, le Partenariat Euro-méditerranéen compte 35 membres : 25 Etats membres de l'UE et 10 partenaires méditerranéens (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Territoires Palestiniens, Syrie, Tunisie et Turquie). La Libye bénéficie d'un statut d'observateur depuis 1999. De 1995 jusqu'au 31 décembre 2006, le programme MEDA a été le principal instrument financier du Partenariat Euro-méditerranéen. Le budget alloué était d'environ 8.700 millions d'euros. Le prêt de la Banque Européenne d'Investissement apportait aussi un soutien financier d'environ 11.000 millions d'euros.

POLITIQUE EUROPEENNE DE VOISINAGE

Depuis le 1^{er} janvier 2007, dans le cadre de la réforme des instruments d'aide extérieure de l'UE, le programme MEDA et divers autres programmes ont été remplacés par un instrument unique : l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat, IIEP (règlement CE n° 1638/2006 du 24 octobre, arrêtant des dispositions générales instituant un Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat). Pendant la période budgétaire 2007-2013, le soutien financier apporté par le biais de l'IIEP sera de 11.200 millions d'euros en général. En outre, la BEI fournira 12.400 millions d'euros (8.700 millions d'euros pour les partenaires méditerranéens).

La Politique Européenne de Voisinage (PEV) a été mise au point en 2004. La PEV avait d'abord été

élaborée en 2003 dans une Communication de la Commission – COM(2003) 104 final – suivie d'un document de stratégie plus élaboré publié en mai 2004 – COM (2004)373 final -. Ce document expose en termes concrets la manière dont l'UE propose de collaborer plus étroitement avec ces pays. Depuis 2004, des partenaires méditerranéens sont intégrés dans la PEV. En décembre 2006, la Commission a également fait des propositions se référant à la façon dont cette politique pourrait encore être renforcée – COM(2006) 726 final.

L'élément central de la Politique Européenne de Voisinage consiste en plans d'action PEV bilatéraux convenus entre l'UE et chaque partenaire, lesquels prévoient un agenda de réformes politiques et économiques. Les secteurs clés de la PEV sont, entre autres, le transport, l'énergie et l'environnement. La mise en œuvre des premiers plans d'action PEV a été convenue en 2005 avec Israël, la Jordanie, le Maroc, les Territoires palestiniens et la Tunisie. Le plan d'action avec le Liban a été convenu en janvier 2007 et avec l'Egypte en mars 2007.

LES RESEAUX DE TRANSPORT, LE RTE- ET LA DIMENSION EXTERIEURE

Dans la région euro-méditerranéenne, la coopération dans le secteur du transport a été initiée en 1995 dans le cadre du processus de Barcelone. En 1998, un forum euro-méditerranéen des transports a été créé en vue d'assurer la coordination dans ce domaine. La première conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur les transports a été organisée en décembre 2005 et s'est concentrée sur le Livre bleu sur la politique euro-méditerranéenne des transports et sur le rapport final du Groupe de travail à haut niveau sur l'extension du réseau transeuropéen de transport aux pays voisins. En janvier 2007, la Commission Européenne a publié des lignes directrices sur l'extension des grands axes transeuropéens de transport aux pays voisins – COM (2007) 32 final.

En novembre 2006, la Conférence « Finances des réseaux de transport : relever le défi de l'intégration économique en Euro-Méditerranée » s'est tenue à Monaco et a été co-organisée par la Banque Européenne d'Investissement et le gouvernement

de Monaco. La Conférence a réuni des experts et des professionnels du secteur des transports venus des 35 pays du Partenariat Euro-méditerranéen. Un représentant de la Vice-Présidence MEDA-FIEC était aussi présent à cette Conférence. Trois sessions ont été organisées pour traiter des différents sujets en rapport avec les réseaux de transport :

- L'intégration par les réseaux de transport : conditions économiques et financières du succès.
- La mer et le ciel dans l'espace euro-méditerranéen : perspectives de développement.
- Comment réussir le financement : du tout public aux contrats de partenariat ?

Les conclusions officielles sont disponibles sur :
[http://www.eib.org/news/press/
press.asp?press=3193](http://www.eib.org/news/press/press.asp?press=3193)

ACTIVITES DE LA VICE-PRESIDENCE MEDA-FIEC

En vue fournir des informations sur les activités réalisées par les institutions de l'UE, les projets financés par l'UE, les événements et autres sujets importants concernant le secteur de la construction dans la région euro-méditerranéenne, cinq Newsletters ont été rédigées en 2006 pour les Fédérations Membres de la FIEC. Ces Newsletters sont disponibles sur le site Internet de la FIEC.



Président : Georgios Romosios (GR)



Dirk Cordeel (BE)
Groupe de Travail « PME 2007 »

Rapporteur : Ulrich Paetzold (FIEC)

La structure de l'industrie européenne de la construction est fortement influencée par les petites et moyennes entreprises (PME). Plus de 95% de toutes les entreprises du bâtiment emploient moins de 20 travailleurs. Cette structure se reflète non seulement dans les fédérations membres de la FIEC mais aussi dans ses instances. L'objectif du Groupe de coordination PME est de s'assurer de la prise en compte des intérêts particuliers des PME de la construction dans les travaux menés à l'échelon européen. L'avantage exceptionnel et la grande force de toutes les publications et prises de position de la FIEC résident en ce qu'elles s'appuient sur le consensus d'entreprises de la construction de toutes les tailles et de tous les secteurs spécialisés du bâtiment et des travaux publics dans 28 pays européens. La voix de la FIEC bénéficie dès lors aussi d'une très grande représentativité, y compris pour des intérêts touchant les PME de la construction.

La FIEC a mis en place le groupe de coordination PME en raison de l'importance croissante, dans les débats politiques, des PME pour l'évolution économique et la création d'emplois dans l'Union européenne. À l'échelon européen, cela donne à la FIEC une garantie supplémentaire d'une prise en compte adéquate des intérêts des PME.

Outre cette collaboration dans tous les thèmes examinés au sein des commissions et des sous-commissions de la FIEC, le Groupe de coordination s'occupe de certains projets qui concernent la situation spécifique des PME de la construction.

Lancement du Programme pour l'Innovation et la Compétitivité des PME

Enchaînant sur sa communication « Think Small First »,¹ le « Programme-cadre pour la l'Innovation et la Compétitivité » (PIC) annoncé de longue date par la Commission européenne a finalement été mis en œuvre au début de cette année. Entre 2007 et 2013, quelque 350 000 petites et moyennes entreprises (PME) se répartiront entre elles 3,6 milliards euros d'aide européenne. Cette somme sera investie dans toutes les formes d'innovation et de croissance. Le

nouveau programme soutiendra des actions visant à aider les entreprises et l'industrie à innover. Il stimulera également l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables, les technologies environnementales et une meilleure utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC).

Le PIC poursuit les objectifs suivants :

- stimuler la compétitivité des entreprises, en particulier des PME ;
- promouvoir toutes les formes d'innovation, y compris l'éco-innovation ;
- accélérer le développement d'une Société de l'Information durable, compétitive, novatrice et non exclusive ;
- promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies nouvelles et renouvelables dans tous les secteurs, y compris celui du transport.

Alors que l'éco-innovation sera un thème récurrent dans tout le programme, le PCI se compose de trois programmes spécifiques :

(1) Démarrage et croissance des PME :

le « Programme pour l'esprit d'entreprise et l'innovation » bénéficiant d'un budget de 2,17 milliards €, dont 430 millions € destinés à la promotion de l'éco-innovation, facilitera l'accès au financement pour les PME, permettra une meilleure intégration des réseaux existants des services de soutien aux entreprises (EuroInfoCentres et Centres Relais Innovation) et soutiendra les activités d'innovation (INNOVA, Pro-Inno, etc.). Plus d'1 milliard d'euros seront consacrés à stimuler des instruments de financement extrêmement fructueux gérés par le Fonds Européen d'Investissement (FEI), qui co-investit dans des fonds de capital à risque (couvrant le démarrage et l'expansion) et fournit des co-garanties sur prêts.

(2) Technologies de l'information et des communications :

le « Programme de soutien à la politique des TIC », bénéficiant d'un budget de 730 millions €,

¹ Voir Rapport annuel de la FIEC 2006

95% de PME
avec moins de 20 salariés

contribuera à la compétitivité, à la croissance et à l'emploi en stimulant une adoption plus large, une souscription plus efficace et une meilleure utilisation des TIC. En particulier, ce programme comprendra un soutien d'actions pilotes utilisant des services d'intérêt public novateurs basés sur les TIC, du développement de contenu numérique et de l'amélioration de la sécurité des TIC et de leurs applications ainsi que de la confiance dans celles-ci.

(3) Utilisation accrue d'énergie renouvelable et réduction de la consommation énergétique : le « Programme Energie intelligente pour l'Europe », bénéficiant d'un budget de 730 millions €, soutiendra l'efficacité énergétique ainsi que les énergies nouvelles et renouvelables et la solution technologique visant à réduire l'émission de gaz à effet de serre provoquée par le secteur du transport. Des études ont montré l'importante valeur ajoutée du soutien de l'UE pour les garanties de prêts, chaque euro du budget de l'UE aboutissant à un volume de prêt de 72 €. En moyenne, chaque société soutenue par du capital à risque maintient ou crée plus de 50 emplois.

La FIEC et ses fédérations membres sont parfaitement conscientes de la nécessité d'aider les PME de toutes les manières possibles. Le PIC offre de réelles opportunités aux PME d'avoir accès au financement en capital, trop souvent difficile à obtenir.

Afin de sensibiliser encore davantage les PME à ces opportunités et consciente que, comme toujours, « qui ne demande rien n'a rien », la FIEC, en collaboration avec ECCREDI, a l'intention de publier une brochure destinée à aider les PME à avoir accès au PIC et au financement de la recherche dans le cadre du 7^e programme-cadre pour la recherche et le développement.

Plus d'infos :
http://ec.europa.eu/enterprise/enterprise_policy/cip/index_en.htm

Règles et pratiques de passation des marchés sous les valeurs seuils de l'UE

La base de données sur la passation de marchés publics sous les valeurs seuils (commandée par l'association bavaroise des professionnels de la construction et élaborée par l'Université allemande des forces armées de Munich) est maintenant terminée dans sa version allemande et il est prévu d'y ajouter une version anglaise dès qu'un sponsor aura été trouvé.

Le 23 juin 2006, la Commission européenne a publié une « Communication interprétative » sur le problème des règles de passation dans des domaines qui « ne relèvent pas ou pas entièrement des dispositions des directives sur les marchés publics » afin de clarifier sa compréhension de la jurisprudence de la Cour de justice européenne (CJ) et de suggérer des bonnes pratiques permettant de profiter pleinement du marché Intérieur. La Commission souligne que cette communication ne crée aucune nouvelle règle législative et que l'interprétation du droit européen incombe au final à la CJ.

Cette communication a été contestée le 12 septembre 2006 par l'Allemagne (soutenue par certains autres pays et par le Parlement européen) devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes. L'issue de ce litige devrait avoir des répercussions sur l'accès des PME aux procédures de passation des marchés, y compris pour les activités transfrontalières.

Président

Gian Alfonso Borromeo, IT



Directeur :

Frank Kehlenbach, EIC



Organisation

Les EIC (European International Contractors) sont enregistrés en tant qu'association indépendante de droit allemand à Berlin, Allemagne. Elle compte parmi ses membres des fédérations de l'industrie de la construction provenant de 15 pays européens qui sont liées directement ou indirectement à la Fédération de l'Industrie Européenne de la Construction (FIEC) à Bruxelles.

Selon un protocole d'accord signé en 1984 entre les deux fédérations et actualisé en 2002, les EIC et la FIEC exercent des activités complémentaires. Alors que la FIEC se veut le porte-parole de l'industrie européenne de la construction dans le contexte du processus d'harmonisation et d'intégration européennes, les EIC visent avant tout à promouvoir l'amélioration des conditions générales internationales pour l'industrie européenne de la construction. Dans ce but, les EIC entretiennent des relations étroites avec toutes les organisations, internationales et autres, dont la politique est intéressante pour l'activité internationale de la construction, par exemple avec la DG Commerce et la DG Développement de la Commission Européenne, EuropeAid, la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement (BERD), l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et la Banque Mondiale.

En 2006, le Comité de Direction des EIC était composé comme suit :

Gian Alfonso Borromeo	(Astaldi)	Italie	Président
Johan Beerlandt	(Besix)	Belgique	Vice-Président
Lefty Panayiotou	(Costain)	Royaume-Uni	Trésorier
Thomas Alm	(Skanska)	Suède	
Michel Démarre	(Colas)	France	
Norbert Hoffmann	(Bilfinger Berger)	Allemagne	
Ebbe Malte Iversen	(Per Aarsleff)	Danemark	
Alcibiades Lopez Cerón	(FCC)	Espagne	
Antonio Mota	(Mota-Engil)	Portugal	
Gerrit Witzel	(Strukton Groep)	Pays-Bas	

Le président Gian Alfonso Borromeo représente les EIC en qualité de vice-président du Comité de Direction de la FIEC. Le secrétariat des EIC à Berlin est dirigé par Frank Kehlenbach (directeur) et Hasso von Pogrell (directeur adjoint).

Tâches et objectifs

Les EIC ont pour but de

- représenter et promouvoir les intérêts de l'industrie européenne de la construction pour toutes les questions ayant trait aux activités internationales de construction ;
- favoriser l'échange d'informations avec les organisations internationales et les autres organisations concernées en vue d'améliorer le contexte politique, financier, économique et juridique pour les entrepreneurs internationaux européens ; et

- offrir aux entrepreneurs européens un forum unique où partager leurs expériences dans tous les domaines liés aux activités internationales de construction.

Dans la gamme très étendue des conditions générales qui influencent le travail des entrepreneurs internationaux européens à l'étranger, les conditions cadre suivantes ont été identifiées comme thèmes prioritaires pour les activités des EIC :

I. Projets d'infrastructure financés par des donateurs

Les EIC invitent en permanence les Banques Multilatérales de Développement (BMD), et en particulier la Commission Européenne et la BERD, à prendre dûment en considération le lien intrinsèque qui existe entre les investissements en infrastructures et le développement économique et social ainsi qu'à intensifier leurs engagements dans des projets d'infrastructure. Dans ce contexte, les EIC déconseillent fortement aux donateurs d'adopter l'approche de « l'aide budgétaire » pour les investissements en infrastructures et demandent plutôt aux BMD de recourir à « l'approche projet ». Enfin, les EIC restent aussi de fervents défenseurs de l'intégration des aspects liés à la qualité dans le processus de passation de marchés.

Les besoins en infrastructures sont énormes à l'échelle mondiale et les EIC observent des difficultés de financement sur le plan international pour les nouvelles constructions ainsi que pour les travaux de réhabilitation et de maintenance. Alors que la demande de construction excède les fonds disponibles dans la plupart des pays industrialisés et sur de nombreux marchés émergents, les gouvernements des pays en voie de développement doivent faire face à des difficultés pour offrir à leurs citoyens un accès à des services d'infrastructure de qualité. Cela est particulièrement vrai en Afrique où les BMD ont réduit de manière drastique la part des ressources affectées aux infrastructures au cours des années 90. Le manque d'infrastructures et de services sur le continent africain limite sérieusement la croissance économique et entrave le développement social.

Dans ce contexte, l'Union Européenne a récemment décidé de renforcer son aide au développement en Afrique et a adopté une nouvelle « Stratégie européenne pour l'Afrique ». L'une des principales mesures à la base de cette nouvelle politique est la création d'un « Partenariat euro-africain en matière d'infrastructures », présenté en juillet 2006, qui constitue la réponse politique de l'UE au manque d'infrastructures qui entrave le développement de l'Afrique. Dans sa Communication, la Commission Européenne estime que, par exemple, l'Afrique subsaharienne devra dépenser près de 5% de son PIB dans des investissements en infrastructures

et 4% supplémentaires dans le fonctionnement et l'entretien de ces infrastructures entre 2005 et 2015. Le partenariat proposé par la Commission Européenne affectera un montant total de 5,6 milliards d'euros en provenance du 10^e Fonds Européen de Développement (FED, 2008-2013) afin de soutenir le développement régional dans quatre domaines prioritaires : les transports, l'énergie, l'eau et les technologies de l'information et de la télécommunication. Par ailleurs, l'UE et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ont convenu des modalités de création d'un Fonds Fiduciaire en vue de soutenir les investissements en infrastructures en Afrique. Dans le cadre de ce nouvel instrument, des prêts et des aides allant jusqu'à 320 millions seront alloués au cours de la période 2006-2007.

Les EIC apprécient réellement le regain d'intérêt de la Commission Européenne et d'autres donateurs dans le développement du secteur des infrastructures. En même temps, les EIC sont préoccupés par la tendance, observée au sein de la Communauté Internationale des Donateurs, à abandonner l'approche dite « classique », à savoir une assistance externe par le biais de subventions et de prêts pour les projets, au profit de l'approche budgétaire ou « approche sectorielle », à savoir l'octroi d'une assistance externe au budget du pays partenaire. Par conséquent, les EIC ont préparé une **Prise de position sur le « Partenariat euro-africain en matière d'infrastructures »** dans laquelle ils défendent l'idée qu'en ce qui concerne les infrastructures, « l'approche classique » est clairement préférable vu que les coûts de transaction sont moins élevés pour la Commission Européenne que pour les gouvernements partenaires africains qui, dans bon nombre de cas, ne possèdent pas les capacités nécessaires pour gérer efficacement le processus global de passation de contrats. En outre, les projets d'infrastructures étant caractérisés par leur forte intensité de capitaux, leur sensibilité politique, leur complexité et les risques associés à leur mise en oeuvre (y compris des pratiques non éthiques) plaident en faveur d'un haut niveau de planification et de coordination centralisé.

Les EIC ont soumis leurs préoccupations et leurs requêtes à l'occasion du « Forum Union Européenne - Afrique des entreprises » organisé par la Commission Européenne les 16-17 novembre 2006 à Bruxelles. Ce forum était une occasion unique de renforcer le dialogue entre le monde des affaires et la Commission. Ont assisté à cet événement quelques 100 hommes d'affaires venus d'Europe et d'Afrique ainsi que des fonctionnaires de haut niveau de la Commission Européenne, dont le Commissaire en charge du Commerce extérieur, *Peter Mandelson*, et le Commissaire en charge du Développement et de l'Aide humanitaire, *Louis Michel*. A la fin des 2 journées, le forum a adopté une déclaration finale officielle dans laquelle les entreprises acceptent que les relations économiques entre l'Union Européenne et l'Afrique soient renforcées afin d'accroître

l'engagement politique permettant de créer un climat plus favorable aux investissements et au développement des entreprises en Afrique.

Les EIC ont réussi à intégrer les arguments suivants dans la Déclaration finale (datée du 29 novembre 2006) qui seront importants pour le processus de suivi :

- « *Le secteur privé considère que l'approche dite « de projet » doit être maintenue pour les infrastructures et que les capacités de gestion des projets d'infrastructures de l'Union Européenne devraient être renforcées par des ressources du secteur privé et que des mécanismes performants de livraison des projets devraient être adoptés. La qualité technique et environnementale des projets et les procédures d'appels d'offres pour les projets d'infrastructures sont à améliorer* ».
- « *La Commission Européenne devrait créer une Task force pour l'Afrique afin de définir les défis stratégiques, politiques et commerciaux à relever pour rétablir une concurrence loyale avec des concurrents venant d'autres régions du monde. Les thèmes à débattre seraient : le crédit à l'export, l'assurance crédit et les marchés publics* » ;
- « *Il y a un manque de contrats à long terme, y compris la maintenance pour une meilleure prévisibilité des transports routiers* » ;
- « *Les entreprises devraient respecter les normes environnementales, sociales, financières et éthiques de l'acquis communautaire afin d'être pré-qualifiées pour répondre aux appels d'offres et obtenir des fonds communautaires* ».

II. Promotion des Partenariats Public-Privé

Les EIC encouragent le concept des PPP à l'échelle internationale en tant que méthode alternative de passation de marchés car il apporte un meilleur rendement (« Value for money ») par le biais de l'introduction du concept du coût du cycle de vie. Au travers de leurs publications sur les PPP, les EIC favorisent le développement au niveau mondial des capacités institutionnelles dans ce domaine.

Malgré le regain d'intérêt des donateurs dans le financement des infrastructures, le fossé entre les besoins en infrastructures et les ressources financières classiques – provenant des fonds d'aide internationaux et des budgets nationaux – restera présent dans un avenir proche. Alors que l'Assistance Officielle au Développement (ODA) a augmenté de 50% entre 2003 et 2005, passant ainsi de 70 milliards US\$ à 106 milliards US\$, les engagements des 22 pays membres du Comité d'Aide au Développement de l'OCDE ont diminué au cours de l'année 2006 pour arriver à 103,9 milliards US\$, soit une baisse de 5,1% par rapport en 2005, en dollars 2005 constants. Ce chiffre englobe 19,2 milliards US\$ d'allègement de la dette, notamment un allègement exceptionnel consenti à l'Irak et

au Nigeria. En excluant l'allègement de la dette, d'autres formes d'aide ont diminué de 1,8%. Les EIC regrettent que moins de 25% de l'ODA soient en fait déboursés pour des investissements en infrastructures, à savoir des projets dans les secteurs des transports, de l'énergie et de l'eau. Il faut par conséquent rechercher un nouvel équilibre entre les rôles du secteur public et du secteur privé pour le financement des infrastructures et la fourniture de services.

L'expérience actuelle dans de nombreux pays montre que l'étendue de la participation privée dans les infrastructures peut être élargie en intensifiant la mobilisation de capitaux privés dans la fourniture de services des infrastructures publiques. Alors que le concept de PPP a surtout prospéré ces dernières années dans les secteurs qui génèrent suffisamment de cash-flow, tels que les télécoms, les ports, les aéroports et les gazoducs, la proportion exacte entre le financement public et privé doit maintenant être déterminée pour les projets d'infrastructures dans les secteurs du transport et de l'eau, pour lesquels l'acceptation sociale de redevances fait défaut ou dont le niveau n'est pas approprié pour garantir le rendement nécessaire des investissements.

Afin de mettre à la disposition des pouvoirs publics ainsi que des Banques Multilatérales de Développement un document de consultation convivial permettant de préparer et d'exécuter efficacement des projets d'infrastructures développés par le privé, les EIC ont publié en avril 2003 le « Livre Blanc des EIC sur les projets BOT et PPP », nourri par la grande expérience, en qualité d'investisseurs et de concessionnaires, des entreprises membres des Fédérations Membres des EIC. Ce guide détaille les conditions politiques, financières, économiques et juridiques nécessaires à la réussite des modèles BOT/PPP. Les EIC ont ainsi élaboré 21 « recommandations clés » afin d'améliorer l'environnement et la préparation de projets, les procédures d'appel d'offres, l'association des différents types et sources de financement ainsi que la répartition des risques entre les parties prenantes.

Lors de la présentation des recommandations du « Livre blanc des EIC » dans le débat politique, il a toutefois été constaté plusieurs idées fausses récurrentes susceptibles de nuire à la crédibilité de la philosophie globale des PPP. C'est pourquoi les EIC ont publié en octobre 2006 le « Mémoire des EIC sur les questions les plus fréquemment posées sur les PPP », un supplément politique qui fournit une réponse plus générale afin de faire valoir le point de vue de l'industrie européenne dans le débat en cours au niveau national, européen et international. Avec ce Mémoire, les EIC défendent la perception des concessionnaires, à savoir la perspective de ces entreprises qui sont en fait prêtes à risquer l'argent de leurs actionnaires. Le nouveau Mémoire des EIC a pour but d'expliquer pourquoi le concept des PPP présente un avantage stratégique par rapport

à la programmation traditionnelle de projets et pour quels types d'infrastructures ou de bâtiments publics un gouvernement aurait tout avantage à conclure un partenariat global plutôt qu'à séparer les phases de conception, de construction et d'exploitation. Après le lancement du document le 29 septembre 2006 à Valence, les EIC ont présenté le nouveau mémorandum sur les PPP lors de diverses conférences organisées par l'OCDE, la BERD et la Commission Européenne.

III. Dossiers types d'appels d'offres et modèles de contrats internationaux

Les EIC suivent constamment de près les dernières évolutions des appels à la concurrence internationale et des conditions des contrats afin de conseiller leurs entreprises membres sur les risques et les pièges de ces modèles d'appels d'offres ou de contrats. Les EIC sont aussi en contact avec les rédacteurs responsables afin de s'assurer que les différents modèles de documents garantissent un « level playing-field » entre employeur et entrepreneur.

Depuis la publication des « New Books » de la FIDIC en 1999, les EIC ont publié 3 « Guides EIC de l'entrepreneur » concernant cette nouvelle série de modèles de contrat. Ces Guides EIC voient d'un oeil très critique la tendance générale des « New Books » à imposer aux entrepreneurs davantage de risques de construction qu'auparavant. Tous les guides EIC ont été publiés dans l'un des plus grands magazines mondiaux spécialisé en droit de la construction et sont disponibles sur le site Web des EIC.

Actuellement le groupe des travail des EIC « Conditions de contrat » travaille sur un « Guide EIC de l'entrepreneur relatif à l'Édition harmonisée des BMD sur les conditions de contrat FIDIC pour la construction ». L'origine de cette Edition harmonisée des BMD remonte à l'année 2003 lorsque la FIDIC a été approchée par la Banque Mondiale qui élaborait à l'époque des « Master Procurement Documents » pour toutes les BMD. A la demande de la Banque Mondiale, la FIDIC donna son autorisation en 2005, dans le cadre d'un accord de licence, pour intégrer une version modifiée du « New Red Book » 1999 en tant que « Conditions générales de contrat pour les documents d'adjudication harmonisés ». Lors de l'examen initial de « l'Édition harmonisée des BMD », les EIC ont été étonnés de constater qu'aucun des commentaires formulés dans les Guides EIC de l'entrepreneur n'avait été pris en compte par les rédacteurs. En revanche, la nouvelle version augmentait encore davantage le risque pour les entrepreneurs par rapport à l'édition de 1999. Vu que l'Édition harmonisée des BMD aurait dû devenir au départ la deuxième Edition officielle du « New Red Book » de la FIDIC, les EIC ont très rapidement rédigé, en janvier 2005, une prise de position EIC sur

ce document de la FIDIC qui a décidé, en avril, de s'abstenir de le publier.

La FIDIC a cependant poursuivi sa collaboration avec la Banque Mondiale sur une version harmonisée du « New Red Book ». L'Édition initiale harmonisée des BMD a par la suite été publiée en 2005 dans le cadre des nouveaux « Standard Bidding Documents for Works » de la Banque Mondiale et de la Banque Asiatique de Développement. Par la suite, les EIC ont soumis directement leurs commentaires critiques à la division « Marchés Publics » de la Banque Mondiale sous la houlette de la CICA (Confederation of International Construction Associations) et en décembre 2005, la plupart des commentaires des EIC et de la CICA ont été acceptés par la direction de la Banque. Une version révisée de « l'édition harmonisée BMD du New Red Book de la FIDIC » a été publiée en mars 2006 et prend désormais en compte plusieurs commentaires provenant des « Guides EIC de l'entrepreneur » mais elle ne propose toujours pas de norme industrielle acceptable lorsqu'il s'agit de l'indépendance de l'ingénieur et l'utilisation de la sécurité – une critique qui est largement partagée par la FIDIC. Les EIC attendent les négociations finales sur ce document important entre la Banque Mondiale et la FIDIC qui devraient avoir lieu en mai 2007. Ils publieront ensuite leur Guide de l'entrepreneur dans le courant de l'année.

IV. Barrières à l'accès aux marchés dans la construction internationale

Les EIC coopèrent avec la Commission Européenne en vue d'identifier des barrières essentielles à l'accès de l'industrie européenne de la construction aux grands marchés internationaux. Une attention particulière a été accordée au système de qualification discriminatoire sur le marché chinois de la construction qui ferme de facto la porte à la concurrence étrangère.

Les EIC et la FIEC sont tous deux membres du European Services Forum (ESF), un réseau regroupant les plus grands prestataires de services européens et associations européennes actives dans le secteur des services commerciaux. Ce forum a été créé en 1998 pour soutenir la Commission Européenne dans les négociations relatives à l'Accord général sur le commerce et les services (GATS). Tandis que les EIC se concentrent sur les « intérêts à l'exportation » de l'industrie européenne de la construction, la FIEC pour sa part examine les aspects liés à « l'importation » en Europe des services de construction en provenance d'autres régions et pays du monde.

Depuis l'échec de la 5^e conférence ministérielle de Cancún le 14 septembre 2003, les EIC se sont davantage intéressés aux engagements pris par la République populaire de Chine suite à son adhésion dans l'OMC en 2001. La Chine avait à

l'époque accepté d'ouvrir son marché intérieur au commerce et aux services, ce qui avait suscité de grands espoirs, y compris dans le secteur de la construction. Toutefois, avec l'adoption de nouvelles réglementations par les Ministères chinois de la construction et du commerce en septembre 2002, les entrepreneurs internationaux ont été confrontés à de nouvelles barrières, leur empêchant d'accéder au marché chinois de la construction. Alors que la possibilité accordée aux entreprises étrangères d'établir des Entreprises à Capitaux Exclusivement Etrangers (WFOE) en Chine constituait un pas dans la bonne direction, un certain nombre de clauses du nouveau système de qualification imposaient des contraintes excessives et non conformes aux obligations GATS de la Chine (comme les exigences de résidence, les limitations du nombre d'ingénieurs étrangers, les exigences en matière de capital). Le nouveau système de « classification » chinois, introduit tant pour les « WFOE » que pour les « joint ventures » sino-étrangères, est en train de fermer le marché à la plupart des entrepreneurs étrangers étant donné qu'il exclut l'expérience, les actifs et la qualification obtenus en dehors du marché chinois. Plus important encore, les nouvelles réglementations ont supprimé le statut « d'entrepreneur étranger » qui était en place depuis des années et en vertu duquel des licences étaient octroyées aux entreprises étrangères sur la base d'un projet. Par conséquent, le pourcentage de participation étrangère sur le marché chinois de la construction, qui s'élevait à 6% avant l'adhésion à l'OMC, a chuté en dessous des 1% actuellement. Une étude récente commandée par la Commission Européenne estime qu'en supposant que les conditions pré-OMC soient toujours en vigueur, la valeur de la part de marché des entreprises de construction européennes serait de 5,2 milliards US\$ plus élevée qu'elle ne l'est dans les conditions actuelles !

Malgré les critiques permanentes des EIC et d'autres représentations commerciales en Chine ainsi que les nombreuses interventions politiques des missions commerciales européennes en Chine, la situation juridique des entrepreneurs étrangers dans ce pays ne s'est pas vraiment améliorée au cours des cinq dernières années. Dans la « **prise de position des EIC sur les barrières à l'accès au marché dans le secteur de la construction en Chine** », rédigée pour une Conférence Européenne de haut niveau sur les relations commerciales avec la Chine le 7 juillet 2006 à Bruxelles, les EIC demandent à la Commission Européenne de négocier avec le gouvernement chinois pour que les restrictions actuelles imposées aux entrepreneurs étrangers soient réduites par le biais des mesures suivantes :

- Un rétablissement de l'ancien décret n° 32 ou en guise d'alternative, une extension des types de travaux autorisés pour les entrepreneurs internationaux ;
- La mise en oeuvre de licences pour la gestion de projet, la gestion de la construction et d'autres services liés à la construction ;
- Une plus grande souplesse dans l'application des exigences en matière de capital et d'actifs ainsi que l'autorisation d'instruments bancaires bien établis à l'échelle internationale, tels que des garanties bancaires, des certificats d'assurance, des lettres de crédit, etc. ;
- La reconnaissance obligatoire des références internationales et la classification des consortiums et joint ventures sino-étrangers en fonction des niveaux de qualification supérieurs des deux entités ;
- Dans le cas d'une acquisition d'une entreprise de construction locale par une entreprise étrangère ou dans le cadre d'une fusion, les autorités chinoises ne peuvent pas être habilitées à réévaluer la qualification des compétences de cette entreprise locale, vu que cela menacerait de manière rétroactive la valeur de la transaction.

Les EIC et la FIEC ont présenté conjointement ces requêtes ainsi que d'autres lors d'une Table ronde sur les services de construction, organisée dans le cadre de la Conférence commerciale européenne mentionnée plus haut. Par ailleurs, les deux fédérations ont invité la Commission Européenne à éventuellement suspendre ses négociations amicales avec le gouvernement chinois sur un meilleur accès au marché pour les entrepreneurs internationaux européens en faveur du lancement de démarches officielles sous la houlette de l'OMC.

V. Normes environnementales, sociales et éthiques dans le domaine de l'assurance des crédits à l'exportation

Les EIC demandent une structuration et une interprétation raisonnables des nouvelles normes environnementales, sociales et éthiques dans le contexte des accords pertinents de l'OCDE sur le financement et l'assurance des crédits à l'exportation afin de ne pas détériorer davantage la compétitivité des European International Contractors face à leurs concurrents des pays non membres de l'OCDE.

Au cours des dernières années, les EIC ont constaté que le Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits à l'exportation a introduit et renforcé le règlement sur les aspects sociaux, environnementaux et éthiques du financement et de l'assurance des crédits à l'exportation, ce qui confère un sérieux désavantage pour l'industrie des pays de l'OCDE par rapport à ses concurrents des pays non membres de l'OCDE. En 2001 et 2003, le Comité de l'OCDE a adopté et révisé les « approches communes en matière d'environnement », stipulant qu'un financement ou une assurance d'exportation ne peut être accordé que si le demandeur peut prouver que le projet concerné respecte les normes internationales applicables. En

outre, les organismes de crédit à l'exportation sont priés de communiquer au public des informations confidentielles pour des projets écologiquement sensibles. Un nouveau renforcement des règles est prévu pour 2007 lorsque pour la première fois, les « approches communes » feront référence aux « normes de performance de l'International Finance Corporation (IFC) » et donc aux normes de travail essentielles de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

En mai 2006, les Organismes de Crédit à l'Exportation (OCE) de l'OCDE ont convenu, en adoptant une nouvelle « Déclaration d'action de l'OCDE sur les mesures destinées à combattre la corruption », de mesures plus strictes à l'encontre des contrats à l'exportation qui sont entachés de corruption. Le nouvel accord remplace et, dans de nombreux cas, renforce le document de l'OCDE adopté en 2000. Il prévoit un devoir de publicité nettement plus grand de la part des exportateurs et des demandeurs qui sont tenus de révéler à l'OCE s'ils font l'objet de poursuites ou s'ils ont été condamnés par un tribunal national (ou une mesure administrative équivalente) au cours des cinq années précédant la demande, pour corruption d'un agent public étranger. Ils sont également tenus de divulguer, « sur demande », l'identité des personnes agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction et à fournir des détails sur le montant et l'objet des honoraires et des commissions des agents. L'accord augmente aussi de manière significative les obligations des OCE qui doivent à présent procéder à des contrôles de routine afin de vérifier si un exportateur ou un demandeur apparaît sur l'une des listes d'exclusion des Institutions Financières Internationales (IFI), telles que la Banque Mondiale, accessibles au public. Dans le cas où il est repris sur la liste ou qu'il a été reconnu coupable d'avoir enfreint des lois nationales anti-corruption, l'OCE doit alors entreprendre une procédure de vérification approfondie avant de traiter sa demande. Si avant l'approbation du crédit, il existe une « preuve crédible » de corruption, les OCE seront tenus, en vertu des nouvelles mesures, de suspendre l'approbation de la demande tout en poursuivant la vérification. Une preuve crédible est définie comme une « preuve qu'après analyse critique, un tribunal jugerait raisonnable et suffisant de retenir pour fonder sa décision en l'espèce, à défaut de preuve contraire ».

Bien qu'étant favorables à un niveau élevé de concurrence dans le secteur international de la construction, les EIC sont néanmoins préoccupés par cette course à la multiplication constante des normes internationales dans la mesure où elle crée une inégalité dans les conditions de concurrence sur certains segments de marché. L'impact administratif résultant des « normes juridiques douces » internationales, comme les récentes « Normes de performance et politique d'information de l'IFC »,

les « Approches communes sur l'environnement » de l'OCDE et la « Déclaration d'action sur les mesures destinées à combattre la corruption » de l'OCDE – aussi justifiées puissent-elles être – ne font que renforcer la distorsion de concurrence entre les pays signataires et non signataires de l'OCDE sans engager le client ou le gouvernement hôte. En tant que **Membres du Comité Consultatif Economique et Industriel auprès de l'OCDE (BIAC)**, les EIC ont été en mesure de s'assurer, pendant la consultation sur la « Déclaration d'action de l'OCDE sur la corruption » que des actions correctives, comme le refus de paiement, l'indemnisation ou le remboursement de montants, ne seront possibles que si la corruption a été prouvée dans les faits (et non sur la base de pures suppositions) et que l'attribution d'activités des « filiales » ou « d'entités affiliées » de l'exportateur n'est pas pertinente dans le cadre de la consultation de l'exportateur avec son OCE.

A l'avenir, les EIC estiment qu'il est désormais du devoir de l'OCDE et de ses Etats membres d'axer toute politique de normalisation future sur l'application des mêmes normes aux exportateurs de pays non-membres de l'OCDE. À ce titre, les EIC forment un contrepoids important aux autres acteurs non professionnels qui prennent part aux consultations régulières de l'OCDE sur l'assurance des crédits à l'exportation.

VI. Dialogue avec la Banque Mondiale et l'OCDE sur la politique des marchés publics

Outre la revue technique des documents types d'appels d'offres de la Banque Mondiale, les EIC ont entamé une discussion politique avec la Banque Mondiale et le Comité d'Aide au Développement de l'OCDE sur les avantages et les risques d'une utilisation accrue des systèmes nationaux de passation de marchés. Les EIC sont fortement préoccupés par le fait qu'une décentralisation supplémentaire dans la passation de marchés portera atteinte à l'harmonisation et à l'efficacité dans la fourniture d'infrastructures financée par l'aide, vu que l'application d'une multitude de systèmes nationaux conduit à un affaiblissement des normes internationales.

La Communauté Internationale des Donateurs a décidé en mars 2005, dans le contexte de la « Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide », de renforcer les systèmes nationaux de passation de marchés et de « recourir de plus en plus aux systèmes des pays partenaires pour la passation des marchés lorsque des normes et procédures convenues d'un commun accord sont appliquées ». Cette principale décision politique a conduit, au sein de l'Union Européenne, au fameux « Consensus européen sur le développement », adopté conjointement en

décembre 2005 par la Commission Européenne, le Conseil et le Parlement, en vertu duquel la Commission Européenne a l'intention « d'augmenter progressivement les modalités d'aide à l'appui budgétaire, de manière à renforcer l'appropriation ».

Le 17 mai 2005, le président des EIC, Gian Alfonso Borromeo, a rencontré à Berlin le directeur de la « Procurement Operations Policy » de la Banque Mondiale, Monsieur Armando R. Araujo, pour discuter de la proposition en cours de la Banque, intitulée « *Increasing Use of Country Systems in Procurement* ». La Banque Mondiale a ensuite clarifié son idée selon laquelle, si certains clients clés pouvaient être convaincus d'appliquer des règles nationales de passation de marchés équivalentes à celles prescrites par la Banque Mondiale, cela pourrait inciter d'autres pays de la région à suivre le mouvement.

Depuis le début de cette initiative, les EIC sont très préoccupés par le fait qu'une décentralisation supplémentaire dans la passation de marchés portera atteinte à l'harmonisation et à l'efficacité dans la fourniture d'infrastructures financée par l'aide, vu que l'application d'une multitude de systèmes nationaux conduit à un affaiblissement des normes internationales et à une restriction de la concurrence internationale. Les EIC ont par conséquent soumis en juillet 2005 leur **Prise de position sur les « Country Procurement Systems »** non seulement à la direction générale de la Banque Mondiale mais aussi à tous les directeurs généraux européens de la Banque afin de les sensibiliser à leur approche.

Afin de créer les conditions préalables nécessaires dans les pays partenaires en rapport avec la passation de marchés, la Banque Mondiale et le Comité d'aide au développement de l'OCDE (CAD-OCDE) ont par la suite mis sur pied une « Joint Venture pour la passation des marchés » (JV), qui a pour mission de produire une méthodologie pour l'étalonnage, le suivi et l'évaluation des capacités de développement dans ce domaine. Actuellement, 22 pays pilotes – 6 en Afrique francophone, 7 en Afrique anglophone, 1 en Amérique Latine et 8 en Asie – se sont portés volontaires et ont été sélectionnés comme pays pilotes de la JV. Alors que par le passé, le seul point de contact du secteur privé était apparemment la FIDIC, il semble à présent que la Banque Mondiale et le CAD-OCDE souhaitent impliquer l'industrie de l'OCDE dans le processus de suivi. Suite à une **Consultation officielle entre le Business and Industry Advisory Committee (BIAC) de l'OCDE et des représentants de haut niveau de la Banque Mondiale et de l'OCDE** le 3 avril 2007 à Paris, la Banque Mondiale et le CAD-OCDE ont accepté de partager l'analyse des recherches futures concernant le système national de passation de marchés des pays pilotes avec le BIAC, et donc avec les EIC.

VII. Assemblées Générales des EIC

Lors de l'Assemblée Générale qui a eu lieu le 28 avril 2006 à Zurich en Suisse, les EIC ont organisé un **Workshop sur « L'atténuation des risques sur le marché international de la construction »**. Avec une participation record (plus de 100 participants), la réunion a permis des échanges d'informations et de points de vue entre les représentants de l'industrie de l'assurance privée, les entrepreneurs internationaux européens et le président de la FIDIC. Les Présidents des EIC et de la FIDIC ont invité conjointement les institutions internationales donatrices, comme la Banque Mondiale, EuropeAid et la BERD, à mettre en oeuvre un cadre plus durable pour l'adjudication de travaux d'infrastructures et à adopter un processus de sélection véritablement axé sur la qualité tant pour les consultants que les entrepreneurs. Le Président de la FIDIC, Monsieur Padilla, a estimé que l'approche prédominante du coût évalué le plus bas est inappropriée car elle entraîne inévitablement la sélection du « *concepteur au coût le plus bas, de la supervision au coût le plus bas et de l'entrepreneur au coût le plus bas, en utilisant des matériaux au coût le plus bas et de la main-d'œuvre au coût le plus bas* ». Le Président des EIC, Monsieur Borromeo, a ajouté que si les institutions donatrices souhaitent réellement arriver à un développement durable des réseaux d'infrastructures dans les pays en développement, ils devraient tout d'abord mettre au point une procédure de passation de marchés plus durable.

L'Assemblée Générale d'automne 2006 a eu lieu le 29 septembre à Valence en Espagne, et a passé en revue les opportunités de marché dans le **Workshop sur « L'avenir des Partenariats Public-Privé »**. A nouveau, près de 100 participants ont discuté avec les experts du secteur privé, de la BERD et de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA) de la Banque Mondiale, des récentes tendances dans la structuration et l'adjudication de projets PPP ainsi que des manquements et des success stories dans le contexte des projets PPP. A l'occasion de cette conférence, les EIC ont également présenté leur nouveau « **Mémoire EIC sur les questions les plus fréquemment posées sur les PPP** ».

Les Assemblées Générales de 2007 sont programmées le 20 avril 2007 à Londres, Royaume-Uni, et le 12 octobre 2007 à Cascais, au Portugal. A Londres, le Workshop portera sur « **La perspective britannique sur les opportunités de marché pour les entrepreneurs européens** » et à Cascais, le Workshop aura pour thème les « **Opportunités pour les entrepreneurs européens dans le domaine des énergies renouvelables** ».

De plus amples informations peuvent être téléchargées sur le site Web des EIC à l'adresse <http://www.eicontractors.de>



Président :

Barry Brown, CAN



Directeur Général :

Jean-Pierre Migeon



En 2006, la CICA a poursuivi ses activités en fonction des critères établis en 2005.

Les développements avec les principaux interlocuteurs de la CICA ont été les suivants :

1. Banque Mondiale

- a. Concernant les amendements proposés aux documents standard d'appels d'offres, la CICA a poursuivi ses efforts et une autre réunion est prévue en mai 2007. Néanmoins, la progression attendue est relativement lente et il convient de réaliser certaines avancées en coopération avec d'autres parties prenantes avant d'arriver à persuader la BM et les Banques Multilatérales de Développement de modifier leur vision de la relation entre les employeurs et les entrepreneurs.
- b. Les efforts réalisés en vue de participer à l'élaboration d'une nouvelle politique relative à la corruption se sont soldés par un échec manifeste. La Banque Mondiale insiste pour rester fidèle à une politique « coercitive-punitive » visant principalement les acteurs du secteur privé, au lieu de promouvoir une approche sur le principe de « comment aider l'entrepreneur » défendue par la CICA.
- c. Au cours de la réunion IFI-CICA organisée à Dubaï, la CICA a présenté un document préparé à la demande de la BM sur l'Assurance Qualité dans l'Industrie de la Construction. Dans ce document, la CICA préconise une approche holistique englobant toutes les parties prenantes, qu'elles agissent directement en tant que parties au contrat de construction ou simplement en tant que parties impliquées à certains stades de l'exécution du contrat de construction. La CICA a défini le « chantier clé en main » comme un objectif en matière de qualité. Pour la CICA, ce concept implique que la préparation du contrat et des dossiers d'appels d'offres soit établie de manière à ce que, dès l'attribution du contrat, l'entrepreneur puisse démarrer les travaux sur-le-champ sans avoir à chercher des données, demander des autorisations ou chercher des matériaux dont le propriétaire et son ingénieur auraient dû s'occuper pendant la phase de préparation du projet. La BM a trouvé quelques idées intéressantes dans ce rapport. Des mesures de mise en œuvre concrète devraient être discutées ultérieurement.

2. FIDIC

- a. Suite aux contacts établis en 2005, la FIDIC et la CICA se sont réunies à trois reprises au cours de l'année dans le but de définir une approche commune au dossier « éthique ». La préoccupation de base est que la voix du secteur privé n'est pas entendue dans les débats publics sur la corruption alors que la voix des universitaires et des fonctionnaires prévaut souvent, entraînant de ce fait des mesures inefficaces, voire parfois contre-productives, manquant de toute crédibilité.
- b. L'objectif est la publication, en 2007, d'une déclaration commune FIDIC-CICA sur l'approche du secteur privé.

3. TI-Transparency International

- a. La CICA a été invitée par « TI » à participer à un forum sur la transparence dans l'Industrie de l'Infrastructure.
- b. À la place, la CICA a proposé la publication d'une déclaration commune « CICA-TI » sur ce dossier.
- c. La base de cet accord a été discutée et un accord était pratiquement atteint, mais, au dernier moment, « TI » a fait marche arrière, préférant l'organisation d'un Forum.

4. Problèmes sociaux

- a. La CICA a poursuivi son dialogue avec l'OIT dans le cadre du « Plan d'Action Construction » centré sur 5 pays non européens.
- b. Le 28 novembre, l'IBB, (« l'Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois »), a signé une déclaration commune avec la CICA demandant davantage de cohérence dans l'approche contractuelle des travaux de construction : les propriétaires et les ingénieurs doivent participer à la préparation et à l'élaboration de mesures qui garantissent la santé et la sécurité au travail ainsi que le bien-être de la main-d'œuvre du bâtiment afin d'éviter l'attribution systématique des contrats au soumissionnaire le moins onéreux sans aucun égard pour les conditions sociales des travailleurs. Cette déclaration s'inscrit dans le droit fil de la prise de position présentée à la BM en mai 2005 et vise à atténuer les effets de ce qui est appelé « dumping social ».



Liste des participants

Compte tenu des caractéristiques des participants actuels dans le ECF, les candidats désireux de participer dans le ECF doivent être des fédérations européennes, représentant de manière adéquate une branche d'activité significative du secteur de la construction et ayant accepté la déclaration de principe du ECF. Toute fédération souhaitant poser sa candidature pour devenir nouveau participant dans le ECF doit être proposée par au moins un des participants actuels et acceptée par les autres.

ACE	Architects' Council of Europe
CEMBUREAU	European Cement Association
CEPMC	Council of European Producers of Materials for Construction
EAPA	European Asphalt Pavement Association
ECCE	European Council of Civil Engineers
EFCA	European Federation of Engineering Consultancy Associations
FETBB	Fédération Européenne des Travailleurs du Bâtiment et du Bois
FIEC	Fédération de l'Industrie Européenne de la Construction
UEPC	Union Européenne des Promoteurs-Constructeurs

www.ecf.be

Déclaration de Principe

(29/1/1998)

Le secteur de la construction

- construction = bâtiment, génie civil et toutes les activités apparentées
- construction = plus grand employeur industriel en Europe
- construction = effet multiplicateur élevé : 1 emploi dans la construction = 2 emplois dans d'autres secteurs (Source : Etude SECTEUR)
- construction = base du développement de l'Europe et du bien-être de ses citoyens
- construction = collaboration entre différents intervenants principaux dans une chaîne de savoir-faire et de coopération

Qu'est-ce que ECF ?

- ECF est une plate-forme qui regroupe des organisations indépendantes qui représentent les principaux acteurs du secteur de la construction et qui traitent de sujets d'intérêt commun sur une base volontaire (voir liste annexée).
- ECF n'est pas une organisation « coupole » chapeautant les organisations participantes et ne peut pas être considérée comme une institution représentant ces dernières.
- Par conséquent, toute prise de position portera uniquement les noms/logos des organisations participantes qui approuvent le contenu du document.
- Les participants aux réunions sont les Présidents et/ou les Directeurs Généraux. Lorsque cela s'avère approprié, toute personne déléguée par une organisation participant au ECF peut assister aux réunions de travail.

Quels sont les objectifs du ECF ?

- L'objectif principal du ECF est l'établissement et la reconnaissance d'une approche politique globale unique pour le secteur européen de la construction en attirant l'attention des décideurs européens sur les thèmes spécifiques qui concernent l'ensemble du secteur. A cette fin, les organisations participantes s'efforcent d'arriver à des consensus sur des thèmes d'intérêt commun.
- A terme, cela devrait avoir pour conséquences :
 - une implication directe plus grande du secteur de la construction dans la préparation des mesures, programmes et actions législatives prises par l'UE et qui ont une influence sur le secteur ;

Acteurs clefs du secteur

- une approche plus cohérente et mieux coordonnée des institutions européennes à l'égard du secteur.

Relations avec les autres organes de coordination à l'échelon sectoriel

- Les participants du ECF ont des contacts très étroits et collaborent avec les organes de coordination spécifiques au secteur, à savoir :
 - le Construction Contact Point (Point de Contact de la Construction, Commission Européenne DG ENT),
 - et CRANE-Intergroup (Parlement Européen), « Le Forum du Parlement Européen pour la construction, l'environnement et l'aménagement du territoire »
 - ECCREDI, le Conseil Européen pour la Recherche, le Développement et l'Innovation dans la Construction

Quels sont les thèmes abordés par le ECF ?

La coopération au sein du ECF est axée sur les points suivants :

- échange général d'informations sur des thèmes d'intérêt commun,
- travaux spécifiques sur un nombre limité de thèmes clés qui revêtent une importance stratégique pour l'ensemble du secteur de la construction,
- actions communes en vue de promouvoir les intérêts du secteur.

Thèmes clés

Les organisations participantes ont identifié les thèmes clés suivants :

- la compétitivité du secteur de la construction
- les marchés publics
- le « benchmarking » (infrastructure/administration des pays et le secteur)
- les RTE (réseaux transeuropéens de transport)
- l'image publique du secteur
- le développement de l'espace et des villes (développement régional, politique sociale, politique de l'environnement et politique des transports)
- l'élargissement de l'UE

Tous les thèmes seront abordés selon plusieurs perspectives, telles que l'emploi, la formation et l'éducation, le développement durable, la qualité, etc.

www.fiec.eu

Le site de la FIEC étant un outil dynamique, son contenu est mis à jour quotidiennement afin de



répondre au mieux aux attentes des Fédérations Membres et du public.

Grâce à des améliorations permanentes, le site de la FIEC est devenu

- un outil de travail incontournable pour les membres de la FIEC
- une vitrine complète des activités et préoccupations de l'industrie européenne de la construction pour le public extérieur.

Publications Périodiques de la FIEC

- **L'Activité de la Construction en Europe**
(1/an)



La FIEC publie un document donnant des informations sur l'activité de la construction en Europe. Il traite chaque pays de façon singulière et l'Europe de façon globale sous les aspects suivants : Aperçu général (Situation économique générale, Politique économique générale, Politique gouvernementale et industrie de la construction), Activité globale de construction, Bâtiment résidentiel, Bâtiment non-résidentiel, Génie civil, Réhabilitation et maintenance, Travaux à l'étranger, Emploi. Les données s'étalent sur 10 ans. Les prévisions vont jusqu'à un an maximum.



Les Principes de la FIEC relatifs au Développement Durable

- **Développement des Réseaux Trans-Européen de Transport (RTE)**

(1/an)



La FIEC publie les résultats de son étude sur l'état d'avancement des projets dits « prioritaires ». Ces projets font partie des Réseaux Trans-européens de Transport (RTE), dont le rôle joué dans le développement à long terme, la compétitivité, la cohésion et l'élargissement de l'Union Européenne a été souligné à plusieurs occasions, tant par les Chefs d'état et de gouvernement que par le Parlement Européen et la Commission.

- **La construction en Europe – Chiffres clés**

(1/an)



Cette publication, dans un format de poche très pratique, présente au lecteur un bref aperçu des chiffres clés essentiels de la construction européenne et internationale et présente la FIEC en quelques mots.

- **Rapport Annuel**

(1/an)



Ce document donne une vue d'ensemble des thèmes et des prises de positions de la FIEC dans la période séparant deux assemblées générales.



L'Europe en Construction : 100 ans de FIEC

Toutes ces publications ainsi que plus d'informations peuvent être obtenues auprès du bureau de la FIEC à Bruxelles.

AT

Bundesinnung Bau – BI Bau
Schaumburggasse 20/8
AT – 1040 Wien
Tel. : (+43.1) 718.37.37.0
Fax : (+43.1) 718.37.37.22
E-mail : office@bau.or.at
http :// www.bau.or.at

Fachverband der Bauindustrie – FVBI
Schaumburggasse 20/8
AT – 1040 Wien
Tel. : (+43.1) 718.37.37.0
Fax : (+43.1) 718.37.37.22
E-mail : office@bau.or.at
http :// www.bau.or.at

BE

Confédération Construction
34-42 rue du Lombard
BE – 1000 Bruxelles
Tel. : (+32.2) 545.56.00
Fax : (+32.2) 545.59.00
E-mail : info@confederationconstruction.be
http :// www.confederationconstruction.be

BG

Bulgarian Building and Construction Chamber
– BBCC
Chumerna Str. 23
BG – 1202 Sofia
Tel. : (+359.2) 988.95.85
Fax : (+359.2) 988.68.80
E-mail : office@bbcc-bg.org
http :// www.bbcc-bg.org

CH

Schweizerischer Baumeisterverband – SBV
Société Suisse des Entrepreneurs – SSE
Weinbergstraße 49
CH – 8035 Zürich
Tel. : (+41.44) 258.81.11
Fax : (+41.44) 258.83.35
E-mail : verband@baumeister.ch
http :// www.baumeister.ch

CY

Federation of the Building Contractors
Associations of Cyprus – OSEOK
3A, Androcleous Str.
CY – 1060 Nicosia
Tel. : (+357.22) 75.36.06
Fax : (+357.22) 75.16.64
E-mail : cyoseok@spidernet.com.cy
http :// www.oseok.org.cy

CZ

Svaz podnikatelů ve stavebnictví v České
republice – SPS
Association of Building Entrepreneurs
of the Czech Republic
Národní třída 10
CZ – 110 00 Prague 1
Tel. : (+420) 224 951 411
Fax : (+420) 224 930 416
E-mail : sps@sps.cz
http :// www.sps.cz

DE

Hauptverband der Deutschen
Bauindustrie e.V. – HDB
Kurfürstenstraße 129
DE – 10785 Berlin
Tel. : (+49.30) 212.86.0
Fax : (+49.30) 212.86.240
E-mail : bauind@bauindustrie.de
http :// www.bauindustrie.de

Zentralverband des Deutschen
Baugewerbes – ZDB
Kronenstraße 55-58
DE – 10117 Berlin
Tel. : (+49.30) 20.31.40
Fax : (+49.30) 20.31.44.19
E-mail : bau@zdb.de
http :// www.zdb.de

DK

Dansk Byggeri
Nørre Voldgade 106
Postboks 2125
DK – 1015 København K
Tel. : (+45) 72 16 00 00
Fax : (+45) 72 16 00 10
E-mail : info@danskbyggeri.dk
http :// www.danskbyggeri.dk

EE

Estonian Association of Construction
Entrepreneurs (EACE)
Kiriku 6
EE – 10130 Tallinn
Tel. : (+372) 648 90 05
Fax : (+372) 641 00 71
E-mail : eeel@eeel.ee
http :// www.eeel.ee

ES

SEOPAN
Serrano 174
ES – 28002 Madrid
Tel. : (+34.91) 563.05.04
Fax : (+34.91) 562.58.44
E-mail : fiec@seopan.es
http :// www.seopan.es

ANCOP
Serrano 174
ES – 28002 Madrid
Tel. : (+34.91) 563.05.04
Fax : (+34.91) 562.58.44
E-mail : ancop@ancop.net
http :// www.ancop.net

FI

Confederation of Finnish Construction
Industries – RT
Unioninkatu 14
FI – 00130 Helsinki 13
Tel. : (+358.9) 129.91
Fax : (+358.9) 628 264
E-mail : rt@rakennusteollisuus.fi/
http :// www.rakennusteollisuus.fi/

FR

Fédération Française du Bâtiment – FFB
33 avenue Kléber
FR – 75784 Paris Cedex 16
Tel. : (33-1) 40.69.51.00
Fax : (33-1) 45.53.58.77
E-mail : diallom@national.ffbatiment.fr
http :// www.ffbatiment.fr

Fédération Nationale des Travaux Publics
– FNTP
3 rue de Berri
FR – 75008 Paris
Tel. : (33-1) 44.13.31.44
Fax : (33-1) 45.61.04.47
E-mail : fntp@fntp.fr
http :// www.fntp.fr

GB

Construction Confederation
Tufton Street 55
Westminster
GB – London SW1P 3QL
Tel. : (+44.207) 227 45 31
Fax : (+44.207) 227 45 71
E-mail : enquiries@theCC.org.uk
http :// www.theCC.org.uk

GR

Association Panhellénique des Ingénieurs
Diplômés Entrepreneurs de Travaux Publics
– PEDMEDE
23 rue Asklipeou
GR – 106 80 Athènes
Tel. : (+302.10) 361.49.78
Fax : (+302.10) 364.14.02
E-mail : info@pedmede.gr
http :// www.pedmede.gr

HR

Udruga poslodavaca graditeljstva Hrvatske
Rendiæeva 27
HR – 10 000 Zagreb
Tel. : (+385 1) 2301.103
Fax : (+385 1) 2301.115
E-mail : udruga@upgh.hr
http :// www.upgh.hr – www.hup.hr

HU

National Federation of Hungarian
Contractors – EVOSZ
Döbrentei tér 1.
HU – 1013 Budapest
Tel. : (+36.1) 201.03.33
Fax : (+36.1) 201.38.40
E-mail : evosz@mail.datanet.hu
http :// www.evosz.hu

IE

The Construction Industry Federation – CIF
Canal Road
Rathmines
IE – Dublin 6
Tel. : (+353.1) 40.66.000
Fax : (+353.1) 496.69.53
E-mail : cif@cif.ie
http :// www.cif.ie

IT

Associazione Imprese Generali – AGI
Via Guattani 20
IT – 00161 Roma
Tel. : (+39.06) 441.60.21
Fax : (+39.06) 44.25.23.95
E-mail : agiroma@tin.it

Associazione Nazionale Costruttori Edili – ANCE

Via Guattani 16-18
IT – 00161 Roma
Tel. : (+39.06) 84.56.71
Fax : (+39.06) 84 56 75 50
E-mail : info@ance.it
http:// www.ance.it

LT

Lithuanian Builders Association – LSA
Lukiškių st. 5-501, 502
LT-01108 Vilnius
Tel. : (+370) 52 12 59 01 / 52 61 06 82
Fax : (+370) 52 12 59 01
E-mail : info@statybinikai.lt
http:// www.statybinikai.lt

LU

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics – GEBTP
7 rue Alcide de Gasperi
Plateau de Kirchberg
BP 1304
LU – 1013 Luxembourg
Tel. : (+352) 43.53.66/43.53.67
Fax : (+352) 43.23.28
E-mail : group.entrepreneurs@fedil.lu
http:// www.fedil.lu

NL

Bouwend Nederland
Postbus 340
NL – 2700 AH Zoetermeer
Tel. : (+31-79) 325 22 52
Fax : (+31-79) 325 22 90
E-mail : info@bouwendnederland.nl
http:// www.bouwendnederland.nl

NO

Entreprenørforeningen – Bygg og Anlegg EBA
P.O. Box 5485 Majorstua
NO – 0305 Oslo
Tel. : (+47) 23 08 75 00
Fax : (+47) 23 08 75 30
E-mail : firmapost@ebanett.no
http:// www.ebanett.no

PT

Portuguese Federation of construction and public works' industry – FEPICOP
Rua Duque de Palmela n° 20
PT – 1250 – 098 Lisboa
Tel. : (+351.21) 311 02 00
Fax : (+351.21) 355 48 10
E-mail : fepicop@fepicop.pt
http:// www.fepicop.pt

RO

The Romanian Association of Building Contractors – ARACO
Splaiul Independentei Nr. 202 A.
Cod 060022, sector 6
RO – Bucharest
Tel. : (+40.21) 316.78.96
Fax : (+40.21) 312.96.26
E-mail : contact@araco.org
http:// www.araco.org

SE

Sveriges Byggindustrier – BI
Storgatan 19
BOX 5054
SE – 102 42 Stockholm
Tel. : (+46.8) 698 58 00
Fax : (+46.8) 698 59 00
E-mail : info@bygg.org
http:// www.bygg.org/

SI

Construction and Building Materials Association – CBMA
Dimiceva 13
SI – 1504 Ljubljana
Tel. : (+386 1) 58 98 242
Fax : (+386 1) 58 98 200
E-mail : zgigm@gzs.si
http:// www.gzs.si

SK

Zvaz stavebných podnikateľov Slovenska ZSPS
Račianska 71
SK – 832 59 Bratislava 3
Tel. : (+421.2) 492 46 246
Fax : (+421.2) 492 46 372
E-mail : sekretariat.zsps@rainside.sk
http:// www.zsps.sk

TR

Turkish Contractors Association – TCA
Ahmet Mithat Efendi Sok.21
TR – 06550 Cankaya-Ankara
Tel. : (+90.312) 441.44.83
Fax : (+90.312) 440.02.53
E-mail : tmb@tmb.org.tr
http:// www.tmb.org.tr

Membre Associé :
EFFC

European Federation of Foundation Contractors
Forum Court
83 Copers Cope Road
Beckenham
GB – Kent BR3 1NR
Tel. : (+44.208) 663.09.48
Fax : (+44.208) 663.09.49
E-mail : effc@effc.org
http:// www.effc.org

Accord de coopération avec :
ACBI

Association of Contractors and Builders in Israel
18-20 Mikve Israel
IL- 65115 Tel-Aviv
Tel. : (+972.3) 56.04.701
Fax : (+972.3) 56.08.091
E-mail : acb@acb.org.il
http:// www.acb.org.il

Membre de :
CICA

10 Rue Washington
FR – 75008 Paris
Tel. : (+33) 1 58 56 44 20
Fax : (+33) 1 58 56 44 24
E-mail : cica@cica.net
http:// www.cica.net

En étroite coopération avec :
EIC

Kurfürstenstrasse 129
DE – 10785 Berlin
Tel. : (49) 30 212 86 244
Fax : (+49) 30 212 86 285
E-mail : eicontractors@compuserve.com
http:// www.eicontractors.de



Avenue Louise 225
B-1050 Bruxelles
Tél : + 32 2 514 55 35
Fax : + 32 2 511 02 76
e-mail : info@fipec.eu
internet : www.fiepc.eu

« Association déclarée » selon
la loi française du 1er juillet 1901 ;
Préfecture de Police, Paris, N° 69921.P

Siège social :
10 Rue Washington
F-75008 Paris